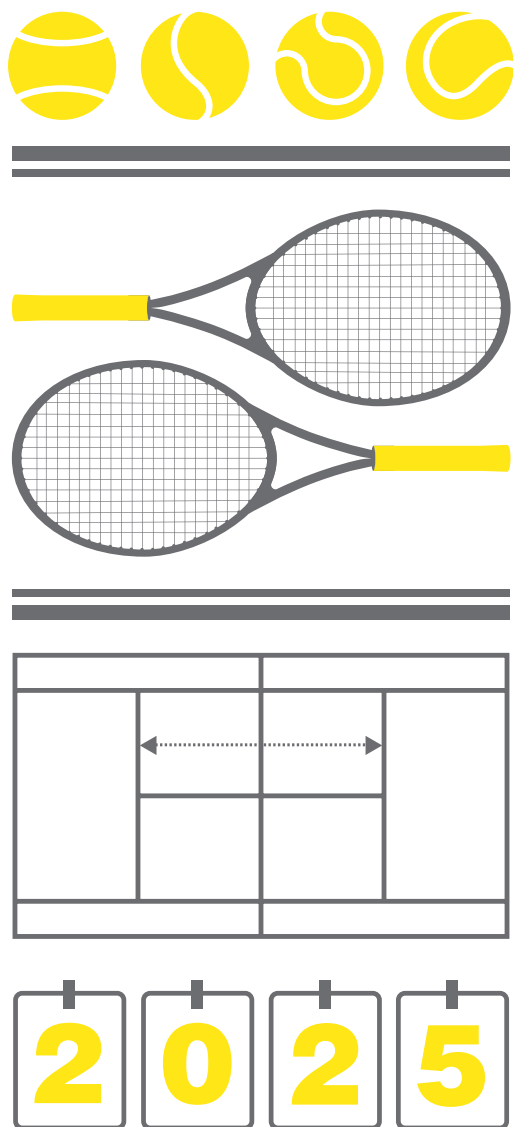




REGLEMENT ITF DE LA COUPE DAVIS



TABLE DES MATIÈRES

A. LA COMPÉTITION	1
1. Titre et format.....	1
2. Règles et réglementations.....	2
3. Données personnelles.....	2
B. GESTION DE LA COMPÉTITION	3
4. Le Conseil.....	3
5. Le Comité de la Coupe Davis	4
6. Directeur exécutif.....	4
7. Organisateur de la Phase finale	5
8. Le Comité d'organisation	5
9. Directeur du tournoi	5
C. PERSONNEL.....	5
10. Désignation des Officiels	5
11. Désignation du personnel de la Rencontre/l'Événement	8
12. Pouvoirs et fonctions des différents Officiels/membres du personnel.....	10
12.1 Juge-arbitre	10
12.2 Responsable d'Événement de l'ITF	13
12.3 Organisateur officiel.....	13
12.4 Responsable de la sécurité.....	14
12.5 Responsable des médias.....	15
12.6 Hôte de l'équipe de la Nation visiteuse.....	15
D. PARTICIPATION À LA COMPÉTITION	15
13. Éligibilité des Nations.....	15
13.1 Exigences générales.....	15
13.2 Nations éligibles qui cessent d'exister.....	15
14. Éligibilité des Joueurs et des Capitaines.....	16
14.1 Exigences générales.....	16
14.2 Demande d'exemption spéciale si le Joueur/Capitaine n'est pas autrement éligible	20
14.3 Joueurs/Capitaines éligibles pour représenter plusieurs Nations	20
14.4 Éligibilité des Joueurs/Capitaines dans les situations où une Nation est divisée ou absorbée.....	21
14.5 Demande de preuve d'éligibilité	22
14.6 Pas de droit de participation.....	22
15. Inscriptions	22
16. Polices d'assurance requises de toutes les Nations	22
E. ABSENCES DE LA COMPÉTITION	23
17. Retraits	23
18. Remplacements dans la Compétition.....	23

19. Conséquences pour les Nations qui ne participent pas ou se retirent de la Compétition	27
F. DATES ET FORMAT DE LA COMPÉTITION	28
20. Dates de la Compétition.....	28
21. Invitations	28
22. Qualifiers	28
22.1 Composition	28
22.2 Format du jeu	29
22.3 Têtes de série	30
22.4 Tirage au sort des Qualifiers.....	31
22.5 Résultats des Qualifiers.....	31
23. Phase finale	32
23.1 Composition	32
23.2 Format du jeu	32
23.3 Têtes de série	32
23.4 Tirage au sort de la Phase finale	32
23.5 Promotion et relégation	33
24. Groupes Mondiaux I et II (y compris les Play-offs).....	33
24.4 Composition	33
24.5 Format du jeu	34
24.6 Tirages au sort.....	34
24.7 Promotion et relégation	36
25. Groupes Régionaux III, IV et V.....	36
25.4 Composition	37
25.5 Format du jeu	39
25.6 Têtes de série	39
25.7 Tirages au sort des Groupes Régionaux III, IV et V.....	39
25.8 Promotion et relégation	40
26. Classement des Nations en Coupe Davis	40
G. ORGANISATION DES RENCONTRES/ÉVÉNEMENTS	41
27. Exigences générales en termes d'organisation.....	41
28. Organisateurs.....	41
28.1 Phase finale	41
28.2 Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs.....	41
28.3 Groupes Régionaux III, IV et V	41
29. Approbation des dispositions	41
29.1 Questionnaire pour la Nation à domicile (Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs)	41
29.2 Formulaire de candidature à l'organisation (Groupes Régionaux III, IV et V)	42
29.3 Approbation du Comité de la Coupe Davis	42
29.4 Pouvoir d'intervention dans l'organisation d'une Rencontre/d'un Événement.....	43
30. Sites	43
30.1 Phase finale	43
30.2 Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs (Choix du terrain).....	43

30.3	Groupes Régionaux III, IV et V	47
30.4	Exigences minimales pour les sites	48
31.	Courts	49
31.1	Surface des courts	49
31.2	Indice de vitesse des courts	50
31.3	Bâches/évacuation de l'eau sur le court pour les courts extérieurs	51
31.4	Éclairage artificiel	51
31.5	Lignes et marquages sur les courts de match	52
31.6	Dimensions	52
31.7	Hauteur minimale sous plafond	52
31.8	Demande de modification des exigences du court	53
31.9	Aucune modification du court pendant la Rencontre/l'Événement sans l'accord du Juge-arbitre	53
31.10	Conséquences si un ou plusieurs courts de match n'est (ne sont) pas utilisable(s)	53
31.11	Disponibilité de courts de match et d'entraînement	54
32.	Balles	56
32.1	Types de balles	56
32.2	Conséquences de l'utilisation de balles non autorisées	57
32.3	Changement de balles	57
33.	Langue d'annonce des scores	57
34.	Visas	58
35.	Médias	59
36.	Sécurité	59
37.	Défibrillateurs automatisés externes	60
38.	Assurances	60
H.	DÉSIGNATIONS DES ÉQUIPES	61
39.	Désignations	61
40.	Modification de la composition des équipes	62
41.	Avis de modification de la composition des équipes	63
42.	Remplacement du Capitaine désigné	63
I.	SÉLECTION DES JOUEURS	64
43.	Notification de la sélection des Joueurs de simple et de double	64
44.	Modifications de la sélection des Joueurs	64
45.	Pouvoir du Juge-arbitre concernant les Échéances de modification de sélection	66
46.	Avis de sélection des Joueurs	66
J.	ÉVÉNEMENTS PRÉALABLES À LA RENCONTRE	66
47.	Réunion des Capitaines	66
48.	Conférence de presse préalable au Tirage au sort	67
49.	Réception préalable à la Rencontre	67
50.	Tirage au sort de la Rencontre/l'Événement	67
51.	Conférence de presse après Tirage au sort	67
52.	Dîner officiel	67

K. DÉROULEMENT DES RENCONTRES.....	67
53. Début et fin du jeu	67
54. Intervalle entre les matchs.....	68
55. Personnes admises sur le court.....	69
56. Rôle du Capitaine sur le court	69
57. Pause médicale et pause toilettes.....	69
L. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'UNE RENCONTRE/D'UN ÉVÉNEMENT.....	69
58. Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs (format de Rencontres à domicile ou à l'extérieur).....	69
58.1 Ordre du jeu	69
58.2 Score	70
58.3 Politique relative aux rencontres sans enjeu	70
59. Groupes Régionaux III, IV et V.....	71
59.1 Ordre du jeu	71
59.2 Score	71
60. Phase finale	72
60.1 Programme	72
60.2 Ordre du jeu	73
60.3 Score – Phase finale	73
60.4 Politique relative aux rencontres sans enjeu pour la Phase finale.....	73
61. Conséquences d'annulation de matchs pour cause d'intempéries ou autre perturbation ou circonstances inévitables	73
62. Score si un match est gagné par forfait ou débute sans se terminer	74
63. Forfait en cas de non-présentation	75
M. CÉRÉMONIES.....	75
64. Approbation de l'ITF.....	76
65. Cérémonie d'ouverture	76
66. Cérémonie de présentation des équipes.....	76
67. Trophée et Cérémonie de clôture.....	76
N. DROITS/OBLIGATIONS COMMERCIAUX ET FINANCIERS.....	77
68. Règles commerciales et financières	77
O. INTÉGRITÉ.....	77
69. Lutte antidopage	77
70. Lutte anti-corruption	79
P. ENQUÊTES ET RÉCIPROCITÉ.....	79
71. Pouvoir d'enquête de l'ITF concernant les violations potentielles.....	79
72. Réciprocité	79
Q. LITIGES ET APPLICATION DES RÈGLES.....	80
73. Application sur site	81
74. Procédures en première instance	81
74.1 Juge-arbitre	81
74.2 Comité de la Coupe Davis.....	81

74.3 Conseil, Direction de l'ITF ou autre personne/entité désignée	81
74.4 Comité d'arbitrage interne de l'ITF	81
74.5 Tribunal indépendant.....	82
74.6 Responsable de la lutte anti-corruption.....	84
75. Suspensions provisoires	84
76. Sanctions	84
77. Appels	85
77.1 Procédure d'appel standard	85
77.2 Procédure d'appel accélérée disponible pour la Phase finale.....	85
78. Non-paiement des amendes.....	87
R. DIVERS 87	
79. Communications.....	87
80. Droit applicable et tribunaux compétents	88
81. Renonciation aux réclamations et limitation de responsabilité	88
82. Divisibilité	89
83. Questions non prévues	89
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	1
ANNEXE 2 : RÈGLES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES.....	1
A. DÉTENTION DES DROITS	1
1. Droits de l'ITF	1
2. Droits des Nations.....	1
B. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES NIVEAUX DE LA COMPÉTITION.....	1
Partie I : Droits commerciaux et obligations.....	1
3. Droits de parrainage.....	1
4. Droits à l'image	3
5. Droits médiatiques.....	3
6. Enregistrements.....	4
7. Données de la Compétition	4
7.1 Droits sur les données de la Compétition.....	4
7.2 Protection des Droits sur les Données de la Compétition.....	7
7.3 Exploitation des données PAT	8
Partie II : Finance.....	9
8. Devise.....	9
9. Paiement de participation aux Nations	9
10. Dotation Joueur	10
Partie III : Sanctions spécifiques	10
11. Non-conformité.....	10
C. PHASE FINALE	10
Partie I : Droits commerciaux et obligations.....	10
12. Droits médiatiques.....	10
13. Droits à l'image pour la Phase finale.....	10
Partie II : Billetterie et hospitalité	11
14. Billets de faveur/hospitalité	11

15. Droit d'acheter des billets de faveur/hospitalité supplémentaires	12
16. Finale	13
Partie III : Finance	13
17. Dépenses	13
D. QUALIFIERS, GROUPES MONDIAUX I ET II ET PLAY-OFFS DES GROUPES	
MONDIAUX I ET II	14
Partie I : Droits commerciaux et obligations	14
19. Droits médiatiques	16
Partie II : Billetterie et hospitalité	19
20. Billets de faveur/hospitalité	19
21. Droit d'acheter des billets de faveur/hospitalité supplémentaires	21
Partie III : Finance	22
22. Allocation des Recettes brutes	22
23. Dépenses	23
23.1 Officiels	23
23.2 Équipes désignées - frais généraux de déplacement	23
23.3 Équipes désignées - hébergement/repas	24
24. Déclaration des comptes	24
25. Défaut de paiement d'une Nation	24
E. GROUPES RÉGIONAUX III, IV ET V	25
26. Droits commerciaux	25
27. Billetterie et hospitalité	25
28. Finance	25
ANNEXE 3 : CODE DE CONDUITE DE LA COUPE DAVIS	1
ANNEXE 4 : POLITIQUE DE PROTECTION DES PERSONNES	1
ANNEXE 5 : PAUSES MÉDICALES/PAUSES TOILETTES ET CONDITIONS	
MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES	1
ANNEXE 6 : COMITÉ	1

A. LA COMPÉTITION

1. Titre et format

- 1.1 La Coupe Davis, qui est en fait le Championnat officiel de l'ITF par équipes chez les hommes, également appelée « Coupe Davis, la Coupe du monde de Tennis » appartient à l'ITF et est gérée par l'ITF et l'ITFL.
- 1.2 La Compétition se déroulera selon le format suivant :
 - 1.2.1 Les Qualifiers, comprenant deux tours par élimination directe :
 - 1.2.1.1 Rencontres du 1^{er} Tour des Qualifiers, comprenant 13 Rencontres à domicile ou à l'extérieur disputées par 26 Nations (sélectionnées conformément à la Règle 21.1.1) pour déterminer les 13 Nations qui accèderont aux Rencontres du 2^{ème} Tour des Qualifiers, et les 13 Nations qui participeront au Groupe Mondial I ; et
 - 1.2.1.2 Rencontres du 2^{ème} Tour des Qualifiers comprenant 7 Rencontres à domicile ou à l'extérieur disputées entre 14 Nations (sélectionnées conformément à la Règle 22.2.1) pour déterminer les 7 Nations qui participeront à la Phase finale ; et
 - 1.2.2 Les Play-offs du Groupe Mondial I et du Groupe Mondial II comprenant :
 - 1.2.2.1 Play-offs du Groupe Mondial I : un tour par élimination directe de 13 Rencontres disputées à domicile ou à l'extérieur par 26 Nations (sélectionnées conformément à la Règle 24.4.1), pour déterminer les 13 Nations qui participeront au Groupe Mondial I et les 13 Nations qui participeront au Groupe Mondial II ;
 - 1.2.2.2 Play-offs du Groupe Mondial II : un tour par élimination directe de 13 Rencontres disputées à domicile ou à l'extérieur par 26 Nations (sélectionnées conformément à la Règle 24.4.4), pour déterminer les 13 Nations qui participeront au Groupe Mondial II et les 13 Nations qui participeront au Groupe Régional III ; et
 - 1.2.3 Groupes Mondiaux I et II : comprenant chacun un tour par élimination directe de 13 Rencontres à domicile ou à l'extérieur disputées par 26 Nations (sélectionnées conformément aux Règles 24.4.3 et 24.4.5).
 - 1.2.4 Les Groupes Régionaux III, IV et V, incluant chacune des Nations issues de différentes régions géographiques (le Groupe III comprenant (i) l'Europe, (ii) l'Afrique, (iii) les Amériques et l'Asie/Océanie, le Groupe IV comprenant (i) l'Europe/l'Afrique, (ii) les Amériques et (iii) l'Asie/Océanie et le Groupe V comprenant (i) l'Afrique et (ii) l'Asie/Océanie), disputant une compétition par poules.

- 1.2.5 La Phase finale, un événement que disputeront 8 Nations (sélectionnées conformément à la Règle 23.1) sur le même site et sur trois tours par élimination directe : Quarts de finale, Demi-finales et Finale, afin de désigner la Nation championne.

2. Règles et réglementations

- 2.1 La Compétition se déroulera conformément aux dispositions suivantes (collectivement, les **Règles et réglementations**) : les présentes Règles de la Coupe Davis, y compris les annexes jointes (ensemble, les **Règles**), la Constitution de l'ITF, les Règles du tennis, les Fonctions et procédures de l'ITF pour les officiels, le Manuel d'hébergement, la (les) Lettre(s) commerciale(s), la Lettre financière, le Programme antidopage du tennis, le Programme anti-corruption du tennis et les éventuels autres règles, politiques ou documents publiés occasionnellement par l'ITF qui s'appliquent conformément à leurs conditions à la Compétition, chacun tel qu'amendé occasionnellement. Sauf indication contraire, les dispositions des Règles et réglementations s'appliquent à tous les niveaux de la Compétition.
- 2.2 En envoyant une demande de participation et/ou en participant à la Compétition, une Nation et chacun des Membres de son équipe signifient leur acceptation de se soumettre aux Règles et réglementations et seront responsables des conséquences définies dans les Règles et réglementations en cas de violation. L'ITF peut exiger qu'une Nation et/ou les Membres de son équipe signent et renvoient un formulaire de consentement confirmant spécifiquement ladite acceptation. Toutefois, cette acceptation est légalement contraignante, qu'ils la signent ou non.
- 2.3 Les conditions définies dans les présentes Règles et réglementations (identifiées par des lettres initiales en majuscules) auront la signification qui leur est donnée dans l'Annexe 1. En outre, l'Annexe 1 contient certaines règles d'interprétation à utiliser pour interpréter et appliquer les Règles et réglementations.
- 2.4 Les Règles peuvent être modifiées comme spécifié dans la Constitution de l'ITF. Il est prévu qu'elles soient modifiées au moins une fois par an afin qu'une nouvelle version sur mesure s'applique à chaque nouvelle édition de la compétition de Coupe Davis. En conséquence, aucune Nation ni aucune autre personne ne bénéficie de droits cumulés ou conférés en vertu des présentes Règles, ni d'aucune attente légitime en relation avec les futures éditions de la compétition de Coupe Davis.

3. Données personnelles

- 3.1 Toutes les données personnelles fournies par des Nations et/ou des Membres d'une équipe seront traitées conformément aux lois en vigueur régissant la protection des données. Les Nations et les Membres des équipes reconnaissent et acceptent que les données personnelles soient traitées par l'ITF aux fins d'administrer la compétition de Coupe Davis, d'appliquer les Règles et

réglementations, de gérer l'intégrité du sport et tel que décrit dans le(s) avis de confidentialité de l'ITF disponible(s) sur le site Web de l'ITF : www.itftennis.com/en/about-us/privacy-notice.

B. GESTION DE LA COMPÉTITION

4. Le Conseil

- 4.1 La Compétition sera gérée par le Conseil et/ou son/ses délégué(s).
- 4.2 Les pouvoirs et obligations du Conseil en ce qui concerne la Compétition comprennent les actions suivantes :
 - 4.2.1 prendre toutes les mesures nécessaires (y compris une intervention dans l'organisation de toute Rencontre ou de tout Événement) pour protéger les intérêts supérieurs de la Compétition ;
 - 4.2.2 refuser ou révoquer la participation de toute Nation à la Compétition conformément à la règle 15.2 ;
 - 4.2.3 déterminer que des Rencontres ne pourront pas être organisées par une Nation pendant une période spécifique lorsque le Conseil estime que cette Nation n'est pas en mesure d'organiser une Rencontre de la manière requise pour préserver l'intégrité de la Compétition et/ou la sécurité des participants, spectateurs et/ou membres du personnel, ou autrement conformément à ses obligations en vertu des Règles et réglementations ;
 - 4.2.4 trancher un litige touchant à des questions financières ;
 - 4.2.5 décider du montant de la Dotation (en consultation avec le Comité d'organisation) et des Paiements de la participation des Nations, en fonction des décisions prises lors d'une Assemblée générale annuelle ;
 - 4.2.6 désigner un Directeur du tournoi pour la Phase finale (sauf si un Organisateur tiers est désigné pour la Phase finale, auquel cas le Conseil désignera un Comité d'organisation, et ledit Comité d'organisation désignera le Directeur du tournoi pour la Phase finale) ;
 - 4.2.7 accorder des licences ou des Droits commerciaux à des tiers ;
 - 4.2.8 déposer au nom de l'ITF toute marque de fabrique associée à la compétition de Coupe Davis et protéger lesdites marques ; et
 - 4.2.9 exercer tout autre pouvoir et satisfaire toute autre obligation affectée au Conseil dans les Règles et réglementations.

- 4.3 Sous réserve de la Règle 15.2, toutes les décisions du Conseil concernant la Compétition seront prises conformément aux exigences en termes de quorum et de majorité spécifiées dans la Constitution de l'ITF.

5. Le Comité de la Coupe Davis

- 5.1 Le Conseil désignera un Comité de la Coupe Davis, conformément à la Constitution de l'ITF et aux conditions de référence du Comité. Chaque membre du Comité de la Coupe Davis doit être issu d'une Nation différente (si ce n'est qu'un membre peut appartenir à la même Nation que le Président de l'ITF), laquelle Nation doit avoir participé à la compétition de Coupe Davis au cours d'au moins 10 années différentes.
- 5.2 Les fonctions et pouvoirs du Comité de la Coupe Davis sont les suivants :
- 5.2.1 gérer la Compétition selon la délégation du Conseil ;
 - 5.2.2 si nécessaire et le cas échéant, rendre compte au Conseil et/ou au Comité des Finances d'affaires relatives à l'administration de la Compétition ;
 - 5.2.3 rendre compte au Conseil et/ou au Comité des Finances d'affaires de toutes affaires financières concernant la Compétition relatives à la Phase finale, aux Qualifiers et au Groupe Mondial I et en dessous ;
 - 5.2.4 demander des détails supplémentaires sur les recettes et les dépenses établies dans le Bilan des comptes d'une Nation participante ; et
 - 5.2.5 exercer tout autre pouvoir et satisfaire toute autre obligation qui pourrait lui être affectée par le Conseil dans les Règles et réglementations.

6. Directeur exécutif

- 6.1 L'ITF désignera un Directeur exécutif pour la Compétition, lequel :
- 6.1.1 mettra en œuvre et appliquera les décisions liées à la Compétition rendues par le Conseil, le Comité de la Coupe Davis, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF, le Tribunal indépendant et le TAS ;
 - 6.1.2 coordonnera les dispositions pour la Compétition ;
 - 6.1.3 assurera la liaison et conseillera le Comité d'organisation et le Directeur du tournoi en ce qui concerne l'organisation de la Phase finale ; et
 - 6.1.4 sera le représentant du Conseil aux fins de toute correspondance ou de tout avis requis en vertu des Règles et réglementations.

7. Organisateur de la Phase finale

- 7.1 Le Conseil pourra désigner un organisateur tiers qui prendra en charge une partie ou la totalité des responsabilités du Conseil en relation avec l'organisation de la Phase finale.

8. Le Comité d'organisation

- 8.1 Si le Conseil désigne un Organisateur de la Phase finale, un Comité d'organisation sera créé pour superviser la direction stratégique de la Phase finale et pour gérer la relation entre l'ITF et tout Organisateur de la Phase finale.
- 8.2 Le Comité d'organisation sera composé au maximum de deux représentants de l'ITF et deux représentants de l'ATP.

9. Directeur du tournoi

- 9.1 Le Conseil, ou (si le Conseil désigne un Organisateur de la Phase finale) le Comité d'organisation, désignera un Directeur du tournoi pour la Phase finale, lequel :
- 9.1.1 assistera à la Phase finale et en assurera la gestion ; et
 - 9.1.2 assurera la liaison avec le Comité de la Coupe Davis et le Directeur exécutif en ce qui concerne l'organisation de la Phase finale.

C. PERSONNEL

10. Désignation des Officiels

- 10.1 Les Officiels seront désignés conformément au tableau suivant au moins 21 jours avant le premier match de la Rencontre ou de l'Événement concerné :

Position	Nombre minimum à désigner	Organisme de nomination	Qualifications requises (le cas échéant)
Phase finale			
Juge-arbitre	2	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Badge Gold
Arbitre de chaise neutre	6	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Badge Silver ou supérieur
Arbitre principal	1	<u>Hôte de la Phase finale</u>	Officiel certifié par l'ITF Badge Silver ou supérieur

		(approuvé par l'ITF)	
Arbitre principal (si l'arbitrage électronique des lignes est utilisé)	<u>0 ou 1</u> (optionnel)	Hôte de la Phase finale (approuvé par l'ITF)	Officiel certifié par l'ITF Badge blanc ou supérieur
Juges de ligne	Nombre approprié au nombre de courts et de sessions	ITF	Expérience dans des événements de niveau international
Officiel de révision (si l'arbitrage électronique des lignes est utilisé)	2	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Certification d'Officiel de révision
Qualifiers			
Juge-arbitre	1	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Badge Silver ou supérieur
Arbitre de chaise neutre	2	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Badge Silver ou supérieur
Arbitre principal	1	Nation à domicile (sous réserve d'approbation par l'ITF)	Officiel certifié par l'ITF Badge Silver ou supérieur
Arbitre principal (si l'arbitrage électronique des lignes est utilisé)	<u>0 ou 1</u> (optionnel)	Nation à domicile (sous réserve d'approbation par l'ITF)	Officiel certifié par l'ITF Badge blanc ou supérieur
Juges de ligne	20	Nation à domicile (sous réserve d'approbation par l'ITF)	Expérience dans des événements de niveau international

Officiel de révision (si l'arbitrage électronique des lignes est utilisé)	1-2	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Certification d'Officiel de révision
Groupes Mondiaux I et II et Play-offs des Groupes Mondiaux I et II			
Juge-arbitre	1	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Badge Silver ou supérieur
Arbitre de chaise neutre	2	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Badge Bronze ou supérieur
Arbitre principal	1	Nation à domicile (sous réserve d'approbation par l'ITF)	Officiel certifié par l'ITF Badge Blanc ou supérieur
Juges de ligne	16	Nation à domicile (sous réserve d'approbation par l'ITF)	Expérience dans des événements de niveau international
Officiel de révision (si l'arbitrage électronique des lignes est utilisé)	1-2	Comité de la Coupe Davis	Officiel certifié par l'ITF Certification d'Officiel de révision
Groupes Régionaux III, IV et V			
Juge-arbitre	1	ITF	Officiel certifié par l'ITF Badge Silver ou supérieur
Directeur adjoint	En fonction du nombre de Nations participantes et de courts	ITF	Officiel certifié par l'ITF Badge blanc ou supérieur
Arbitre de chaise	Nombre approprié au nombre de Nations	ITF	Officiel certifié par l'ITF Badge Blanc ou supérieur

	participantes et de courts		
Arbitre principal	1	Nation hôte (sous réserve d'approbation par l'ITF)	Officiel certifié par l'ITF Badge Blanc ou supérieur
Juges de ligne	Nombre approprié au nombre de Nations participantes et de courts	Nation hôte (sous réserve d'approbation par l'ITF)	Expérience dans des événements de niveau national

- 10.2 Tous les Officiels désignés par une Nation à domicile/hôte sont soumis à l'approbation de l'ITF, dont la décision sera définitive.
- 10.3 Les Nations hôtes qui ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la Règle 10.1 doivent contacter l'ITF pour obtenir des conseils et des orientations dès que possible, mais dans tous les cas, au moins cinq semaines avant le premier match de la Rencontre/l'Événement en question.
- 10.4 Outre les éventuelles fonctions exposées dans les présentes Règles, les fonctions des Officiels sont exposées dans les Procédures et fonctions de l'ITF pour les Officiels.

11. Désignation du personnel de la Rencontre/l'Événement

- 11.1 L'ITF désignera un Responsable de l'Événement de l'ITF qui participera à la gestion opérationnelle au cours de la préparation de chaque Rencontre/Événement. L'ITF décidera s'il est nécessaire ou non pour le Responsable de l'Événement de l'ITF d'assister en personne à une Rencontre/un Événement.
- 11.2 Pour la Phase finale, l'ITF désignera (au minimum) les membres du personnel suivants pour l'Événement pour chaque site :
- 11.2.1 un responsable des ramasseurs de balles ;
 - 11.2.2 un nombre approprié de ramasseurs de balles (en fonction du nombre de courts et de sessions) ;
 - 11.2.3 un Responsable de la sécurité ;
 - 11.2.4 un Responsable des médias ;
 - 11.2.5 un Médecin indépendant ; et

11.2.6 des cordeurs de raquettes (qui devront être disponibles à partir du jour de l'arrivée des premiers Joueurs sur le site de la Phase finale).

11.3 Pour les Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs des Groupes Mondiaux I et II, la Nation à domicile devra désigner (au minimum) les membres du personnel suivants qui assisteront à la Rencontre, dans les délais définis dans le tableau ci-dessous :

Personnel de la Rencontre	Échéance de la désignation	Exigences linguistiques
Organisateur officiel	Au plus tard à la Date d'échéance du Questionnaire	Maîtrise courante de l'anglais
Responsable de la sécurité	Au plus tard à la Date d'échéance du Questionnaire	s.o.
Hôte de l'équipe de la Nation visiteuse	Au plus tard une semaine avant l'arrivée du premier membre de la Nation visiteuse sur le site de la Rencontre	Maîtrise parfaite de l'anglais parlé ou de la langue de la Nation visiteuse
Médecin indépendant	Au plus tard une semaine avant le premier jour de jeu de la Rencontre	Maîtrise de l'anglais parlé
Responsable des ramasseurs de balles	À déterminer par la Nation à domicile	s.o.
Nombre approprié de ramasseurs de balles (en fonction du nombre de courts et de sessions)	À déterminer par la Nation à domicile	s.o.
Responsable des médias	Au plus tard deux semaines avant le premier jour de jeu de la Rencontre	Maîtrise parfaite de l'anglais écrit et parlé
Cordeurs de raquettes	Doivent être opérationnels au moins quatre jours avant le premier jour de jeu de la Rencontre	s.o.

11.4 Pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V, la Nation hôte devra désigner (au minimum) les membres suivants du personnel qui assisteront à l'Événement, dans les délais définis dans le tableau ci-dessous :

Personnel de la Rencontre	Échéance de la désignation	Exigences linguistiques
Organisateur officiel	Pas plus de 10 jours après la désignation de la Nation hôte par le Comité de la Coupe Davis	Maîtrise courante de l'anglais
Responsable de la sécurité	Pas plus de 10 jours après la désignation de la Nation hôte par le Comité de la Coupe Davis	s.o.
Médecin indépendant (même s'il peut être uniquement de garde)	Au plus tard le premier jour de jeu de l'Événement	Maîtrise de l'anglais parlé
Kinésithérapeute spécialiste du sport	Au plus tard deux jours avant le premier jour de jeu de l'Événement	Maîtrise de l'anglais parlé
Responsable des ramasseurs de balles	Recommandé, mais pas obligatoire	s.o.
Nombre approprié de ramasseurs de balles (en fonction du nombre de courts et de sessions)	Au plus tard le premier jour de jeu de l'Événement	s.o.
Responsable des médias	Recommandé, mais pas obligatoire	s.o.
Cordeur de raquettes	Doit être opérationnel au moins quatre jours avant le premier jour de jeu de l'Événement	s.o.

12. Pouvoirs et fonctions des différents Officiels/membres du personnel

12.1 Juge-arbitre

12.1.1 Le Juge-arbitre est le représentant de l'ITF sur le site.

12.1.2 Lorsque le Juge-arbitre est assisté par un Arbitre de chaise neutre, le Juge-arbitre sera assis à proximité immédiate du court. Dans le cas contraire, le Juge-arbitre devra prendre place sur le court et bénéficier d'une vue dégagée de la surface de jeu.

12.1.3 Le Juge-arbitre devra notamment :

- 12.1.3.1 arriver sur le site de la Rencontre/l'Événement au plus tard le jour spécifié par l'ITF ;
- 12.1.3.2 inspecter le court du match et les courts d'entraînement, le cas échéant ;
- 12.1.3.3 organiser une réunion des Capitaines conformément à la Règle 47 ;
- 12.1.3.4 s'assurer que toutes les dispositions prises pour la Rencontre/l'Événement sont satisfaisantes ;
- 12.1.3.5 s'assurer que le programme des matchs est organisé conformément à la Règle 53, et modifier, au besoin, l'heure du début des matchs ;
- 12.1.3.6 s'assurer que les Arbitres de chaise et les Juges de ligne ont été désignés et, le cas échéant, en nommer d'autres pour les remplacer en cours de match ;
- 12.1.3.7 vérifier l'administration uniforme des Règles et réglementations sur site ;
- 12.1.3.8 trancher tout litige ou toute question d'interprétation survenant sur site en relation avec les Règles et réglementations ;
- 12.1.3.9 décider d'arrêter ou de différer un match ou de le transférer sur un court couvert ou sur une autre surface en raison de l'état des courts, des conditions météorologiques, de l'obscurité ou d'un autre facteur et, si le match est interrompu ou différé, décider si et quand le jeu doit reprendre ;
- 12.1.3.10 appliquer (ou demander à un Juge de chaise d'appliquer) le Code de conduite (par exemple, veiller à ce que tous les Membres des équipes se conforment aux règles relatives à la tenue vestimentaire et à l'équipement ; veiller à ce que toute perturbation ou interférence avec le jeu soit traitée de manière appropriée) ;
- 12.1.3.11 veiller à ce que les changements de sélection des Joueurs (y compris pour des raisons de santé) soient effectués conformément à la Règle 44 ;
- 12.1.3.12 modifier la décision d'un Juge de ligne ou d'un Arbitre de chaise, ou faire rejouer un point, lorsqu'une décision factuelle manifestement erronée a été prise. (Le Juge-arbitre ne peut cependant faire usage de ce droit que dans le cas où un Arbitre de chaise non neutre officie et lorsque le Juge-arbitre

est assis au bord du court. Il s'agit de donner au Juge-arbitre le pouvoir de corriger les fautes évidentes, et non d'en faire un second Arbitre de chaise) ;

- 12.1.3.13 veiller à ce que seuls les Officiels présents sur le court et les Joueurs/le Capitaine de chaque Nation soient présents pour toute Cérémonie d'ouverture, Présentation des équipes et Cérémonie de clôture ; et
- 12.1.3.14 après la Rencontre, envoyer un rapport sur la Rencontre à l'ITF pour distribution aux deux Nations ayant participé à la Rencontre.

12.1.4 Les pouvoirs du Juge-arbitre comprennent :

- 12.1.4.1 Sous réserve de la Règle 77.2, le Juge-arbitre aura les pouvoirs suivants concernant toute mauvaise conduite de la part d'un Membre d'une équipe sur site avant, pendant et/ou après une Rencontre :
 - (a) Dans le cas du Capitaine, le Juge-arbitre pourra lui notifier un avertissement formel. Au moment ou à la suite d'un deuxième avertissement formel, le Juge-arbitre pourra décharger le Capitaine de ses fonctions pendant la durée du match et/ou des éventuels matchs restants de cette Rencontre ou de cet Événement (auquel cas le Capitaine pourra être remplacé par l'un des Joueurs désignés par sa Nation). Lorsque cela est justifié, le Juge-arbitre peut également disqualifier le Capitaine sans avertissement préalable, pour un seul incident de mauvaise conduite.
 - (b) Dans le cas d'un Membre de l'équipe (y compris un Capitaine), le Juge-arbitre peut ordonner que ledit Membre de l'équipe (i) soit privé de son accréditation, (ii) soit prié de quitter le site de la Rencontre/l'Événement, et/ou (iii) soit interdit d'accès au site de la Rencontre/l'Événement pendant une période spécifiée (y compris pendant le reste de la Rencontre ou de l'Événement). Avant de prendre une telle décision, le Juge-arbitre doit faire de son mieux pour obtenir l'accord du Directeur exécutif.

- (c) Outre les conséquences ci-dessus, le Capitaine/Membre de l'équipe est soumis aux dispositions et sanctions applicables en vertu du Code de conduite.

12.1.4.2 Le Juge-arbitre peut également recommander au Comité d'arbitrage interne de l'ITF de disqualifier le Capitaine, au titre de Capitaine ou de Joueur, des Rencontres ultérieures de la Compétition de l'année en cours et/ou des futures éditions de la Compétition de Coupe Davis.

12.1.4.3 Avant ou pendant la Rencontre, le Juge-arbitre peut (à son entière discrétion) annuler un match, une Rencontre et/ou un Événement conformément à la Règle 31.10.1 et annuler (en consultation avec l'ITF) une Rencontre et/ou un Événement conformément à la Règle 61.

12.1.5 Toutes les décisions du Juge-arbitre sont irrévocables.

12.2 ***Responsable d'Événement de l'ITF***

12.2.1 Le Responsable de l'Événement de l'ITF est chargé, conjointement avec le Juge-arbitre (le cas échéant), de superviser le déroulement opérationnel de la Rencontre ou de l'Événement (hors Phase finale) au jour le jour pendant la préparation et sur site au moment de la Rencontre/l'Événement, afin de s'assurer que tout est conforme aux présentes Règles, au Manuel d'hébergement et à la Lettre commerciale.

12.2.2 Pour la Phase Finale, le personnel de l'événement de l'ITF sera responsable, conjointement avec le Juge-arbitre, de la supervision du déroulement de l'Événement au cours des préparatifs, puis sur site pendant l'Événement, afin de faire en sorte que toutes les dispositions soient prises conformément aux présentes Règles.

12.3 ***Organisateur officiel***

12.3.1 L'Organisateur officiel doit arriver sur le site le même jour que le Juge-arbitre (ou plus tôt) et rester sur site pendant toute la durée de la Rencontre.

12.3.2 L'Organisateur officiel est chargé :

12.3.2.1 d'organiser et d'administrer le lieu où doit se dérouler la Rencontre/l'Événement ;

- 12.3.2.2 de veiller à ce que les instructions du Juge-arbitre soient respectées ;
 - 12.3.2.3 d'assurer la liaison avec le Partenaire titre et les Partenaires mondiaux pour faire en sorte que toutes les exigences commerciales applicables soient correctement respectées ;
 - 12.3.2.4 d'assurer la liaison avec le Responsable de la sécurité en relation avec les dispositions requises en termes de sécurité pour la Rencontre/l'Événement ; et
 - 12.3.2.5 d'assurer la liaison avec le Juge-arbitre et le Responsable de l'Événement de l'ITF sur site pour garantir le déroulement fluide de la Rencontre/l'Événement.
- 12.3.3 Pendant la Phase finale, le Directeur du tournoi assurera les responsabilités d'un Organisateur officiel.

12.4 *Responsable de la sécurité*

- 12.4.1 Le Responsable de la sécurité est chargé de :
- 12.4.1.1 formuler, administrer et mettre en œuvre un plan de sécurité pour la Rencontre/l'Événement et l'ensemble des événements et sites associés à la Rencontre/l'Événement ;
 - 12.4.1.2 satisfaire les exigences des éventuelles Directives de sécurité publiées occasionnellement par l'ITF ou par le Comité de la Coupe Davis ;
 - 12.4.1.3 veiller à ce que l'organisation de la Rencontre/l'Événement se conforme à l'ensemble des lois, réglementations et directives locales concernant la santé, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes participant et/ou assistant à la Rencontre/l'Événement ; et
 - 12.4.1.4 assurer la liaison avec l'ensemble des autorités gouvernementales ou quasi gouvernementales et les organismes de maintien de l'ordre concernés en ce qui concerne la sécurité et la sûreté de l'ensemble des participants et spectateurs et de toutes les personnes présentes sur le site de la Rencontre/l'Événement.
- 12.4.2 Le Responsable de la sécurité peut déléguer certaines des fonctions susmentionnées à d'autres personnes correctement qualifiées, à condition d'informer l'ITF de ladite délégation.

12.5 *Responsable des médias*

- 12.5.1 Pendant toute la durée de la Rencontre, le Responsable des médias doit être présent dans la salle de presse et être en mesure de répondre à toutes les demandes des médias (y compris les appels téléphoniques internationaux) concernant la Rencontre/l'Événement.

12.6 *Hôte de l'équipe de la Nation visiteuse*

- 12.6.1 L'hôte de l'équipe de la Nation visiteuse doit assister la Nation visiteuse comme nécessaire pendant la Rencontre/l'Événement.

D. PARTICIPATION À LA COMPÉTITION

13. **Éligibilité des Nations**

13.1 *Exigences générales*

- 13.1.1 Sous réserve de la Règle 13.1.2, la Compétition n'est ouverte qu'aux Fédérations nationales qui sont Membres de Classe B de l'ITF (telle que définie dans la Constitution de l'ITF).

- 13.1.2 Le Conseil a accordé une dispense de la Règle 13.1.1 aux groupes régionaux répertoriés ci-dessous. Chacun d'entre eux peut participer à la Compétition comme s'il s'agissait d'une Nation :

- 13.1.2.1 Pacifique Océanie (y compris les Joueurs issus d'îles qui sont des membres associés, mais à l'exclusion des ressortissants d'Australie et de Nouvelle-Zélande et de toute autre Nation de Classe B) ; et

- 13.1.2.2 Organisation des États de la Caraïbe Orientale (OECO), y compris (aux fins de cette Règle), la Dominique, la Grenade, Montserrat, St. Kitts et Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, les Îles Vierges britanniques, Anguilla et la Martinique.

13.2 *Nations éligibles qui cessent d'exister*

- 13.2.1 Si le pays ou le territoire d'une Nation qui aurait normalement été éligible pour participer à toute partie de la Compétition est divisé en plusieurs pays ou territoires ou est absorbé en tout ou en partie par un autre pays ou territoire, ou cesse autrement d'exister, le Comité de la Coupe Davis sélectionnera une autre Nation qui prendra la place de la Nation d'origine parmi :

- 13.2.1.1 la(les) Nation(s) nouvellement créée(s) (éventuellement) ; ou

- 13.2.1.2 la(les) Nation(s) qui aurai(en)t été sélectionnée(s) comme Nations de remplacement selon les critères définis sous la

Règle 18 si la Nation d'origine est traitée comme une Nation qui se « désiste » (c'est-à-dire que la Nation de remplacement sera sélectionnée en fonction du niveau de la Compétition auquel la Nation d'origine aurait été éligible à participer et le moment où la Nation d'origine cesse d'exister).

- 13.2.2 Le Comité de la Coupe Davis pourra apporter tous les amendements nécessaires dans de telles circonstances à la composition des Groupes Mondiaux I et II et des Groupes Régionaux.
- 13.2.3 Toute Nation nouvellement créée qui est éligible et participe à la Compétition, mais qui n'est pas sélectionnée comme remplaçante pour la Nation d'origine participera au Groupe le plus bas dans sa Région.
- 13.2.4 Lorsqu'un pays est divisé en deux pays ou territoires ou absorbé en tout ou en partie par un autre pays ou territoire, ou cesse autrement d'exister, le Comité de la Coupe Davis décidera quelle(s) Nation(s) sera/seront (éventuellement) habilitée(s) à hériter du palmarès historique en Coupe Davis du pays ayant cessé d'exister.

14. Éligibilité des Joueurs et des Capitaines

14.1 Exigences générales

- 14.1.1 Pour être éligible à représenter une Nation dans la Compétition, un Joueur/Capitaine doit :
 - 14.1.1.1 être un homme (pour les Joueurs) ;
 - 14.1.1.2 avoir 14 ans révolus au premier jour de la Rencontre (pour les Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs) ou le lundi de la semaine de l'Événement (pour la Phase finale et les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V) ;
 - 14.1.1.3 bénéficier d'une bonne réputation auprès de sa Fédération nationale, ce qui signifie :
 - (a) ne pas faire l'objet d'une suspension pour violation d'un code de conduite ou d'autres règles disciplinaires infligée par (i) sa Fédération nationale, (ii) l'ITF ou (iii) toute autre instance compétente appliquant un code de conduite que l'ITF considère pertinent pour sa Bonne Conduite ;
 - (b) ne pas être redevable d'amendes de 500 \$ auprès de l'ITF, un délai suffisant ayant été accordé pour payer la/les amende(s) en question ;

- (c) accepter, ainsi que sa Fédération nationale, qu'il est soumis à la juridiction de sa Fédération nationale pendant sa participation à des Rencontres/Événements pour lesquels il a été désigné ;
- (d) se mettre à la disposition de la sélection pour les Championnats officiels en équipes et le Tournoi olympique de tennis ;
- (e) respecter à tous moments l'esprit de fair-play et de non-violence ; et
- (f) accepter de se soumettre et de se conformer aux Règles et réglementations, y compris de se soumettre aux tests antidopage conformément au Programme antidopage du tennis et aux conditions de participation, y compris tout code de conduite adopté pour la Rencontre/l'Événement et les conditions générales contenues dans le système d'enregistrement IPIN (lorsqu'un compte IPIN est détenu) ;
- (g) accepter de se soumettre aux contrôles médicaux et/ou autres tests effectués dans le cadre de l'Événement auquel il participe ;
- (h) ne pas avoir été condamné par une juridiction compétente d'un pays pour une infraction :
 - (i) pour laquelle une peine sans sursis d'au moins 12 mois a été prononcée ; ou
 - (ii) impliquant un acte ou une omission qui pourrait raisonnablement être considéré comme compromettant l'intégrité du tennis, de sa Fédération nationale, de l'ITF et/ou la sécurité des personnes participant ou assistant à une Rencontre ou un Événement ; et
- (i) ne pas adopter de comportement qui jette le discrédit sur sa Fédération nationale de tennis et/ou sur l'ITF

(définis collectivement comme Critères de Bonne Conduite).

14.1.1.4 ne pas avoir représenté une autre Nation au cours d'éditions antérieures de la compétition de Coupe Davis (excepté en Coupe Davis Junior) ou dans l'épreuve de tennis des Jeux Olympiques. Il sera considéré comme ayant représenté une autre Nation au cours d'une édition antérieure de la Compétition de Coupe Davis si ladite Nation l'a précédemment désigné comme Capitaine ou comme Joueur :

- (a) pour la Phase Finale (phase de groupe ou phase d'élimination directe) : à midi (heure locale de l'Événement) la veille du premier match de poule ;
- (b) pour tous les autres Événements de la Compétition : à l'heure du tirage au sort de tout(e) Rencontre/Événement de la Compétition.

14.1.1.5 satisfaire l'une des conditions suivantes en relation avec le pays/territoire de la Nation qu'il souhaite représenter :

- (a) être citoyen de cette Nation et avoir détenu un passeport valide pour cette Nation pendant au moins deux ans (24 mois) au cours des cinq dernières années ;
- (b) être citoyen de cette Nation, mais (dans les circonstances où cette Nation ne délivre pas son propre passeport), avoir détenu un passeport acceptable (émis par ou pour le compte de cette Nation) pendant une période de deux ans (24 mois) confirmant que cette Nation est bien le lieu de naissance de ce Joueur ; ou
- (c) après une période consécutive de cinq ans (60 mois) de résidence dans cette Nation, être en mesure de fournir un motif valable pour ne pas détenir ou déposer une demande de passeport valide dans la Nation où :
 - (i) il est né ou possède un parent ou un grand-parent né dans cette Nation ; ou
 - (ii) il a acquis ou s'est procuré le droit de séjourner en permanence ou bénéficie d'une protection humanitaire dans cette Nation.

14.1.2 En ce qui concerne l'exigence de Bonne Conduite au paragraphe 14.1.1.3 :

- 14.1.2.1 Une Fédération nationale déterminera en premier lieu si un joueur remplit les Critères de Bonne Conduite (ce qu'on appelle une 'Détermination de la FN')
- 14.1.2.2 Une Détermination de la FN ne peut être réexaminée que si :
 - (a) elle concerne uniquement les Critères de Bonne Conduite (a), (h) ou (i) ;

le joueur/capitaine a épuisé toutes les voies de recours internes de la Fédération nationale (si le réexamen est demandé par le joueur/capitaine) ; et

la demande de réexamen est déposée au plus tard 21 jours après réception par la partie demandant le réexamen de l'avis de la Détermination finale de la FN ;

- 14.1.2.3 Tout réexamen par un joueur/capitaine ou par l'ITF d'une Détermination de la FN sera entendu par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF (IAP).
- 14.1.2.4 L'IAP ne peut annuler la Détermination de la FN que lorsqu'il serait déraisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, de refuser ou d'autoriser (selon le cas) le joueur/capitaine à représenter sa nation, y compris, mais sans s'y limiter, pour les raisons suivantes :
 - (a) Si la Détermination de la FN est déraisonnable au point d'être manifestement excessive ou manifestement préjudiciable au joueur/capitaine ;
 - (b) Si la procédure ayant abouti à la Détermination de la FN était injuste sur le plan procédural ou contraire à la justice naturelle, compte tenu de toutes les circonstances ; ou
 - (c) Si la réputation de la compétition ou de l'ITF subissait un préjudice grave en cas de participation du joueur/capitaine.
- 14.1.2.5 Toute décision de l'IAP relative à une Détermination de la FN est définitive et contraignante. Pour éviter toute ambiguïté, l'IAP n'agit pas en tant qu'instance d'appel supplémentaire et n'a pas le pouvoir de rejeter ou modifier une suspension ou une sanction disciplinaire relevant des Critères de Bonne Conduite (a), et les appels contre une telle décision sont traités conformément aux règles de procédure applicables à ladite décision.

14.2 *Demande d'exemption spéciale si le Joueur/Capitaine n'est pas autrement éligible*

- 14.2.1 Si un Joueur/Capitaine n'est pas éligible en vertu de la Règle 14.1, une Fédération nationale peut demander au Comité d'arbitrage interne de l'ITF l'autorisation de le désigner sur la base de toutes les circonstances invoquées. Toute demande d'exemption des exigences en vertu de la Règle 14.1.1.4 ou 14.1.1.5 doit démontrer que le Joueur/Capitaine fait preuve d'un rapport et d'un engagement réel et suffisant dans la vie du tennis de la Nation qu'il souhaite représenter. La demande complète et l'ensemble des documents connexes doivent être reçus par l'ITF au moins trois mois avant la Rencontre/l'Événement pour lesquels la Nation en question souhaite désigner le Joueur/Capitaine.

14.3 *Joueurs/Capitaines éligibles pour représenter plusieurs Nations*

- 14.3.1 Si :

14.3.1.1 un Joueur/Capitaine est, ou peut être, éligible en vertu de la Règle 14.1 pour représenter plusieurs Nations, et si l'une de ces Nations souhaite le désigner pour la représenter au cours d'une Rencontre/d'un Événement ;

14.3.1.2 une Nation présente une demande d'exemption spéciale pour un Joueur/Capitaine en vertu de la Règle 14.2 et que ledit Joueur/Capitaine est effectivement ou potentiellement éligible pour représenter une ou plusieurs autre(s) Nation(s) ;

la Nation souhaitant désigner le Joueur/Capitaine doit présenter une demande à l'ITF au plus tard trois mois avant la Rencontre/l'Événement pour lesquels elle souhaite désigner le Joueur/Capitaine. L'ITF informera l'autre (les autres) Nation(s) concernée(s), laquelle (lesquelles) disposera (disposeront) de 15 jours à compter de la réception pour commenter la demande, le cas échéant.

- 14.3.2 Si un Joueur/Capitaine est désigné sans avoir fait l'objet d'une demande d'exemption spéciale en vertu de la Règle 14.2, la Direction de l'ITF décidera de l'éligibilité du Joueur/Capitaine avoir pris en considération toutes les questions appropriées. La décision de la Direction de l'ITF peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'arbitrage interne de l'ITF, qui considérera la question comme un recours, conformément à ses Règles de procédure. L'appel doit (i) être adressé par écrit, (ii) détailler les motivations de l'appel et (iii) être déposé auprès du Comité d'arbitrage interne de l'ITF dans les 14 jours suivant la notification de la décision de la Direction de l'ITF. La décision prise par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF sera sans droit de recours ou de contestation.

- 14.3.3 Si une demande d'exemption spéciale est faite en vertu de la Règle 14.2, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF statuera en tenant compte de tous les éléments pertinents.
- 14.3.4 Dans des circonstances exceptionnelles, la/les autre(s) Nation(s) concernée(s) peu(ven)t ne pas être notifiée(s) avant que l'éligibilité du Joueur/Capitaine soit examinée par la Direction de l'ITF ou le Comité d'arbitrage interne de l'ITF. Dans de telles circonstances, la Direction de l'ITF ou le Comité d'arbitrage interne de l'ITF émettra un avis provisoire en vertu de la Règle 14.3.2 ou 14.3.3 respectivement, sous réserve de tout commentaire ultérieur reçu de la part de la/les autre(s) Nation(s). Si l'avis provisoire est d'approuver l'éligibilité du Joueur/Capitaine à représenter la Nation ayant présenté la demande, et que ladite Nation souhaite procéder à la désignation et/ou à la demande, la/les autre(s) Nation(s) concernée(s) sera (seront) alors informée(s) de la désignation/demande reçue par l'ITF. Elle(s) disposera(ont) alors de 15 jours à compter de la réception pour faire des commentaires si elle(s) le souhaite(nt). La Direction de l'ITF ou le Comité d'arbitrage interne de l'ITF prendra alors sa décision après avoir pris en compte les commentaires de la/les autre(s) Nation(s) concernée(s), conformément à la Règle 14.3.2 ou 14.3.3 ci-dessus.
- 14.4 ***Éligibilité des Joueurs/Capitaines dans les situations où une Nation est divisée ou absorbée***
- 14.4.1 Nonobstant la Règle 14.1.1.4 :
- 14.4.1.1 Si un Joueur/Capitaine a représenté ou a été éligible pour représenter une Nation, et que le pays ou territoire de ladite Nation est par la suite divisé en plusieurs pays ou territoires représentés par différentes Nations, le Joueur/Capitaine devra soumettre au Comité d'arbitrage interne de l'ITF une preuve de résidence et/ou de lien familial dans la Nation qu'il souhaite représenter dans la Compétition (s'agissant d'un des deux ou plusieurs nouveaux pays ou territoires). Le Comité d'arbitrage interne déterminera, à sa satisfaction raisonnable, si le Joueur/Capitaine a démontré une relation authentique avec sa Nation désignée pour être considéré comme éligible pour représenter ladite Nation dans la Compétition.
- 14.4.1.2 Si un Joueur/Capitaine a représenté ou a été éligible pour représenter une Nation et que le pays ou territoire de cette Nation est absorbé en tout ou en partie par une autre Nation, il sera immédiatement éligible pour représenter cette autre Nation.

- 14.4.2 Une fois qu'un Joueur/Capitaine sera considéré comme éligible en vertu de la Règle 14.4.1 (ou la règle précédente comparable) pour représenter une Nation nouvellement formée, puis jouera pour ladite Nation nouvellement formée, toute candidature ultérieure pour représenter une Nation devra être effectuée en vertu de la Règle 14.2.

14.5 *Demande de preuve d'éligibilité*

- 14.5.1 Une Nation doit sélectionner uniquement des Joueurs et un Capitaine qui sont éligibles à la représenter dans la Compétition. Sur demande de l'ITF, une Nation doit présenter des preuves indiquant qu'un Joueur/Capitaine est éligible pour la représenter.

14.6 *Pas de droit de participation*

- 14.6.1 Aucune personne n'a automatiquement le droit de participer à la Compétition, même si elle est par ailleurs éligible pour ce faire. Nonobstant toute autre disposition prévue dans les Règles, l'ITF a le droit absolu de refuser la désignation par une Nation de tout Joueur et/ou Capitaine et de refuser d'autoriser un ou plusieurs des autres Membres de l'équipe de ladite Nation à participer à la Compétition. L'ITF peut exercer ce droit comme elle l'estime approprié, avec ou sans justification.

15. Inscriptions

- 15.1 Pour participer à la Compétition, une Nation éligible doit envoyer un formulaire d'inscription au plus tard à la Date limite d'inscription et payer les frais d'inscription applicables exposés dans la Lettre financière appropriée avant l'échéance stipulée par l'ITF.
- 15.2 L'inscription de toute Nation peut être refusée ou révoquée par les Membres au cours d'une Assemblée générale annuelle si, de l'avis d'au moins trois quarts des Membres présents et votants lors de l'Assemblée générale annuelle, la participation de ladite Nation pourrait nuire à la réputation de la Compétition. Si, pour des raisons de dates, les Membres ne sont pas en mesure d'examiner tout problème lié au refus ou à la révocation de la participation d'une Nation lors de l'Assemblée générale annuelle, les pouvoirs conférés aux Membres en vertu de la présente Règle pourront être exercés par le Conseil, sous réserve qu'au moins neuf membres du Conseil soient présents lors de la réunion concernée et qu'au moins les deux tiers des membres présents et votants se déclarent en faveur du refus ou de la révocation.

16. Polices d'assurance requises de toutes les Nations

- 16.1 À titre de condition pour participer à la Compétition, chaque Nation doit souscrire et entretenir, à ses propres frais :

- 16.1.1 une assurance adéquate couvrant les déplacements, les soins médicaux et les accidents personnels (y compris le rapatriement) pour chacun des Membres de son équipe couvrant la période de leurs déplacements vers/depuis le site de la Compétition et leur participation à la Compétition ; et
- 16.1.2 des polices d'assurance aux conditions et contre les risques normalement couverts par les organisations en charge d'événements sportifs similaires ou équivalents aux Rencontre(s) et/ou Événement(s) que cette Nation accueille, y compris une assurance adéquate d'annulation et d'abandon de l'événement couvrant tous les risques financiers raisonnablement connus résultant de la reprogrammation, de l'annulation et/ou de l'abandon de tout ou partie d'un match, d'une Rencontre et/ou d'un Événement pour des raisons de force majeure.
- 16.2 La Nation devra fournir, sur demande de l'ITF, un exemplaire des polices d'assurance susmentionnées à l'ITF.

E. ABSENCES DE LA COMPÉTITION

17. Retraits

- 17.1 Une Nation ne peut pas se retirer de la Compétition une fois que son inscription est acceptée par l'ITF. Il y a retrait si une Nation notifie à l'ITF qu'elle n'a pas l'intention de participer à une Rencontre/un Événement.

18. Remplacements dans la Compétition

- 18.1 Si une Nation éligible :
- 18.1.1 ne participe pas à la Compétition ;
- 18.1.2 se retire de la Compétition, est considérée comme étant à un niveau de la Compétition autre que celui des Qualifiers ou comme inéligible pour participer à la Compétition avant le Tirage au sort des Qualifiers ou des Play-offs des Groupes Mondiaux I et II (dans le cas de toute Nation qui aurait autrement participé aux Qualifiers ou aux Play-offs respectivement, ou qui est déjà qualifiée pour la Phase finale) ; ou
- 18.1.3 se retire de la Compétition, est considérée comme participant à un niveau de la Compétition différent de celui pour lequel elle aurait été éligible, ou est considérée comme inéligible pour participer à la Compétition avant le dernier jour programmé du 1^{er} Tour des Qualifiers ou des Play-offs des Groupes Mondiaux I et II (dans le cas de toute Nation qui ne participe pas au 1^{er} Tour des Qualifiers ou aux Play-offs respectivement, ou qui est déjà qualifiée pour la Phase finale) ;

le Comité de la Coupe Davis (ou, si la Nation en question est invitée, le Comité d'organisation) sélectionnera une autre Nation pour prendre sa place selon le tableau ci-dessous (en fonction du niveau de la Compétition auquel la Nation non participante/qui se retire devait participer) :

Nation concernée	La Nation remplaçante sera sélectionnée parmi :
Qualifiers	a) Si la Nation concernée était tête de série, elle sera remplacée par la Nation la mieux classée parmi les <u>13</u> Nations non têtes de série participant aux Qualifiers, sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Qualifiers, et cette Nation <u>qui n'était pas précédemment</u> tête de série sera à son tour remplacée par la Nation la mieux classée qui a perdu une Rencontre de Groupe Mondial I lors de l'édition précédente de la Compétition sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Qualifiers. b) Si la Nation concernée n'était pas tête de série, elle sera remplacée par la Nation la mieux classée qui a perdu sa Rencontre de Groupe Mondial I lors de l'édition précédente de la Compétition sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Qualifiers.
Invitation	Toute Nation répondant aux critères définis dans la Règle <u>21.1</u> .
Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	Discretion du Comité de la Coupe Davis
Groupes Régionaux	Les retraits des Groupes Régionaux seront traités conformément aux dispositions relatives à la composition des Groupes Régionaux stipulées à la Règle <u>25.4</u> .

- 18.2 Si une Nation se retire de la Compétition, est considérée comme participant à un niveau de la Compétition différent de celui pour lequel elle aurait été éligible, ou est considérée comme inéligible pour participer à la Compétition après l'échéance applicable définie dans la Règle 18.1, le Comité de Coupe Davis (ou, si la Nation concernée était invitée, le Comité d'organisation) déterminera la Nation remplaçante (le cas échéant) conformément au tableau ci-dessous, sauf

si le Comité de Coupe Davis (ou le Comité d'organisation) détermine qu'il n'est pas possible de combler cette place vide :

Échéance	Nation remplaçante (le cas échéant) :
Nations participant aux Qualifiers (à l'exclusion des Nations invitées)	
Après le tirage au sort des Qualifiers mais avant le <u>1^{er} Tour des Qualifiers</u>	Discretion du Comité de la Coupe Davis
Après le <u>1^{er} Tour des Qualifiers</u> , mais avant le <u>2^{ème} Tour des Qualifiers</u>	Discretion du Comité de la Coupe Davis
Pendant le <u>1^{er} ou le 2^{ème} Tour des Qualifiers</u>	<u>La Nation concernée ne sera pas remplacée. Elle sera déclarée forfait et toute Rencontre qu'elle devait jouer sera comptabilisée comme une défaite directe. Voir également Règle 63.</u>
Nations qualifiées pour la Phase finale (à l'exclusion des Nations invitées)	
Après le <u>2^{ème} Tour des Qualifiers</u> , mais avant la Phase finale	Discretion du Comité de la Coupe Davis
Pendant la Phase finale	La Nation concernée ne sera pas remplacée. Elle sera déclarée forfait et toute Rencontre qu'elle devait jouer sera comptabilisée comme une défaite directe. Voir aussi la Règle 63.
Invitations	
Après le Tirage au sort des Qualifiers ou le <u>1^{er} Tour des Qualifiers</u> , mais avant le <u>2^{ème} Tour des Qualifiers</u>	Toute Nation inscrite à la Compétition, sous réserve qu'elle réponde aux critères pour bénéficier d'une Invitation tels que définis dans la Règle <u>21.1</u> .
Pendant la Phase finale <u>ou le 2^{ème} Tour des Qualifiers</u>	La Nation concernée ne sera pas remplacée. Elle sera déclarée forfait et chaque Rencontre restante sera comptabilisée comme une défaite directe. Voir aussi la Règle 63.

Après le <u>2^{ème} Tour des Qualifiers</u> , mais avant la Phase finale	Discrétion du Comité de la Coupe Davis
Play-offs des Groupes Mondiaux I et II	
Après les Tirages au sort des Play-offs des Groupes Mondiaux I et II	Discrétion du Comité de la Coupe Davis
Groupes Mondiaux I et II	
Après les Tirages au sort des Groupes Mondiaux I et II	Discrétion du Comité de la Coupe Davis
Groupes Régionaux III et inférieurs	
Après les Tirages au sort des Groupes Mondiaux I et II	Pas de remplacement

- 18.3 Si la désignation de la Nation remplaçante est laissée à la discrétion du Comité de la Coupe Davis en vertu de la Règle 18.1 ou 18.2, ce dernier devra prendre en compte tous les facteurs entrant en jeu, y compris (sans s'y limiter) la date du remplacement, le Classement des Nations le plus récent, les résultats des derniers tours, pour s'assurer que le remplacement ne compromet pas le format de la Compétition, ainsi que tout autre facteur pertinent.
- 18.4 Si le Comité de la Coupe Davis décide, conformément à la Règle 18.2, de remplacer une Nation qui se retire du 2^{ème} Tour des Qualifiers après le 1^{er} Tour des Qualifiers mais avant le 2^{ème} Tour des Qualifiers, la place dans une Rencontre que la Nation remplaçante devait occuper sera comblée par le Comité de la Coupe Davis, si ce dernier considère ledit remplacement possible, compte tenu de tous les faits pertinents, y compris (sans s'y limiter) la date du retrait, les implications financières et les répercussions pour la Nation qui aurait dû affronter la Nation remplaçante.
- 18.5 Si la Nation qui se retire aurait dû (sans son retrait) être la Nation à domicile dans le cas d'une Rencontre à domicile ou à l'extérieur, le Comité de la Coupe Davis déterminera, à sa discrétion, quelle Nation sera désignée comme Nation à domicile pour cette Rencontre (c'est-à-dire, soit la Nation sélectionnée pour remplacer la Nation à domicile qui s'est retirée, soit la Nation visiteuse), en fonction des circonstances et de la date du retrait.
- 18.6 Le Comité de la Coupe Davis pourra apporter toutes les modifications nécessaires dans de telles circonstances à la composition des Groupes Régionaux (étant entendu que lesdites modifications ne déclenchent pas l'application de la Règle 18.1 ou 18.2).

19. Conséquences pour les Nations qui ne participent pas ou se retirent de la Compétition

- 19.1 Toute Nation qui ne participe pas ou se retire de la Compétition avant l'échéance pertinente définie par la Règle 18.1 ou dont la participation est révoquée, sera tenue de jouer dans le Groupe le plus bas de sa Région lors de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis à laquelle elle participera, sauf si le Comité de la Coupe Davis renonce à appliquer cette exigence en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple, si le retrait est la conséquence d'une situation de force majeure).
- 19.2 Toute Nation qui se retire de la Compétition après l'échéance pertinente définie par la Règle 18.1 :
- 19.2.1 ne sera pas éligible à participer à tout autre niveau de la Compétition dans cette édition de la Compétition, sauf décision contraire du Comité d'arbitrage interne de l'ITF ;
 - 19.2.2 ne sera pas éligible à participer à l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis, sauf décision contraire du Comité d'arbitrage interne de l'ITF (et dans les deux cas la Nation devra, lors de sa participation suivante, jouer dans le Groupe choisi par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF en consultation avec le Comité de la Coupe Davis) ; et/ou
 - 19.2.3 pourra être sanctionnée par les pénalités suivantes imposées par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF :
 - 19.2.3.1 une amende ; et/ou
 - 19.2.3.2 si le Comité d'arbitrage interne de l'ITF applique l'exception en vertu de la Règle 19.2.2 à une Nation participant à la Phase finale, il pourra reléguer ladite Nation dans un Groupe inférieur pour l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis ; et/ou
 - 19.2.3.3 Le paiement de tous les frais raisonnables encourus par l'ITF, l'Organisateur de la Phase finale et/ou la/les autre(s) Nation(s) participant à la Rencontre/l'Événement jusqu'à la date à laquelle l'ITF a reçu l'avis de retrait.
 - 19.2.4 Toute demande de remboursement de frais raisonnables en vertu de la présente Règle doit être faite dans les deux mois suivant la date fixée pour la conclusion de la Rencontre/l'Événement. En cas de désaccord, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF déterminera le montant des frais raisonnables à payer par la Nation qui se retire.
 - 19.2.5 La Nation qui se retire disposera d'un mois à compter de la date de la décision du Comité d'arbitrage interne de l'ITF pour payer toutes les sommes dues en vertu de la présente Règle 19. Elle ne pourra participer

à aucune édition future de la Coupe Davis tant que les sommes dues n'auront pas été intégralement payées.

- 19.3 La présente Règle 19 s'applique en plus des conséquences définies pour une non-participation en vertu de la Règle 63.

F. DATES ET FORMAT DE LA COMPÉTITION

20. Dates de la Compétition

- 20.1 Le Comité de la Coupe Davis décidera et informera les Nations participantes des dates de l'ensemble des Rencontres/Événements de la Compétition.
- 20.2 Sauf décision contraire par le Comité de la Coupe Davis, les différents niveaux de la Compétition se dérouleront chacun au cours des semaines désignées. Le 1^{er} Tour des Qualifiers et Play-offs des Groupes Mondiaux I et II seront disputés en premier, suivis du 2^{ème} Tour des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Groupes Régionaux III, IV et V, et, pour finir, la Phase finale.

21. Invitations

- 21.1 Sous réserve des Règles 22.1.2.2 et 22.3 ci-dessous, le Comité d'organisation sélectionnera deux Nations invitées pour la Compétition, parmi les Nations qui répondent à l'un des critères suivants (en utilisant les classements ATP publiés et les Classements des Nations en vigueur le lundi suivant la fin des Internationaux de France de Roland Garros ayant lieu l'année où les Nations invitées sont sélectionnées) :
- 21.1.1 la Nation sera classée parmi les 50 premières en Coupe Davis ; et/ou
- 21.1.2 au moins un des Joueurs représentant la Nation sera classé parmi les 10 premiers joueurs de simple au classement l'ATP.
- 21.2 L'une de ces Nations recevra une Invitation pour la Phase finale (sans avoir à participer aux Qualifiers). Une autre Nation recevra une Invitation pour le 2^{ème} Tour des Qualifiers et sera tête de série numéro 1 dans le Tirage au sort des Qualifiers.
- 21.3 Sous réserve de la Règle 18, les Nations invitées ne participeront pas au 1^{er} Tour des Qualifiers, aux Groupes Mondiaux et/ou aux Groupes Régionaux de la Compétition.

22. Qualifiers

22.1 *Composition*

- 22.1.1 Les Nations participant au 1^{er} Tour des Qualifiers seront 26 Nations parmi les 28 Nations suivantes :

- 22.1.1.1 les 16 Nations issues de la Phase de groupes et de la Phase éliminatoire de la précédente édition de la Compétition de Coupe ; et
- 22.1.1.2 les 12 Nations ayant remporté leurs Rencontres du Groupe Mondial I lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis.
- 22.1.2 Deux des 28 Nations ne participeront pas au 1^{er} Tour des Qualifiers pour les raisons suivantes :
 - 22.1.2.1 Une des Nations est sélectionnée comme Nation invitée pour la Phase finale conformément à la Règle 21 ou si la Nation invitée pour la Phase finale n'est pas sélectionnée parmi les 28 Nations, un Play-off aura lieu avant le 1^{er} Tour des Qualifiers entre les deux Nations les moins bien classées (sur la base de leur Classement en Coupe Davis à la fin de l'année) qui ont remporté leur Rencontre du Groupe Mondial I lors de l'édition précédente de la Coupe Davis. La Nation perdante de ce Play-off jouera dans un Play-off du Groupe Mondial I au lieu du 1^{er} Tour des Qualifiers. Le Play-off suivra le même format qu'un Play-off du Groupe Mondial ; et
 - 22.1.2.2 Une des Nations sera sélectionnée comme Nation invitée pour le 2^{ème} Tour des Qualifiers.

22.2 *Format du jeu*

- 22.2.1 Les Qualifiers se composeront de deux tours par élimination directe. Le 1^{er} Tour des Qualifiers se composera de 13 Rencontres à domicile ou à l'extérieur disputées entre 26 Nations (chaque Nation participant à une Rencontre). Le 2^{ème} Tour des Qualifiers se composera de 7 Rencontres à domicile ou à l'extérieur disputées entre 14 Nations (chaque Nation participant à une Rencontre). Les 14 Nations seront les 13 gagnants des Rencontres du 1^{er} Tour des Qualifiers et la Nation ayant reçu une Invitation au 2^{ème} Tour des Qualifiers.
- 22.2.2 Les Rencontres doivent se dérouler sur deux journées consécutives.
- 22.2.3 Les Rencontres des Qualifiers pourront se dérouler un vendredi/samedi ou un samedi/dimanche, à la discrétion de la Nation à domicile. La Nation à domicile doit confirmer les dates de jeu au plus tard à l'Échéance du questionnaire. Si la Nation à domicile ne confirme pas la date avant cette échéance, la Rencontre devra être disputée un vendredi/samedi, sauf accord contraire du Comité de la Coupe Davis.

- 22.2.4 Chaque Rencontre comprendra quatre matchs de simple et un match de double. Chaque match (simple et double) sera disputé au meilleur de trois sets avec jeu décisif. Les matchs de double seront disputés avec application du score classique avec avantages.

22.3 *Têtes de série*

- 22.3.1 Il y aura 14 têtes de série dans le Tirage au sort des Qualifiers. Sous réserve de la Règle 2.4, le vainqueur de l'édition précédente de la Compétition sera Tête de série numéro 1 et recevra une Invitation pour le 2^{ème} Tour des Qualifiers. Le finaliste de l'édition précédente de la Compétition sera Tête de série numéro 2. Les Nations les mieux classées qui ne sont pas déjà têtes de série 1 ou 2 seront ensuite classées têtes de série 3 à 14 sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Qualifiers.
- 22.3.2 Les têtes de série seront placées comme suit ; tête de série 1 sur la ligne 1 avec un bye sur la ligne 2, ce qui signifie que la tête de série numéro 1 passe directement au 2^{ème} Tour des Qualifiers ; tête de série 2 sur la ligne 5 ; tête de série 3 sur la ligne 9 ; tête de série 4 sur la ligne 13 ; tête de série 5 sur la ligne 17 ; tête de série 6 sur la ligne 21 ; tête de série 7 sur la ligne 25 ; tête de série 8 sur la ligne 28 ; tête de série 9 sur la ligne 24 ; tête de série 10 sur la ligne 20 ; tête de série 11 sur la ligne 16 ; tête de série 12 sur la ligne 12 ; tête de série 13 sur la ligne 8 et tête de série 14 sur la ligne 4. Les Nations non têtes de série seront ensuite tirées au sort de manière aléatoire pour affronter les Nations têtes de série.
- 22.3.3 Sous réserve de la Règle 2.4, dans le cas où le vainqueur de l'édition précédente de la Compétition n'est pas inclus dans le Tirage au sort des Qualifiers (par exemple, s'il a reçu une Invitation pour la Phase finale), le finaliste de l'édition précédente de la Compétition sera tête de série numéro 1 et recevra une Invitation pour le 2^{ème} Tour des Qualifiers. Les 13 Nations les mieux classées qui ne sont pas déjà têtes de série seront ensuite classées têtes de série 2 à 14 sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Qualifiers.
- 22.3.4 Dans le cas où le finaliste de l'édition précédente de la Compétition n'est pas inclus dans le Tirage au sort des Qualifiers (contrairement au vainqueur), les 13 Nations les mieux classées qui ne sont pas déjà têtes de série seront classées têtes de série 2 à 14 sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Qualifiers.
- 22.3.5 Si ni le vainqueur ni le finaliste de l'édition précédente de la Compétition n'est inclus dans le Tirage au sort des Qualifiers, le Comité d'organisation a le pouvoir discrétionnaire d'attribuer l'Invitation pour le

2^{ème} Tour des Qualifiers à n'importe quelle Nation figurant dans le Tirage au sort des Qualifiers, qui sera alors tête de série numéro 1. Les Nations seront ensuite classées têtes de série 2 à 14 sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Qualifiers.

22.4 Tirage au sort des Qualifiers

- 22.4.1 Le Comité de la Coupe Davis terminera le Tirage au sort des Qualifiers. Le choix du Terrain pour les Rencontres du 1^{er} Tour des Qualifiers sera décidé au même moment que le Tirage au sort des Qualifiers. Un représentant de chaque Nation participante pourra être présent au Tirage au sort des Qualifiers.
- 22.4.2 Le choix du Terrain pour les Rencontres du 2^{ème} Tour des Qualifiers sera déterminé après les Rencontres du 1^{er} Tour des Qualifiers et en vertu de la Règle 30.2, sauf si la Nation tête de série numéro 1 qui reçoit une Invitation pour le 2^{ème} Tour des Qualifiers est la Championne de l'édition précédente de la Compétition, auquel cas elle sera la Nation à domicile pour sa Rencontre du 2^{ème} Tour des Qualifiers. La Nation championne sera considérée comme ayant exercé son Choix du Terrain contre la Nation qu'elle doit rencontrer au 2^{ème} Tour des Qualifiers. Dans le cas où le Choix du Terrain serait revenu à la Nation adverse et sous réserve de la Règle 2.4, le Choix du Terrain reviendra, lors des deux prochaines rencontres entre ces deux Nations, à la Nation qui avait perdu son choix pour la raison susmentionnée.
- 22.4.3 Si deux Nations ont précédemment été tirées au sort pour s'affronter lors des deux années consécutives précédentes dans tout tableau d'éliminatoires à domicile ou à l'extérieur (c'est-à-dire, à l'exclusion des Quarts de finale, des Demi-finales et de la Finale de la Phase finale), elles seront placées dans deux moitiés différentes du Tirage au sort des Qualifiers.

Résultats des Qualifiers

- 22.4.4 Les 13 Nations qui auront remporté leurs Rencontres du 1^{er} Tour des Qualifiers joueront au 2^{ème} Tour des Qualifiers.
- 22.4.5 Les 13 Nations qui auront perdu leurs Rencontres du 1^{er} Tour des Qualifiers disputeront la suite de la Compétition dans le Groupe Mondial I (selon les dispositions relatives à la composition des Groupes Mondiaux I et II exposées dans la Règle 24.4).
- 22.4.6 Les 7 Nations qui auront remporté leurs Rencontres du 2^{ème} Tour des Qualifiers se qualifieront pour la Phase finale.
- 22.4.7 Sous réserve de la Règle 2.4, les 7 Nations qui auront perdu leurs Rencontres du 2^{ème} Tour des Qualifiers disputeront le 1^{er} Tour des

Qualifiers lors de la prochaine édition de la Compétition (à moins d'être sélectionnée comme Nation invitée en vertu de la Règle 21.1).

23. Phase finale

23.1 *Composition*

23.1.1 Les 8 Nations participant à la Phase finale seront :

23.1.1.1 les 7 Nations ayant remporté leurs Rencontres du 2^{ème} Tour des Qualifiers de la Compétition ; et

23.1.1.2 Une Nation invitée.

23.2 *Format du jeu*

23.2.1 La Phase finale se composera des tours suivants (dans l'ordre indiqué) :

23.2.1.1 un tour de Quarts de finale disputé par les huit Nations participantes en vertu de la Règle 23.1.1 ;

23.2.1.2 un tour de Demi-finales disputé par les quatre Nations gagnantes des Quarts de finale ; et

23.2.1.3 une Finale disputée par les deux Nations gagnantes des Demi-finales.

23.2.2 Chaque Rencontre de la Phase finale comprendra deux matchs de simple et un match de double, disputés la même journée. Chaque match (simple et double) sera disputé au meilleur de trois sets avec jeu décisif. Les matchs de double seront disputés avec application du score classique avec avantages.

23.3 *Têtes de série*

23.3.1 Quatre Nations seront classées têtes de série pour la Phase finale. Ces têtes de série seront les Nations les mieux classées sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort de la Phase finale.

23.4 *Tirage au sort de la Phase finale*

23.4.1 Le Tirage au sort de la Phase finale concernera les Nations comme prévu à la Règle 23.1.

23.4.2 Si deux Nations ont déjà été tirées au sort pour se rencontrer au cours des deux années successives précédentes dans un tableau à élimination directe à domicile ou à l'extérieur (c'est-à-dire à l'exception des Quarts de finale, des Demi-finales et de la Phase finale), elles seront

tirées au sort dans des moitiés différentes du Tirage au sort de la Phase finale.

23.4.3 Sous réserve de la Règle 23.4.2, les Nations qualifiées pour la Phase finale seront réparties comme suit par tirage au sort :

23.4.3.1 La Tête de série numéro 1 sera placée sur la ligne 1 ;

23.4.3.2 La Tête de série numéro 2 sera placée sur la ligne 8 ;

23.4.3.3 Les Têtes de série 3 et 4 seront tirées au sort de manière aléatoire sur les lignes 3 et 6 ; et

23.4.3.4 Toutes les autres Nations seront tirées au sort de manière aléatoire sur les lignes 2, 4, 5 et 7.

23.5 *Promotion et relégation*

23.5.1 Sous réserve toujours de la Règle 2.4, les Nations pourront participer au 1^{er} Tour des Qualifiers de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis (sauf si elles sont choisies comme Nations invitées en vertu de la Règle 21.1.

24. **Groupes Mondiaux I et II (y compris les Play-offs)**

24.1 La Compétition comprendra deux Groupes Mondiaux. Le Groupe Mondial I est le plus élevé des deux Groupes.

24.2 Afin de déterminer les Nations qui participeront au Groupe Mondial I, au Groupe Mondial II et au Groupe Régional III, un tour de Play-off sera disputé dans les Groupes Mondiaux I et II.

24.3 Après les Play-offs, les Groupes Mondiaux I et II et les Groupes Régionaux seront définis pour la Compétition. La présente Règle 24 définit les exigences applicables aux Groupes Mondiaux I et II et aux Play-offs respectifs.

24.4 *Composition*

24.4.1 Les Nations participant aux Play-offs du Groupe Mondial I seront (i) les 12 Nations ayant perdu leurs Rencontres du Groupe Mondial I lors de la précédente édition ; (ii) les 12 Nations ayant gagné leurs Rencontres du Groupe Mondial II lors de la précédente édition ; et (iii) les 2 Nations ayant perdu leurs Rencontres du Groupe Mondial II lors de la précédente édition et qui sont le mieux classées dans le Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Play-offs du Groupe Mondial I.

24.4.2 Dans le cas où une Invitation pour la Phase finale serait accordée à une Nation issue des Play-offs du Groupe Mondial I, ladite Nation sera

remplacée dans les Play-offs du Groupe Mondial I par l'équipe perdante du Play-off visé à la Règle 22.1.2.1.

- 24.4.3 Les Nations participant au Groupe Mondial I seront (i) les 13 Nations ayant gagné leurs Rencontres des Play-offs du Groupe Mondial I lors de la précédente édition ; et (ii) les 13 Nations ayant perdu au 1^{er} Tour des Qualifiers de la Compétition.
- 24.4.4 Les Nations participant aux Play-offs du Groupe Mondial II seront (i) les 10 Nations ayant perdu leurs Rencontres du Groupe II lors de la précédente édition et celles qui n'avaient pas été sélectionnées pour participer aux Play-offs du Groupe Mondial I sur la base de leur Classement en Coupe Davis conformément à la Règle 24.4.1 ci-dessus ; et (ii) les 12 Nations ayant progressé de leurs Événements du Groupe Régional III lors de la précédente édition ; et (iii) la Nation issue de chacun des 4 Groupes Régionaux III qui est la mieux classée dans le Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort des Play-offs du Groupe Mondial II.
- 24.4.5 Les Nations participant au Groupe Mondial II seront (i) les 13 Nations ayant perdu lors des Play-offs du Groupe Mondial I dans la Compétition ; et (ii) les 13 Nations ayant gagné leurs Rencontres des Play-offs du Groupe Mondial II dans la Compétition.

24.5 *Format du jeu*

- 24.5.1 Chaque Nation dans les Play-offs et Groupes Mondiaux I et II disputera une Rencontre selon un format à domicile ou à l'extérieur. Les Rencontres doivent se dérouler sur deux journées consécutives.
- 24.5.2 Les Rencontres des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs pourront se dérouler un vendredi/samedi ou un samedi/dimanche, au choix de la Nation à domicile. La Nation à domicile doit confirmer les dates de jeu au plus tard à l'Échéance du questionnaire. Si la Nation à domicile ne confirme pas la date avant cette échéance, la Rencontre devra être disputée un vendredi/samedi, sauf accord contraire du Comité de la Coupe Davis.
- 24.5.3 Chaque Rencontre se déroulera sur deux journées et comprendra quatre matchs de simple et un match de double. Chaque match (simple et double) sera disputé au meilleur de trois sets avec jeu décisif. Tous les matchs seront disputés avec application du score classique avec avantages.

24.6 *Tirages au sort*

Rencontres de Play-off :

- 24.6.1 Le Comité de la Coupe Davis procédera au Tirage au sort des Play-offs après la dernière Rencontre des Groupes Mondiaux I et II de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis. Le Tirage au sort des Play-offs est constitué de deux Tirages au sort distincts, un pour le Groupe Mondial I et l'autre pour le Groupe Mondial II. Le choix du Terrain sera décidé au même moment que le Tirage au sort en vertu de la Règle 30.2. Un représentant de chaque Nation participante pourra être présent au Tirage au sort.
- 24.6.2 Si deux Nations ont précédemment été tirées au sort pour s'affronter lors des deux éditions consécutives précédentes de la Compétition de Coupe Davis dans tout tableau d'éliminatoires à domicile ou à l'extérieur (c'est-à-dire, à l'exclusion des Quarts de finale, des Demi-finales et de la Finale de la Phase finale), elles seront placées dans deux moitiés différentes du tableau lors du Tirage au sort des Play-offs.
- 24.6.3 Les Nations seront classées têtes de série et placées comme suit pour les Play-offs du Groupe Mondial I et les Play-offs du Groupe Mondial II :
- 24.6.3.1 13 Nations seront classées têtes de série sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort ;
- 24.6.3.2 La tête de série 1 sera placée sur la ligne 1 ; la tête de série 2 sur la ligne 2 ; la tête de série 3 sur la ligne 3 ; la tête de série 4 sur la ligne 4 ; la tête de série 5 sur la ligne 5 ; la tête de série 6 sur la ligne 6 ; et ainsi de suite dans le même ordre ;
- 24.6.3.3 Les Nations classées de la 14^{ème} à la 26^{ème} place seront tirées au sort de manière aléatoire.

Rencontres des Groupes Mondiaux I et II :

- 24.6.4 Le Comité de la Coupe Davis procédera au Tirage au sort des Groupes Mondiaux I et II après les Play-offs des Groupes Mondiaux I et II. Le Tirage au sort des Groupes Mondiaux I et II est constitué de deux Tirages au sort distincts, un pour chaque Groupe Mondial. Le choix du Terrain sera décidé au même moment que le Tirage au sort en vertu de la Règle 30.2. Un représentant de chaque Nation participante pourra être présent au Tirage au sort.
- 24.6.5 Si deux Nations ont précédemment été tirées au sort pour s'affronter lors des deux éditions consécutives précédentes de la Compétition de Coupe Davis dans tout tableau d'éliminatoires à domicile ou à l'extérieur (c'est-à-dire, à l'exclusion des Quarts de finale, des Demi-finales et de la Finale de la Phase finale), elles seront placées dans deux

moitiés différentes du tableau lors du Tirage au sort des Groupes Mondiaux I et II.

24.6.6 Les Nations seront classées têtes de série et placées comme suit dans les Groupes Mondiaux I et II :

24.6.6.1 13 Nations seront classées têtes de série sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort ;

24.6.6.2 La tête de série 1 sera placée sur la ligne 1 ; la tête de série 2 sur la ligne 2 ; la tête de série 3 sur la ligne 3 ; la tête de série 4 sur la ligne 4 ; la tête de série 5 sur la ligne 5 ; la tête de série 6 sur la ligne 6 ; et ainsi de suite dans le même ordre ;

24.6.6.3 Les Nations classées de la 14^{ème} à la 26^{ème} place seront tirées au sort de manière aléatoire.

24.7 *Promotion et relégation*

24.7.1 Toujours sous réserve de la Règle 2.4, et sous réserve des éventuels ajustements nécessaires apportés aux Groupes Mondiaux par le Comité de la Coupe Davis :

24.7.1.1 Les 13 Nations gagnantes de leurs Rencontres du Groupe Mondial I participeront au 1^{er} Tour des Qualifiers de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis.

24.7.1.2 Les 13 Nations qui auront perdu leurs Rencontres du Groupe Mondial I participeront aux Play-offs du Groupe Mondial I de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis.

24.7.1.3 Les 13 Nations gagnantes de leurs Rencontres du Groupe Mondial II participeront aux Play-offs du Groupe Mondial I de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis.

24.7.1.4 Les 13 Nations qui auront perdu leurs Rencontres du Groupe Mondial II participeront aux Play-offs du Groupe Mondial II de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis.

25. **Groupes Régionaux III, IV et V**

25.1 La Compétition comprendra trois Groupes Régionaux. Le Groupe Régional III est le plus élevé des trois, suivi des Groupes Régionaux IV et V. L'ITF pourra ajouter, si nécessaire, d'autres niveaux de Groupes Régionaux pour pouvoir accueillir le nombre de Nations inscrites à la Compétition.

25.2 Les Groupes Régionaux III et IV sont divisés en quatre régions géographiques : (i) Europe, (ii) Afrique, (iii) Amériques et (iv) Asie/Océanie.

25.3 Le Groupe Régional V est divisé en deux régions géographiques : (i) Afrique et (ii) Asie/Océanie.

25.4 *Composition*

25.4.1 Le Comité de la Coupe Davis déterminera la composition des Groupes de zone III, IV et V (et inférieurs, le cas échéant) peu après les Play-offs du Groupe Mondial II.

25.4.2 Nonobstant la Règle 25.4.3, le Comité de la Coupe Davis se réserve le droit de changer les Nations de niveau afin d'effectuer les ajustements nécessaires à la taille de chaque Événement de Groupe Régional.

25.4.3 Le Comité de la Coupe Davis déterminera le nombre total de Nations qui pourront participer à chaque Groupe, en tenant compte du nombre de Nations qui peuvent concrètement participer à un Événement de Groupe Régional. Une fois que le Comité de la Coupe Davis aura déterminé la taille des Groupes, leur composition sera définie comme suit :

25.4.3.1 Le Groupe Régional III en Afrique, Amériques, Asie/Océanie et Europe se composera :

- (a) des Nations reléguées des Play-offs du Groupe Mondial II dans la Compétition ;
- (b) des Nations qui auront progressé du Groupe Régional IV lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis ; et
- (c) des Nations qui n'auront ni progressé ni été reléguées du Groupe Régional III lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis.

25.4.3.2 Le Groupe Régional IV en Afrique et Asie/Océanie se composera :

- (a) des Nations reléguées de leur Groupe Régional III respectif lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis ;
- (b) des Nations qui auront progressé du Groupe Régional V lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis ; et
- (c) des Nations qui n'auront ni progressé ni été reléguées de leur Groupe Régional IV respectif lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis.

25.4.3.3 Le Groupe Régional IV en Amériques et Europe aura un nombre variable de Nations composé :

- (a) des Nations reléguées de leur Groupe Régional III respectif lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis ;
- (b) des Nations qui n'auront ni progressé ni été reléguées de leur Groupe Régional IV respectif lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis ;
- (c) de toute Nation de ces régions inscrite à la Compétition qui ne serait pas autrement qualifiée (ou sélectionnée) pour participer aux niveaux supérieurs de la Compétition ;
- (d) de toute Nation de ces régions participant pour la première fois à la Compétition de Coupe Davis ; et
- (e) de toute nation de ces régions n'ayant pas participé à la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis.

25.4.3.4 Le Groupe Régional V en Afrique et Asie/Océanie aura un nombre variable de Nations composé :

- (a) des Nations reléguées de leur Groupe Régional IV respectif lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis ;
- (b) des Nations qui n'auront ni progressé ni été reléguées de leur Groupe Régional V respectif lors de la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis ;
- (c) de toute Nation de ces régions inscrite à la Compétition qui ne serait pas autrement qualifiée (ou sélectionnée) pour participer aux niveaux supérieurs de la Compétition ;
- (d) de toute Nation de ces régions participant pour la première fois à la Compétition de Coupe Davis ; et
- (e) de toute nation de ces régions n'ayant pas participé à la précédente édition de la Compétition de Coupe Davis.

25.5 *Format du jeu*

- 25.5.1 Les Rencontres des Groupes Régionaux III, IV et V se dérouleront selon un format de poules ou de poules combinées, à la discrétion du Comité de la Coupe Davis qui en décidera périodiquement en fonction du nombre de Nations dans chaque Région de chaque Groupe, dans le but de maximiser le temps de jeu compétitif tout en accordant aux Nations une période de repos raisonnable.
- 25.5.2 Chaque Événement des Groupes Régionaux III, IV et V sera disputé sur un ou plusieurs sites sélectionnés par le Comité de la Coupe Davis.
- 25.5.3 Chaque Rencontre de la phase par poules comprendra deux matchs de simple et un match de double, disputés en une journée. Chaque match sera disputé au meilleur des trois manches avec jeu décisif.

25.6 *Têtes de série*

- 25.6.1 Les têtes de série seront déterminées sur la base du dernier Classement des Nations en Coupe Davis au moment du Tirage au sort du Groupe Régional concerné.

25.7 *Tirages au sort des Groupes Régionaux III, IV et V*

- 25.7.1 Les Tirages au sort des Groupes Régionaux III, IV et V interviendront la veille du début de l'Événement.
- 25.7.2 Si l'Événement du Groupe Régional III, IV ou V doit se dérouler sur :
 - 25.7.2.1 un site unique, un seul Tirage au sort sera effectué pour chaque Groupe ; ou
 - 25.7.2.2 plusieurs sites, il y aura, pour chaque Groupe, (i) un pré-tirage au sort pour déterminer les Nations qui joueront sur chaque site, au plus tard dix semaines avant l'Événement, et (ii) un tirage au sort sur chaque site pour déterminer les groupes de poules.
- 25.7.3 Chaque Région des Groupes Régionaux III, IV et V sera divisée en groupes de poules. Si un Groupe Régional est composé de huit Nations, il sera divisé en deux groupes de quatre Nations. Pour tout autre nombre de Nations, le Comité de la Coupe Davis décidera du nombre de groupes et du nombre de Nations dans chaque groupe.
- 25.7.4 Lorsque les Nations sont placées dans deux groupes de poules, la Nation tête de série numéro un sera placée dans un groupe et la Nation tête de série numéro deux sera placée dans l'autre groupe. Les Nations restantes seront ensuite placées deux par deux en fonction de leur rang au Classement des Nations en Coupe Davis. S'il reste un nombre impair

de Nations, les trois dernières Nations seront placées ensemble. Les mêmes principes s'appliqueront s'il y a plus de deux groupes de poules.

- 25.7.5 Si des groupes de poules comprennent un nombre différent de Nations, la (les) Nation(s) la (les) mieux classée(s) sera (seront) tirée(s) au sort dans le(s) groupe(s) comprenant le plus petit nombre de Nations.

25.8 *Promotion et relégation*

- 25.8.1 Toujours sous réserve de la Règle 2.4, treize Nations progresseront du Groupe Régional III aux Play-offs du Groupe Mondial II lors de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis. Le Comité de la Coupe Davis déterminera le nombre de Nations promues de chaque Groupe.
- 25.8.2 Le Comité de la Coupe Davis déterminera le nombre de Nations reléguées de chaque Groupe Régional III en fonction de la taille de ce Groupe Régional. Les Nations qui seront reléguées descendront dans le Groupe inférieur en fonction de leurs résultats sportifs au cours de l'Événement du Groupe Régional III de l'année en question.
- 25.8.3 Le nombre de places pour la promotion et la relégation des Groupes Régionaux IV et V sera déterminé par le Comité de la Coupe Davis lorsqu'il définira la composition des Groupes Régionaux conformément aux Règles 25.4.

26. **Classement des Nations en Coupe Davis**

- 26.1 Les Nations débiteront la Compétition à la position qu'elles occupent en fin d'année au Classement des Nations en Coupe Davis de la précédente édition de la Compétition. Les points de classement attribuables à chaque édition de la Compétition de Coupe Davis seront déterminés par le Comité de la Coupe Davis. Le processus de détermination du Classement des Nations est présenté sur le site Web de la Coupe Davis à l'adresse www.daviscup.com/en/rankings/rankings-explained.aspx
- 26.2 Si le Classement des Nations en Coupe Davis est utilisé pour déterminer la sélection ou le placement d'une Nation dans la Compétition, en cas d'égalité entre plusieurs Nations sur la base du Classement des Nations en Coupe Davis, l'ordre des Nations sera déterminé en appliquant les critères suivants (dans l'ordre suivant) jusqu'à ce que les Nations puissent être départagées :
- 26.2.1 Nombre de Rencontres disputées par la Nation au cours de la période à partir de laquelle le Classement des Nations en Coupe Davis a été établi (moins de Rencontres signifient une meilleure position dans l'ordre) ;
- 26.2.2 Tirage au sort aléatoire.

G. ORGANISATION DES RENCONTRES/ÉVÉNEMENTS

27. Exigences générales en termes d'organisation

- 27.1 Les Rencontres/Événements doivent être organisé(e)s conformément aux Règles et réglementations, y compris le Manuel d'hébergement, à la Lettre commerciale applicable au niveau de Compétition concerné et à la Lettre financière, ainsi qu'aux autres exigences d'hébergement publiées par l'ITF.

28. Organismes

28.1 *Phase finale*

- 28.1.1 L'ITF est responsable de l'organisation de la Phase finale. L'ITF peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à un tiers.
- 28.1.2 Les exigences concernant l'organisation de la Phase finale seront définies dans un contrat entre l'ITF et tout tiers auquel la responsabilité de l'organisation aura été déléguée.

28.2 *Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs*

- 28.2.1 L'organisation des Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs relève de la Nation participant à la Rencontre et qui est désignée comme « Nation à domicile », sauf si la Règle 30.2.5.2 s'applique (auquel cas le Comité de la Coupe Davis spécifiera la Nation participante qui devra organiser la Rencontre). Les dispositions de Choix du terrain exposées dans la Règle 30.2.1 détermineront le mode de sélection de la Nation à domicile.

28.3 *Groupes Régionaux III, IV et V*

- 28.3.1 L'organisation des Événements des Groupes Régionaux III, IV et V incombe à la Nation hôte concernée. Toute Nation membre des Groupes Régionaux III, IV et V peut demander à organiser un Événement de Groupe Régional III et/ou IV et/ou V en adressant à l'ITF un Formulaire de candidature à l'organisation avant la Date d'échéance des demandes d'organisation.

29. Approbation des dispositions

29.1 *Questionnaire pour la Nation à domicile (Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs)*

- 29.1.1 Une fois qu'une Nation à domicile sait qu'elle organisera une Rencontre, elle doit adresser à l'ITF un Questionnaire dûment rempli, en précisant les dispositions proposées par la Nation à domicile pour la

Rencontre, avant la date d'échéance indiquée dans le tableau ci-dessous (**l'Échéance du Questionnaire**).

2^{ème} Tour des Qualifiers	14 jours après la fin des Rencontres du 1 ^{er} Tour des Qualifiers
1^{er} Tour des Qualifiers	14 jours après le Tirage au sort des Qualifiers.
Play-offs des Groupes Mondiaux I et II	80 jours avant le début de la Rencontre.
Groupes Mondiaux I et II	80 jours avant le début de la Rencontre.

29.1.2 Une Nation ne doit pas divulguer publiquement les détails indiqués dans son Questionnaire tant que le Questionnaire n'a pas été approuvé par l'ITF ou tant que l'ITF ne l'a pas autorisée à le faire.

29.2 *Formulaire de candidature à l'organisation (Groupes Régionaux III, IV et V)*

29.2.1 L'ITF publiera les Exigences d'hébergement pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V. La Nation hôte doit confirmer qu'elle se conformera à ces Exigences et préciser toute autre disposition proposée pour l'Événement, dans un Formulaire de candidature à l'organisation, lequel doit être soumis à l'ITF avant l'Échéance de la Candidature à l'organisation.

29.2.2 Une Nation ne doit pas divulguer publiquement les détails indiqués dans son Formulaire de candidature à l'organisation tant que la demande n'a pas été approuvée par l'ITF ou tant que l'ITF ne l'a pas autorisée à le faire.

29.3 *Approbation du Comité de la Coupe Davis*

29.3.1 Les dispositions prises pour l'hébergement et l'organisation des Rencontres/Événements sont soumises à l'approbation du Comité de la Coupe Davis (à l'exclusion de la Phase finale). Le Comité de la Coupe Davis peut refuser toute disposition proposée pour une Rencontre/un Événement qui n'est pas conforme aux Règles et réglementations. Le Comité de la Coupe Davis peut aussi accorder des exemptions aux exigences d'hébergement applicables si elle estime que des dispositions alternatives adéquates peuvent être prises sans préjudice à la Compétition.

29.3.2 Une fois les dispositions d'organisation d'une Rencontre/d'un Événement approuvées par le Comité de la Coupe Davis, une Nation devra consulter l'ITF dès que raisonnablement possible concernant toute préoccupation quant à son aptitude à respecter ces engagements. Une fois approuvées, les dispositions ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du Comité de la Coupe Davis et seulement dans des circonstances justifiées.

29.3.3 Le Comité de la Coupe Davis peut déléguer son pouvoir d'approbation en vertu de la présente Règle 29.3 à la Direction de l'ITF. Si une Nation participant à une Rencontre/un Événement conteste une décision prise par la Direction de l'ITF quant aux dispositions prises pour la Rencontre/l'Événement, elle peut demander que la décision soit examinée par le Comité de la Coupe Davis.

29.4 *Pouvoir d'intervention dans l'organisation d'une Rencontre/d'un Événement*

29.4.1 Le Comité de la Coupe Davis peut intervenir à tout moment dans l'organisation d'une Rencontre/d'un Événement s'il considère que les conditions ou les circonstances entourant la Rencontre/l'Événement (y compris les conditions climatiques et/ou autres conditions de jeu, telles que la surface des courts et/ou les balles) ou que l'organisation locale n'est pas en mesure ou risque de ne pas pouvoir satisfaire à tout moment aux normes élevées de la compétition de Coupe Davis. Pour la Phase finale, le Comité de la Coupe Davis fera part de ses éventuelles préoccupations au Comité d'organisation.

29.4.2 Au cas où une Nation ne se conformerait pas à toute exigence d'organisation exposée dans les Règles et réglementations, le Comité de la Coupe Davis pourra (sans préjudice des pouvoirs de sanction généraux du Comité interne d'arbitrage de l'ITF) déplacer le site de la Rencontre/l'Événement.

30. Sites

30.1 *Phase finale*

30.1.1 La Phase finale se déroulera sur un ou plusieurs site(s) fixe(s) décidé(s), en consultation avec l'Organisateur de la Phase finale, et publié(s) par l'ITF.

30.2 *Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs (Choix du terrain)*

30.2.1 Le site des Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs des Groupes Mondiaux I et II est déterminé par la Nation qui possède le Choix du terrain (sauf si la Règle 30.2.5.2 s'applique). Le Choix du terrain sera déterminé selon la séquence suivante :

- 30.2.1.1 Si les Nations se sont affrontées au cours d'une ou plusieurs éditions précédentes de la Compétition de Coupe Davis, la Nation qui n'a pas eu le Choix du terrain au cours de leur rencontre la plus récente aura ce choix pour la présente Compétition. Les Rencontres disputées (i) avant 1970, (ii) pour la Phase finale et (iii) dans les Groupes Régionaux III, IV et V ne sont pas prises en compte à ces fins.
- 30.2.1.2 Si la Rencontre la plus récente entre les Nations n'a pas été disputée pour une raison quelconque, le Comité de la Coupe Davis décidera du Choix du terrain en tenant compte de tous les facteurs pertinents.
- 30.2.1.3 Si les Règles 30.2.1.1 et 30.2.1.2 ne s'appliquent pas, le Choix du terrain sera décidé par tirage au sort.
- 30.2.2 Une Nation ayant le Choix du terrain doit choisir un site :
 - 30.2.2.1 dans son propre pays ou territoire ; ou
 - 30.2.2.2 dans un territoire d'outre-mer ou un état associé de son propre pays ou territoire, sous réserve de l'accord de tous les Membres dudit territoire ou état (même s'ils ne participent pas à la Compétition) et du Comité de la Coupe Davis ; ou
 - 30.2.2.3 sur un terrain neutre, sous réserve de l'accord du Comité de la Coupe Davis (et le Terrain neutre doit être situé sur le même continent géographique que la Nation ayant le Choix du terrain, sauf accord contraire du Comité de la Coupe Davis) ; ou
 - 30.2.2.4 dans le pays de la Nation adverse, sous réserve de l'accord de la Nation adverse et du Comité de la Coupe Davis.
- 30.2.3 Les Candidatures à l'organisation d'une Rencontre en vertu de la Règle 30.2.2.3 ou 30.2.2.4 doivent parvenir à l'ITF dès que possible après le Tirage au sort des Qualifiers, le 1^{er} Tour des Qualifiers, le Tirage au sort des Groupes Mondiaux I et II ou des Play-offs (le cas échéant) et au plus tard à la date d'Échéance du Questionnaire.
- 30.2.4 Aux fins de la Règle 30.2.2, une Nation ayant le Choix du terrain, qui choisit de jouer :
 - 30.2.4.1 sur terrain neutre, sera considérée comme la Nation à domicile en ce qui concerne l'organisation et les dispositions financières de la Rencontre ;

30.2.4.2 dans le pays ou territoire de la Nation adverse, sera considérée comme la Nation visiteuse en ce qui concerne l'organisation et les dispositions financières de la Rencontre ;

et dans les deux cas, la Nation qui fait ce choix sera considérée comme ayant exercé son Choix du terrain (aux fins de l'application future des règles équivalentes à la Règle 30.2.1.1).

30.2.5 Une Nation bénéficiant du choix du terrain peut perdre ce choix à tout moment si le Comité de Coupe Davis estime qu'il est difficile ou impossible pour la Nation adverse de se rendre ou de jouer sur le site sélectionné pour la Rencontre, en raison (par exemple) d'événements tels qu'une guerre, des troubles politiques, des actes de terrorisme ou une catastrophe naturelle. Dans ces cas :

30.2.5.1 La Nation bénéficiant du Choix du terrain peut décider de jouer sur Terrain neutre, à condition que le Comité de la Coupe Davis donne son accord (et le Terrain neutre doit être situé sur le même continent géographique que la Nation ayant le Choix du terrain, sauf accord contraire du Comité de la Coupe Davis) et sous réserve que l'ITF reçoive une demande écrite dûment remplie, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après réception par la Nation concernée de la décision du Comité de la Coupe Davis en vertu de la Règle 30.2.5. Si la demande de jouer sur Terrain neutre est acceptée, la Nation qui a le Choix du terrain sera considérée comme Nation à domicile aux fins de l'organisation et des dispositions financières de la Rencontre et sera considérée comme ayant exercé son Choix du terrain aux fins de l'application future des règles équivalentes à la Règle 30.2.1.1.

30.2.5.2 Si cette Nation n'exerce pas le choix que lui confère la Règle 30.2.5.1, le Comité de la Coupe Davis pourra décider de faire disputer la Rencontre sur Terrain neutre ou dans le pays ou territoire de la Nation adverse. L'accord de la Nation adverse n'est pas obligatoire dans les deux types de cas.

(a) Si le Comité de la Coupe Davis décide de faire jouer la Rencontre sur Terrain neutre, la Nation à domicile restera la Nation à domicile aux fins des dispositions financières de la Rencontre et l'ITF sera responsable de l'organisation de la Rencontre. Lors de la prochaine rencontre opposant ces deux Nations, le Choix du terrain reviendra à la Nation qui aura dû renoncer à ce droit pour les raisons énoncées ci-dessus.

- (b) Si le Comité de la Coupe Davis décide de faire disputer la Rencontre dans le pays ou territoire de la Nation adverse, la Nation disposant du Choix du terrain sera considérée comme Nation visiteuse (et la Nation adverse sera considérée comme la Nation à domicile) aux fins de l'organisation et des dispositions financières de la Rencontre. Sous réserve de la Règle 2.4, lors des deux prochaines Rencontres opposant ces deux Nations, le Choix du terrain reviendra à la Nation ayant dû renoncer à ce droit pour les raisons énoncées ci-dessus.

30.2.5.3 Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de la Coupe Davis pourra décider de différer la Rencontre afin qu'elle puisse se dérouler sur le site sélectionné par la Nation qui bénéficie du Choix du terrain.

30.2.6 La Nation à domicile a le droit de choisir le type de balles et la surface des courts utilisés pour la Rencontre. Si l'ITF est responsable de l'organisation de l'Événement en vertu de la Règle 30.2.5.2 (a), le Comité de la Coupe Davis choisira les balles et la surface des courts pour la Rencontre.

30.2.7 Les décisions du Comité de la Coupe Davis en vertu de la Règle 30.2.5 peuvent faire l'objet d'une contestation par la (les) Nation(s) concernée(s) auprès du Tribunal indépendant, siégeant dans le cadre de sa Compétence de surveillance, conformément aux règles de procédure, ce qui signifie que la contestation déposée en vertu de la présente Règle ne prendra pas la forme d'un examen *de novo*, mais sera limitée au fait de savoir si la décision faisant l'objet de la contestation :

30.2.7.1 était irrationnelle (c'est-à-dire sortant du cadre de ce qu'un décideur raisonnable pourrait décider), arbitraire ou capricieuse ;

30.2.7.2 était fondée sur une erreur de droit (c'est-à-dire contraire aux Règles de l'ITF, correctement interprétées, ou à la loi applicable) ; ou

30.2.7.3 si la procédure suivie pour parvenir à la décision était inéquitable.

30.2.8 Toute contestation déposée en vertu de la Règle 30.2.7 sera examinée sur pièces par le Tribunal indépendant, à moins que ce dernier estime qu'une audience est nécessaire pour lui permettre de statuer équitablement sur la contestation.

30.3 *Groupes Régionaux III, IV et V*

- 30.3.1 Pour sélectionner un ou plusieurs sites proposés par une Nation hôte dans son Formulaire de candidature à l'organisation, le Comité de la Coupe Davis tiendra compte des éléments suivants :
- 30.3.1.1 le nombre de courts, les installations et les Officiels disponibles ;
 - 30.3.1.2 la disponibilité et le coût des hôtels locaux ;
 - 30.3.1.3 l'éventuelle expérience passée de la Nation hôte dans l'organisation d'épreuves de tennis internationales ;
 - 30.3.1.4 l'accessibilité d'un aéroport ; et/ou
 - 30.3.1.5 tout autre facteur qu'il considérera comme pertinents pour le succès de l'organisation de l'Événement.
- 30.3.2 Le Comité de la Coupe Davis pourra modifier le site sélectionné pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et IV à tout moment en cas d'incident tel qu'une guerre, des troubles politiques, des actes de terrorismes ou une catastrophe naturelle. Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de la Coupe Davis pourra différer l'Événement. Les décisions prises par le Comité de la Coupe Davis en vertu de la présente Règle peuvent faire l'objet d'une contestation par la (les) Nation(s) concernée(s) auprès du Tribunal indépendant, siégeant dans le cadre de sa Compétence de surveillance, conformément aux règles de procédure, ce qui signifie que la contestation déposée en vertu de la présente Règle ne prendra pas la forme d'un examen *de novo*, mais sera limitée au fait de savoir si la décision faisant l'objet de la contestation :
- 30.3.2.1 était irrationnelle (c'est-à-dire sortant du cadre de ce qu'un décideur raisonnable pourrait décider), arbitraire ou capricieuse ;
 - 30.3.2.2 était fondée sur une erreur de droit (c'est-à-dire contraire aux Règles de l'ITF, correctement interprétées, ou à la loi applicable) ; ou
 - 30.3.2.3 si la procédure suivie pour parvenir à la décision était inéquitable.
- 30.3.3 Toute contestation déposée en vertu de la Règle sera examinée sur pièces par le Tribunal indépendant, à moins que ce dernier estime qu'une audience est nécessaire pour lui permettre de statuer équitablement sur la contestation.

30.4 *Exigences minimales pour les sites*

- 30.4.1 La Nation à domicile/hôte devra s'assurer qu'aucun autre événement de tennis ne se déroule pendant la période et sur le site choisis pour la Rencontre/l'Événement.
- 30.4.2 Sauf indication contraire, les exigences ci-dessous s'appliquent uniquement aux Nations hôtes. Les Règles 30.4.2.6 et 30.4.2.7 s'appliquent aussi aux Nations hôtes.
- 30.4.2.1 **Site.** Les Rencontres des Qualifiers doivent être organisées dans une grande ville ou une région fortement peuplée du pays ou un territoire de la Nation à domicile. Il est recommandé (mais pas indispensable) que les Nations hôtes des Rencontres des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs se conforment à cette exigence.
- 30.4.2.2 **Aéroport.** L'aéroport doit être soit un aéroport international, soit un aéroport capable d'assurer une liaison directe avec un aéroport international par vol régulier sur un avion à réaction de grande taille. Il doit également être facile d'accès depuis la ville où se déroule la Rencontre.
- 30.4.2.3 **Hébergement.** Il doit exister suffisamment de chambres d'hôtels de la plus haute catégorie disponible pour accueillir les Officiels et les membres/représentants des Nations participantes, des Partenaires titres, des Partenaires mondiaux et des médias.
- 30.4.2.4 **Stade.** Le stade doit se trouver à une distance raisonnable des hôtels de la Rencontre (45 minutes maximum en voiture).
- 30.4.2.5 **Capacité d'accueil minimale.** Le stade utilisé pour chaque Rencontre des Qualifiers doit pouvoir accueillir au minimum 4 000 spectateurs.
- 30.4.2.6 **Transports.** Un système de transports efficace doit être disponible vers et depuis l'aéroport et entre les hôtels de la Rencontre et le site, comme exposé dans le Manuel d'hébergement.
- 30.4.2.7 **Installations.** Le stade et le site doivent disposer d'installations appropriées sur place, comme exposé dans le Manuel d'hébergement.

31. Courts

31.1 *Surface des courts*

31.1.1 L'ITF déterminera le type de surface des courts à utiliser pour la Compétition. Sous réserve de la Règle 31.1.2, le type de surface des courts à utiliser pour la Compétition doit être en acrylique, asphalte, moquette, terre battue, terre battue hybride, terre battue artificielle, ciment, gazon ou gazon artificiel (tels que définis dans la version actuelle du manuel « Balles de tennis, surfaces classées et cours reconnus approuvés par l'ITF : guide des produits et méthodes de test »). Une Rencontre ne pourra être disputée sur aucun autre type de surface, sauf par consentement mutuel entre les deux Nations participant à la Rencontre et sous réserve de l'accord du Comité de la Coupe Davis.

31.1.2 Pour toutes les Rencontres de la Phase finale, des Qualifiers, du Groupe Mondial I et des Play-offs du Groupe Mondial I, la surface des courts doit être semblable à la surface utilisée dans un tournoi du Grand Chelem ou dans un minimum de trois des tournois de l'ATP World Tour (de niveau ATP 250 ou supérieur) organisés au cours de l'année précédant la rencontre.

Pour toutes les Rencontres de la Phase finale, des Qualifiers, du Groupe Mondial I et des Play-offs du Groupe Mondial I disputées sur surface dure, la surface des courts devra être composée d'un produit de surface classé ITF et répertorié dans les *Balles de tennis, Surfaces classées et Courts reconnus par l'ITF*. Pour toutes les Rencontres du Groupe Mondial II, des Play-offs du Groupe Mondial II et les Événements des Groupes Régionaux disputés sur surface dure, il est recommandé que la surface des courts soit composée d'un produit de surface classé ITF.

31.1.3 Surfaces temporaires :

31.1.3.1 Au cas où une Nation à domicile/hôte proposerait de disputer une Rencontre sur toute surface temporaire, la Nation à domicile/hôte devra informer l'ITF et la Nation visiteuse/la (les) Nation(s) participante(s) de cette proposition au plus tard sept jours après l'Échéance du Questionnaire ou l'Échéance des Candidatures d'organisation (selon le cas). Ladite notification devra comprendre le nom de l'installateur proposé pour le court et fournir suffisamment de renseignements concernant le type de surface proposée, les matériaux utilisés et la méthode d'installation et de construction.

31.1.3.2 L'ITF fera savoir par écrit à la Nation à domicile/hôte si elle accepte ou refuse la surface temporaire et l'installateur

proposés. Si l'ITF n'approuve pas la surface temporaire et/ou l'installateur, la Nation à domicile/hôte et/ou l'installateur proposé pourront faire appel de la décision de l'ITF au Comité de la Coupe Davis. La décision du Comité de la Coupe Davis sera communiquée par écrit aux parties et sera sans appel et contraignante.

31.1.4 Moquette (autorisée uniquement pour les Événements de Groupes Régionaux III, IV et V) :

31.1.4.1 Si un Événement de Groupe Régional III, IV ou V doit se dérouler sur moquette, la Nation hôte doit informer l'ITF et les Nations participantes du type de moquette qui sera utilisé et du type de support sur lequel la moquette sera posée.

31.1.4.2 Une surface en moquette (synthétique ou autre) peut être posée sur un support temporaire si la Rencontre se déroule à l'extérieur.

31.2 *Indice de vitesse des courts*

31.2.1 La vitesse des courts qui seront utilisés pour la Compétition, à l'exception des surfaces en gazon et en terre battue, doit correspondre à un Indice de vitesse de court ITF entre 24 et 50 (inclus) lorsqu'on utilise la balle de la Rencontre. Si possible, l'Indice de vitesse du court sera vérifié et approuvé par l'ITF avant la Rencontre. Si cela n'est pas possible, tous les tests visant à déterminer l'Indice de vitesse de court seront effectués sur place.

31.2.2 Si les tests effectués sur place établissent que le court n'est pas conforme à l'Indice de vitesse du court requis, le Comité interne d'arbitrage de l'ITF pourra imposer les sanctions suivantes à la Nation à domicile :

31.2.2.1 réduction des Points de classement en Coupe Davis ;

31.2.2.2 amende ;

31.2.2.3 retenue de tout ou partie des éventuels paiements à la Nation conformément à l'Annexe 2, Article 9 ;

31.2.2.4 interdiction du Choix du terrain à la (aux) prochaine(s) occasion(s) où la Nation aurait normalement dû bénéficier de ce choix, cette interdiction s'appliquant d'une manière générale, et/ou la (les) prochaine(s) fois où la Nation en question aurait normalement dû bénéficier du Choix du terrain contre la Nation visiteuse ;

- 31.2.2.5 relégation dans une division inférieure pour la prochaine édition de la Compétition de Coupe Davis ;
- 31.2.2.6 disqualification de la Compétition et/ou inéligibilité à participer aux futures éditions de la Compétition de Coupe Davis ; et/ou
- 31.2.2.7 ordre de verser une compensation financière à la Nation visiteuse.

31.3 ***Bâches/évacuation de l'eau sur le court pour les courts extérieurs***

- 31.3.1 Bâches pour les courts extérieurs en terre battue et en gazon :
 - 31.3.1.1 Lors de la Phase finale et des Qualifiers, des bâches de haute qualité assurant l'évacuation appropriée de l'eau pour tous les courts en terre battue et en gazon devront être installées pour les Rencontres en plein air et être disponibles au moins huit jours avant le premier jour de la Rencontre.
 - 31.3.1.2 Pour les Rencontres des Groupes Mondiaux I et II, les Play-offs et les Événements des Groupes III, IV et V, des bâches pour les courts en terre battue et en gazon sont recommandées.
- 31.3.2 Équipement d'évacuation de l'eau pour les courts extérieurs en dur :
 - 31.3.2.1 Si la Rencontre se joue sur un court en dur (de type acrylique), un équipement approprié/des rouleaux permettant d'évacuer l'eau de la surface du court devra être mis à disposition.

31.4 ***Éclairage artificiel***

- 31.4.1 Le jeu pourra se dérouler sous un éclairage artificiel à l'extérieur ou à l'intérieur, à condition :
 - 31.4.1.1 que l'éclairage donne (avec répartition égale sur toute la surface du court) un minimum de (i) 1 200 lux par mètre carré pour les Rencontres de la Phase finale, des Qualifiers, du Groupe Mondial I et des Play-offs du Groupe Mondial I, et (ii) 500 lux par mètre carré pour les Rencontres du Groupe Mondial II et des Play-offs du Groupe Mondial II et tous les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V ; et
 - 31.4.1.2 que des courts d'entraînement bénéficiant d'un niveau d'éclairage similaire à celui du court des matchs soient mis à la disposition des deux Nations participantes.

31.4.2 Toutes mesures de luminosité doivent être prises un mètre au-dessus de la surface de jeu.

31.4.3 Le Juge-arbitre déterminera à quel moment il est approprié d'allumer l'éclairage artificiel sur les courts en plein air.

31.5 *Lignes et marquages sur les courts de match*

31.5.1 Les lignes des courts (à l'exception des courts en gazon), doivent être tracées soit à la peinture (ou à l'aide d'une substance similaire), soit avec des bandes de toile de lin (ou d'un tissu similaire), soit en métal peint en blanc. Sur les courts en gazon, les lignes doivent être tracées à la craie ou peintes.

31.5.2 Un court tracé pour le double et muni d'un filet de double peut être utilisé pour les matchs de simple, pourvu qu'il soit correctement équipé de piquets de simple.

31.6 *Dimensions*

31.6.1 La surface générale du court doit être de forme rectangulaire.

31.6.2 Sauf approbation contraire par le Comité de la Coupe Davis :

31.6.2.1 pour toutes les Rencontres de la Phase finale, l'espace derrière chaque ligne de fond doit mesurer au moins 8,23 mètres (27 pieds) et sur les côtés, au moins 4,57 mètres (15 pieds) ;

31.6.2.2 pour toutes les Rencontres des Qualifiers, Groupes Mondiaux et Play-offs et tous les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V, l'espace derrière chaque ligne de fond doit mesurer au moins 6,40 mètres (21 pieds) et sur les côtés, au moins 3,66 mètres (12 pieds).

Pour les Rencontres des Qualifiers, il est recommandé de prévoir un espace derrière chaque ligne de fond d'au moins 8,23 mètres (27 pieds) et sur les côtés, d'au moins 4,57 mètres (15 pieds).

31.6.3 Les chaises des Juges de lignes pourront être placées au fond et sur les côtés du court, aux distances minimales indiquées ci-dessus, sous réserve qu'elles n'empiètent pas sur la surface de jeu de plus de 0,914 mètre (3 pieds).

31.7 *Hauteur minimale sous plafond*

31.7.1 Sauf approbation contraire par le Comité de la Coupe Davis (ou le Comité d'organisation pour la Phase finale), l'espace séparant la

surface du court du plafond (mesuré au niveau du filet) ne doit pas être inférieur à :

31.7.1.1 12 mètres pour les Rencontres de la Phase finale et des Qualifiers ; et

31.7.1.2 9 mètres pour toutes les rencontres des Groupes Mondiaux, des Play-offs et des Groupes Régionaux.

31.8 *Demande de modification des exigences du court*

31.8.1 Aucune exemption aux exigences exposées dans les Règles 31.1 à 31.3 ne sera autorisée.

31.8.2 Les exigences exposées dans les Règles 31.4 à 31.7 peuvent être modifiées uniquement avec l'approbation préalable du Comité de la Coupe Davis. La Nation à domicile/hôte doit demander ladite approbation au plus tard à l'Échéance du Questionnaire ou à l'Échéance de la Demande d'organisation (le cas échéant).

31.9 *Aucune modification du court pendant la Rencontre/l'Événement sans l'accord du Juge-arbitre*

31.9.1 À compter de la date d'arrivée du Juge-arbitre sur le site de la Rencontre/l'Événement et jusqu'à la fin de la Rencontre, la surface du (des) court(s) et/ou l'environnement du court ne peuvent pas être modifiés sans l'accord du Juge-arbitre.

31.10 *Conséquences si un ou plusieurs courts de match n'est (ne sont) pas utilisable(s)*

31.10.1 Avant ou pendant une Rencontre/un Événement, si le Juge-arbitre détermine que le/les court(s) de match n'est/ne sont pas (ou ne sera/seront pas) utilisable(s) pour quelque raison que ce soit à l'heure prévue pour le début des matchs ou à tout moment pendant la Rencontre/l'Événement, il/elle peut :

31.10.1.1 annuler le match, la Rencontre et/ou l'Événement ;

31.10.1.2 différer l'heure de début du match, de la Rencontre et/ou de l'Événement (s'il considère qu'un court de match utilisable pourrait être disponible dans un délai raisonnable) ; et/ou

31.10.1.3 reprogrammer l'ordre des matchs.

31.10.2 Si le Juge-arbitre annule un match, une Rencontre et/ou un Événement en vertu de la Règle 31.10.1 dans les circonstances où, selon son opinion, la Nation à domicile/hôte (ou tout fournisseur/installateur de court engagé) est responsable parce qu'elle/il n'a pas fourni un court

de match utilisable conformément aux exigences des Règles 31.1 à 31.7 (excepté la Règle 31.2) :

- 31.10.2.1 pour les Rencontres des Qualifiers et les Rencontres et Play-offs des Groupes Mondiaux I et II, la Nation à domicile sera considérée comme forfait pour le match et/ou la Rencontre et le Juge-arbitre déclarera la Nation visiteuse gagnante du match et/ou de la Rencontre (le Juge-arbitre devra toutefois obtenir l'approbation du Directeur exécutif ou de son représentant pour prendre cette décision) ;
 - 31.10.2.2 pour les Groupes Régionaux III, IV et V, la Nation hôte doit reprogrammer le match, la Rencontre et/ou l'Événement conformément aux instructions du Comité de la Coupe Davis ; et
 - 31.10.2.3 outre ce qui précède, sur la demande de l'ITF, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF peut également infliger à la Nation à domicile/hôte les pénalités qui lui semblent appropriées en vertu de la Règle 76.
- 31.10.3 Afin d'éliminer tous les doutes, les perturbations dues aux mauvaises conditions météorologiques ou à d'autres problèmes inévitables ne constitueront pas un motif pour le Juge-arbitre d'accorder le gain d'un match et/ou d'une Rencontre à la Nation visiteuse ni pour le Comité d'arbitrage interne de l'ITF de pénaliser la Nation à domicile/hôte.

31.11 *Disponibilité de courts de match et d'entraînement*

- 31.11.1 Le Juge-arbitre sera chargé de l'attribution (à sa discrétion) des courts de match et d'entraînement à tout moment avant et pendant la Rencontre/l'Événement.
- 31.11.2 Pour les Événements de Groupes Régionaux III, IV et V :
 - 31.11.2.1 Tous les matchs de simple d'une Rencontre doivent être disputés sur le même court.
 - 31.11.2.2 Le Juge-arbitre peut transférer un match de double sur un court différent.
- 31.11.3 La Nation à domicile des Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs, doit mettre à disposition des courts de match et d'entraînement comme suit :
 - 31.11.3.1 Courts couverts :

- (a) Le court de match doit être disponible pour l'entraînement au moins trois jours avant la date prévue pour le début de la Rencontre.
- (b) Un court d'entraînement couvert dont la surface est exactement identique et situé à proximité immédiate du court de match doit être mis entièrement à la disposition des deux Nations pendant les trois jours précédant la Rencontre et pendant toute la durée de la Rencontre.
- (c) La Nation à domicile peut décider d'utiliser uniquement le court de match à la fois pour l'entraînement et pour la Rencontre et dans ce cas, la Nation visiteuse aura la priorité sur l'horaire de l'entraînement.
- (d) Si un court en dur est sélectionné et sous réserve que deux courts d'entraînement couverts présentant exactement la même surface et situés à proximité immédiate du court de match soient mis à disposition des deux Nations pendant les trois jours précédant la Rencontre, la Nation à domicile peut faire en sorte que le court de match soit également disponible pour l'entraînement au moins deux jours avant le début de la Rencontre.

31.11.3.2 Courts extérieurs :

- (a) Le court de match doit être disponible pour l'entraînement au moins trois jours avant la date prévue pour le début de la Rencontre.
- (b) Un court d'entraînement dont la surface est exactement identique et situé à proximité immédiate du court de match doit être mis entièrement à la disposition des deux Nations pendant les six jours précédant la Rencontre et pendant toute la durée de la Rencontre.

31.11.3.3 Dans le cas d'un court temporaire en terre battue, la construction du court doit débiter au moins quatre jours avant le premier jour d'entraînement pour la Rencontre/l'Événement (par exemple, si le court doit être prêt à 9h00 (heure locale) le mardi, la construction doit débiter au plus tard le vendredi matin de la semaine précédant la Rencontre).

- 31.11.3.4 Tous les courts requis pour l'entraînement selon les Règles 31.11.3.1 et 31.11.3.2 doivent être prêts au plus tard à 9h00 le jour indiqué et leur état doit être approprié pour la compétition, selon l'estimation du Juge-arbitre.
- 31.11.3.5 Toutes les séances d'entraînement sur le site pendant la semaine de la Rencontre resteront libres. L'accès au court sera réservé aux Nations, aux Membres des équipes, aux Officiels et à toute autre personne autorisée par le Juge-arbitre.
- 31.11.4 Pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V, l'ITF définira les exigences pour le(s) court(s) de match et le nombre recommandé de courts d'entraînement dans les Exigences d'organisation. Une Nation hôte doit confirmer les dispositions concernant les courts de match/d'entraînement dans ses Formulaires de Demande d'organisation, lesquels seront soumis à l'approbation du Comité de la Coupe Davis.

32. Balles

32.1 *Types de balles*

- 32.1.1 Sous réserve de l'Indice de vitesse du court en vertu de la Règle 31.2, les types de balles suivants pourront être utilisés dans les circonstances suivantes :

Indice de vitesse du court pour la Rencontre/l'Événement	Type de balle admissible
Lent (≤ 29)	Type 1 ou 2
Moyen (30-44)	Type 2
Rapide (≥ 45)	Type 2 ou 3

Altitude du site accueillant la Rencontre/l'Événement	Type de balle admissible
Moins de 1 219 m au-dessus du niveau de la mer	Type spécifié en fonction de l'Indice de vitesse du court, comme ci-dessus
1 219 m ou plus au-dessus du niveau de la mer	Types spécifiés pour la haute altitude, comme décrit dans l'Annexe I des Règles du tennis

- 32.1.1 Le type de balle à utiliser au cours d'une Rencontre/d'un Événement sera sélectionné par :

Phase finale	<u>Le Comité d'organisation</u>
--------------	---------------------------------

Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	La Nation à domicile (sauf si la Règle 30.2.5 s'applique)
Groupes Régionaux III, IV et V	La Nation hôte

32.1.2 Chaque Nation à domicile/hôte doit obtenir l'approbation de l'ITF concernant son choix de balle au plus tard (respectivement) à la Date d'échéance du Questionnaire ou à la Date d'échéance de la Demande d'organisation.

32.2 *Conséquences de l'utilisation de balles non autorisées*

32.2.1 Si toute Nation à domicile/hôte utilise au cours d'une Rencontre/d'un Événement un type de balle qui ne correspond pas aux types de balles approuvés par l'ITF, ou qui n'est pas autrement adapté au jeu (par exemple, des balles trop molles) :

32.2.1.1 le Juge-arbitre pourra (i) exiger que des balles approuvées soient utilisées et différer l'heure de début d'un match, d'une Rencontre et/ou d'un Événement, si nécessaire (si cela est faisable dans les circonstances), ou (ii) autoriser la poursuite du jeu avec les balles non autorisées (sous réserve qu'elles soient utilisables pour le jeu) ; et

32.2.1.2 à la demande de l'ITF, le Comité d'arbitrage interne peut imposer les pénalités qui lui semblent justifiées selon la Règle 76 (quelle que soit la décision du Juge-arbitre en fonction de la Règle 32.2.1.1).

32.3 *Changement de balles*

32.3.1 Pour les Rencontres de la Phase finale, des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs, les balles doivent, au cours de chaque match, être remplacées par six balles neuves après les sept premiers jeux, puis tous les neuf jeux, sauf si les deux Capitaines et le Juge-arbitre conviennent d'une fréquence différente.

32.3.2 Pour les Groupes Régionaux III, IV et V, les balles doivent, au cours de chaque match, être remplacées par quatre balles neuves après les neuf premiers jeux, puis tous les 11 jeux.

33. Langue d'annonce des scores

33.1 La langue officielle pour annoncer les scores est l'anglais. Au cours de chaque Rencontre, les Nations participantes et le Juge-arbitre peuvent convenir mutuellement d'une deuxième langue à utiliser par l'Arbitre de chaise pour annoncer le score. Faute d'un tel accord, seule la langue anglaise sera utilisée.

34. Visas

34.1 La Nation à domicile/hôte doit :

- 34.1.1 informer les Nations participantes des éventuelles conditions nécessaires à l'obtention des visas au moment où elle leur communique les dispositions d'organisation de la Rencontre/l'Événement ;
- 34.1.2 apporter toute son assistance au personnel de l'ITF, au personnel de la Rencontre/l'Événement, aux Officiels et aux Nations participant à la Rencontre/l'Événement au sujet de l'obtention des visas nécessaires ;
- 34.1.3 faciliter le processus de demande de visa en fournissant les éventuels documents nécessaires ou autres informations dans les meilleurs délais ;
- 34.1.4 veiller à ce que les visas soient émis 14 jours avant le lundi de la semaine de la Rencontre/l'Événement pour au moins 15 personnes désignées par la (les) Nation(s) et pour l'ensemble des membres du personnel de l'ITF, des membres du personnel de la Rencontre/l'Événement et les Officiels participant à la Rencontre/l'Événement (sous réserve, dans chaque cas, que la personne en question réponde aux conditions requises pour obtenir un visa).

34.2 Pour la Phase finale, l'ITF ou l'Organisateur de la Phase finale devra :

- 34.2.1 informer les Nations participantes des éventuelles conditions nécessaires à l'obtention des visas au moment où elle/il leur communique les dispositions d'organisation de la Rencontre/l'Événement ;
- 34.2.2 apporter toute son assistance au personnel aux Officiels et aux Nations participant à la Phase finale au sujet de l'obtention des visas nécessaires ;
- 34.2.3 faciliter le processus de demande de visa en fournissant les éventuels documents nécessaires ou autres informations dans les meilleurs délais ;
- 34.2.4 s'assurer que les visas sont émis 31 jours ouvrés avant le lundi de la semaine de la Phase finale (sous réserve dans tous les cas que la personne en question ait satisfait aux exigences requises pour obtenir un visa).

34.3 Chaque Nation participant à une Rencontre/un Événement devra satisfaire les exigences en termes de demande de visas et se conformer aux éventuels délais qui lui seront indiqués. Le non-respect de cette obligation risquerait de ne pas permettre l'obtention des visas dans les délais suffisants, ce qui ne relèverait

pas de la responsabilité de la Nation à domicile/hôte ni de l'Organisateur de la Phase finale.

35. Médias

- 35.1 Des dispositions adéquates doivent être prises pour la presse et les médias, conformément au Manuel d'hébergement.

36. Sécurité

- 36.1 La Nation à domicile/hôte doit :

- 36.1.1 planifier et mettre en œuvre un Plan de sécurité complet qui :

36.1.1.1 assure, autant que raisonnablement possible, la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être de tous les membres des Nations participantes, du personnel et des sous-traitants de l'ITF et des éventuels Officiels à tout moment, dès leur arrivée dans le pays ou sur le territoire de la Rencontre/l'Événement et jusqu'à leur départ du pays ou du territoire de la Rencontre/l'Événement ou 24 heures après la conclusion de la Rencontre/l'Événement, selon la date intervenant en premier ;

36.1.1.2 assure, autant que raisonnablement possible, la santé, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes qui assistent à la Rencontre/l'Événement à quelque titre que ce soit ; et

36.1.1.3 s'applique à chaque Rencontre/Événement (y compris les sites d'entraînement, de match et de réceptions officielles) et à l'ensemble des hôtels officiels, installations et transports organisés par la Nation à domicile/hôte et/ou par l'ITF ;

- 36.1.2 fournir un Questionnaire de sécurité dûment rempli et (sur demande) un Plan de sécurité à l'ITF avant l'échéance spécifiée par l'ITF, ainsi que les éventuels autres documents ou informations qui pourraient être demandés occasionnellement par l'ITF ;

- 36.1.3 se conformer à l'ensemble des lois, réglementations, ou consignes de sécurité applicables à l'organisation d'un événement sur le site de la Rencontre/l'Événement ;

- 36.1.4 assurer la liaison avec toutes les autorités gouvernementales ou quasi gouvernementales concernées à propos de la sécurité et de la sûreté entourant l'organisation de la Rencontre/l'Événement et la mise en œuvre du Plan de sécurité ;

- 36.1.5 se conformer aux éventuelles Consignes de sécurité ou aux demandes particulières que l'ITF pourra publier/émettre occasionnellement ; et

- 36.1.6 informer l'ITF de tout risque de sécurité particulier pendant ou en relation avec la Rencontre/l'Événement dont elle aurait connaissance.
- 36.2 Demande de dispositions de sécurité particulières de la part d'une Nation participante :
- 36.2.1 Lorsque des circonstances particulières s'appliquent à une Rencontre/un Événement, 14 jours au plus tard avant la Rencontre/l'Événement, une Nation participante pourra demander à la Nation à domicile/hôte de tenir compte de la nécessité de prévoir des dispositions de sécurité spécifiques. Si ladite Nation participante se déplace avec son propre personnel de sécurité, ledit personnel doit être identifié pour (et se mettre en relation avec) le Responsable de la sécurité de la Nation à domicile/hôte.

37. Défibrillateurs automatisés externes

- 37.1 Un nombre suffisant de défibrillateurs automatisés externes (DAE) doit être installé sur le site de manière à ce qu'un DAE se trouve à moins de trois minutes de toutes les aires de jeu, aussi bien les jours d'entraînement que les jours de match.

38. Assurances

- 38.1 Outre les exigences d'assurance exposées dans la Règle 16, chaque Nation à domicile/hôte doit :
- 38.1.1 contracter une assurance responsabilité civile adéquate pour le public et les produits, conforme à la législation locale et qui permette, au minimum, de se prémunir contre les réclamations de tiers relatives à des dommages matériels et/ou aux décès/blessures subis par des personnes présentes sur le site de la Rencontre/l'Événement. « ITF Ltd et ITF Licensing (UK) Ltd » doivent être cités en tant qu'assurés supplémentaires dans la police ;
- 38.1.2 souscrire et entretenir toutes les autres assurances obligatoires requises par la loi ou la réglementation locale, par exemple l'assurance responsabilité civile de l'employeur (rémunération des employés), les assurances automobiles, etc. ; et
- 38.1.3 veiller à ce que l'ensemble des sites, installations d'entraînement, etc. pour la Rencontre/l'Événement soient correctement assurés, y compris pour les préjudices matériels, l'interruption de l'activité et la responsabilité civile.
- 38.2 La Nation devra fournir, sur demande de l'ITF, un exemplaire des polices d'assurance susmentionnées à l'ITF.

H. DÉSIGNATIONS DES ÉQUIPES

39. Désignations

39.1 Désignations des équipes

39.1.1 Chaque Nation participante doit communiquer à l'ITF le nom des membres composant son équipe au plus tard à la date d'échéance en vigueur stipulée dans le tableau ci-dessous (**Échéance de désignation des Équipes**).

Phase finale	28 jours avant le lundi de la semaine de l'Événement
Qualifiers	28 jours avant le premier jour de la Rencontre
Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	10 jours avant le premier jour de la Rencontre
Groupes Régionaux III-V	28 jours avant le lundi de la semaine de l'Événement

39.1.2 L'équipe désignée doit inclure le nombre suivant de Joueurs/Capitaines, nommés par ordre de mérite (déterminé conformément à la Règle 39.1.3), sans préciser quels Joueurs disputeront les simples/doubles :

<u>Phase finale</u> , Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	Un Capitaine joueur et trois à quatre Joueurs ; ou Un Capitaine non joueur et quatre à cinq Joueurs.
Groupes <u>Régionaux</u> III-V	Un Capitaine joueur et deux à quatre Joueurs ; ou Un Capitaine non joueur et trois à cinq Joueurs.

39.1.3 L'ordre de mérite des Joueurs sera déterminé (et l'ordre de mérite indicatif inclus dans la sélection de l'équipe sera modifié) conformément :

39.1.3.1 au classement international par ordinateur en simple accepté par l'ITF (les classements protégés ne sont pas utilisés) et publié comme suit :

- (a) pour la Phase finale, le classement en simple publié le lundi de la semaine de l'Événement. Si le nouveau classement n'est pas disponible au moment où le Juge-arbitre le demande, le classement en simple le plus récent sera utilisé ; ou

- (b) pour les Qualifiers, les Groupes Mondiaux I et II et les Play-offs, le classement en simple publié le lundi de la semaine de la Rencontre ; ou
 - (c) pour les Groupes Régionaux, le classement en simple publié 28 jours avant le lundi de la semaine de l'Événement ; ou
- 39.1.3.2 si les Joueurs n'ont pas de classement international par ordinateur en simple, à leur classement national ; ou
- 39.1.3.3 si les Joueurs n'ont pas de classement national (ou si leur Fédération nationale n'a pas de système de classement national), leur classement selon leur Capitaine.
- 39.1.4 Seuls les Joueurs désignés en vertu de la présente Règle 39 (ou désignés en remplacement conformément à la Règle 40) pourront être sélectionnés pour disputer des matchs de simple et de double au cours de la Rencontre/l'Événement concerné(e).
- 39.1.5 Sur demande de l'ITF, une Nation devra fournir des preuves étayant le classement attribué à ses Joueurs.
- 39.1.6 Pour chaque Rencontre des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs, une Nation peut désigner des Joueurs et/ou des Capitaines différents.

40. Modification de la composition des équipes

- 40.1 La composition des équipes ne pourra être modifiée que dans les circonstances suivantes :
 - 40.1.1 La désignation des Joueurs peut être modifiée à tout moment avant l'Échéance de sélection des Équipes en vigueur.
 - 40.1.2 Après l'Échéance de désignation des Équipes :
 - 40.1.2.1 un maximum de trois Joueurs désignés peuvent être remplacés jusqu'à 11h00 (heure locale de l'Événement) la veille du début prévu de la Phase finale ;
 - 40.1.2.2 un maximum de trois Joueurs désignés peuvent être remplacés jusqu'à une heure avant le Tirage au sort des Rencontres des Qualifiers ;
 - 40.1.2.3 un maximum de deux Joueurs désignés peuvent être remplacés jusqu'à une heure avant le Tirage au sort des Rencontres des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs ; et

40.1.2.4 un maximum de deux Joueurs désignés peuvent être remplacés jusqu'à 11h00 (heure locale de l'Événement) la veille du début prévu de la phase de poules pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V.

Afin d'éliminer les doutes, l'ajout (plutôt que le remplacement) d'un Joueur désigné (par exemple, l'ajout d'un cinquième joueur lorsque quatre joueurs seulement avaient été initialement désignés) avant cette échéance constitue une modification de composition.

40.1.3 La désignation d'un Capitaine non joueur pourra être modifiée à tout moment avant le premier match de la Nation concernée au cours de la Rencontre/l'Événement.

40.1.4 Nonobstant la Règle 40.1.2, pour la Phase finale, si, après le début des matchs de ladite semaine, trois Joueurs ou plus sont, selon l'opinion du Juge-arbitre, dans l'incapacité de jouer en raison d'une maladie ou d'une blessure et ne sont pas en mesure de participer à la Phase finale, le Comité de la Coupe Davis pourra autoriser la Nation à remplacer un ou plusieurs desdits Joueurs qui auront déclaré forfait. Excepté si le Juge-arbitre considère qu'il existe une blessure ou une maladie évidente, avant que le Juge-arbitre ne prenne une décision quant à la capacité d'un Joueur à participer, le Joueur devra être examiné par le Médecin indépendant, lequel remplira le formulaire de « Certification médicale de l'ITF ». Le Comité de la Coupe Davis aura toute discrétion pour imposer les conditions qui lui sembleront appropriées et avant de prendre sa décision, devra consulter le Juge-arbitre et le Directeur du tournoi.

41. Avis de modification de la composition des équipes

41.1 Toute modification de la composition des équipes :

41.1.1 effectuée avant l'arrivée du Juge-arbitre sur le site de la Rencontre/l'Événement doit être communiquée par la Nation à l'ITF, laquelle en informera l'autre/les autres Nation(s) participant à la Rencontre/l'Événement ;

41.1.2 effectuée après l'arrivée du Juge-arbitre sur le site de la Rencontre/l'Événement doit être communiquée par la Nation au Juge-arbitre, lequel en informera le(s) Capitaine(s) de l'autre (des autres) Nation(s) participant à la Rencontre/l'Événement.

42. Remplacement du Capitaine désigné

42.1 Si le Capitaine désigné n'est pas en mesure de remplir ses fonctions sur le court, il ne pourra être remplacé que par l'un des Joueurs désignés de la Nation. Le Capitaine remplaçant prendra place sur le court.

I. SÉLECTION DES JOUEURS

43. Notification de la sélection des Joueurs de simple et de double

- 43.1 Sous réserve de la Règle 44, le Capitaine peut sélectionner tout Joueur désigné pour participer aux matchs de simple et/ou de double.
- 43.2 Chaque Capitaine doit communiquer au Juge-arbitre les noms de ses deux Joueurs de simple par ordre de mérite (voir la Règle 39.1.3) et les noms de ses deux Joueurs de double avant l'échéance applicable stipulée dans le tableau ci-dessous (**Échéance de sélection des Joueurs**) :

Phase finale	Au plus tard une heure avant l'heure de début programmée de chaque Rencontre à laquelle les Joueurs en question participent
Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	Au plus tard au moment du Tirage au sort de la Rencontre concernée
Groupes Régionaux III, IV et V	Au plus tard une heure avant l'heure de début programmée de chaque journée de l'Événement

- 43.3 Sur les deux Joueurs de simple de chaque Nation, afin de déterminer l'ordre des matchs, le Joueur possédant le classement le plus élevé sera désigné « numéro un » et le Joueur dont le classement est le moins élevé sera désigné « numéro deux ».

44. Modifications de la sélection des Joueurs

- 44.1 Premier et deuxième matchs de simple :

- 44.1.1 Sous réserve de la Règle 44.4, un Capitaine ne peut pas modifier sa sélection de Joueurs pour les premier et deuxième matchs de simple après l'Échéance de sélection des Joueurs.

- 44.2 Troisième et quatrième matchs de simple (s'applique uniquement aux Qualifiers, aux Groupes Mondiaux I et II et aux Play-offs) :

- 44.2.1 Un Capitaine peut modifier la sélection des Joueurs pour les troisième et quatrième matchs de simple, sous réserve que (i) tout Joueur remplaçant soit sélectionné parmi les Joueurs désignés pour participer à la Rencontre et n'ait pas participé au premier ni au deuxième match de simple ; et (ii) qu'il informe le Juge-arbitre de ladite modification au plus tard :

- 44.2.1.1 pour le troisième match de simple, 15 minutes après la fin du match de double ; et

- 44.2.1.2 pour le quatrième match de simple, 10 minutes après la fin du troisième match de simple.

44.3 Match de double :

- 44.3.1 Un Capitaine peut modifier la sélection des Joueurs pour le match de double, sous réserve que (i) il informe le Juge-arbitre dudit changement au plus tard à l'échéance pertinente définie ci-dessous, et (ii) tout Joueur remplaçant soit choisi parmi les Joueurs désignés pour la Rencontre.

Phase finale	Au plus tard quinze minutes après le match de simple précédent.
Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	Au moins une heure avant l'heure de début programmée du match de double.
Groupes <u>Régionaux</u> III, IV et V	Au plus tard 15 minutes après la fin du match de simple précédent.

44.4 Changements de Joueurs pour des raisons disciplinaires ou pour cause de maladie, d'accident ou de toute autre perturbation inévitable :

- 44.4.1 Tout Joueur sélectionné ayant été retiré de l'équipe par son Capitaine pour des raisons disciplinaires ne pourra être remplacé qu'avec l'autorisation du Juge-arbitre. Tout remplaçant accepté par le Juge-arbitre doit être choisi parmi les Joueurs désignés pour la Rencontre/l'Événement. Le Joueur qui a été retiré de l'équipe ne pourra pas participer à la suite de la Rencontre/l'Événement mais pourra participer aux Rencontres/Événements suivant(e)s de cette édition de la Compétition.
- 44.4.2 Si, selon l'opinion du Juge-arbitre (sous réserve de la Règle 44.4.3), un Joueur n'est pas en mesure de jouer en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une autre perturbation inévitable, le Juge-arbitre pourra autoriser le remplacement de ce Joueur (et le remplacement du partenaire de double de ce Joueur) par des joueurs désignés pour la Rencontre/l'Événement. Un Joueur qui s'est retiré du premier ou du deuxième match de simple en vertu de cette Règle pourra être sélectionné pour le match de double et/ou pour le troisième ou le quatrième match de simple.
- 44.4.3 Excepté si le Juge-arbitre considère qu'il existe une blessure ou une maladie évidente, avant que le Juge-arbitre ne prenne une décision quant à la capacité d'un Joueur à participer, le Joueur devra être examiné par le Médecin indépendant, lequel remplira le formulaire de « Certification médicale de l'ITF ». Cette Règle s'applique à la décision d'un Juge-arbitre (i) de remplacer un Joueur pour cause de

maladie/blessure et (ii) d'autoriser un Joueur à revenir pour jouer après avoir été remplacé pour cause de maladie/blessure.

45. Pouvoir du Juge-arbitre concernant les Échéances de modification de sélection

- 45.1 En cas d'intempéries ou d'autres circonstances inévitables survenues sur le site, le Juge-arbitre pourra fixer de nouvelles Échéances de modification de sélection.

46. Avis de sélection des Joueurs

- 46.1 Tout avis d'un Capitaine en vertu de la Règle 44 devra être communiqué par écrit au Juge-arbitre avant l'échéance applicable. Le Juge-arbitre en informera le Capitaine de l'autre (des autres) Nation(s) participante(s) dès que possible.

J. ÉVÉNEMENTS PRÉALABLES À LA RENCONTRE

47. Réunion des Capitaines

- 47.1 Le Juge-arbitre pourra convoquer une Réunion des Capitaines lors de la Phase finale pour les Quarts de finale, les Demi-finales et/ou la Finale. Le Juge-arbitre convoquera une Réunion des Capitaines pour toutes les autres Rencontres/tous les autres Événements de la Compétition.
- 47.2 La Réunion des Capitaines (si elle est organisée) devra intervenir au plus tard à l'échéance fixée dans le tableau ci-dessous.

Phase finale	Au plus tard deux jours avant le début programmé des matchs.
Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	Au plus tard deux jours avant le premier match d'une Rencontre.
Groupes <u>Régionaux</u> III, IV et V	Au plus tard la veille du premier match de l'Événement.

- 47.3 Les Capitaines (qu'ils soient joueurs ou non-joueurs) doivent assister (à l'heure) à l'éventuelle Réunion des Capitaines concernant leur Rencontre/Événement sur convocation du Juge-arbitre.
- 47.4 Pendant la Réunion des Capitaines, le Juge-arbitre et les Capitaines discuteront des dispositions pour la Rencontre/l'Événement et les Capitaines devront chacun signer une déclaration relative aux dispositions à prendre pour la Rencontre/l'Événement et les Réceptions officielles.

48. Conférence de presse préalable au Tirage au sort

- 48.1 Une Conférence de presse préalable au Tirage au sort devra être organisée au moins 24 heures avant le Tirage au sort des Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs.

49. Réception préalable à la Rencontre

- 49.1 Une Réception préalable à la Rencontre :
- 49.1.1 peut être organisée par l'ITF ou par l'Organisateur de la Phase finale ;
 - 49.1.2 doit être organisée au moins 24 heures avant le début des matchs pour les Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs.

50. Tirage au sort de la Rencontre/l'Événement

- 50.1 Sauf indication contraire par l'ITF, le Tirage au sort de la Rencontre/l'Événement doit intervenir avant l'échéance applicable définie dans le tableau ci-dessous.

Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs	Le Tirage au sort de la Rencontre doit intervenir immédiatement après la Réception préalable à la Rencontre, la veille du premier match de la Rencontre, au moins 24 heures avant le début des matchs.
Groupes Régionaux III, IV et V	Le Tirage au sort de l'Événement doit avoir lieu après la Réunion des Capitaines, à moins que l'ITF n'en décide autrement.

51. Conférence de presse après Tirage au sort

- 51.1 Une Conférence de presse après Tirage au sort doit être organisée immédiatement après le Tirage au sort des Rencontres, excepté dans le cas des Événements des Groupes Régionaux III, IV et V.

52. Dîner officiel

- 52.1 Un Dîner officiel peut être organisé pour les Groupes Régionaux et la Phase finale.

K. DÉROULEMENT DES RENCONTRES

53. Début et fin du jeu

- 53.1 Les heures de début et de fin du jeu doivent être convenues de sorte à pouvoir achever le programme chaque jour dans des conditions raisonnables. Le

programme tiendra compte des meilleurs intérêts des Nations dans la mesure du possible, sous réserve que cela ne nuise pas à l'équité de la programmation et à l'achèvement de la Rencontre/l'Événement (ce critère remplaçant les heures spécifiques actuellement stipulées dans la règle 53.2).

53.2 Pour les Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs :

53.2.1 Il doit y avoir au moins vingt (20) heures entre le début des matchs du premier et du deuxième jour.

53.2.2 Six heures de jour sont nécessaires le premier jour pour les rencontres disputées en plein air (quelle que soit la surface), et huit heures de jour sont nécessaires le deuxième jour.

53.2.3 En cas d'utilisation d'éclairage artificiel ou en cas de Rencontre sur court couvert, le premier match de simple doit commencer à 18h00 au plus tard les deux jours.

53.3 Pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V, la Nation hôte doit proposer des heures de début du jeu dans le Formulaire de demande d'organisation, lequel sera soumis à l'approbation de l'ITF.

53.4 Modification des heures de début et de fin des matchs :

53.4.1 Le Juge-arbitre pourra modifier les heures de début et de fin programmées des matchs (en consultation avec l'ITF) afin de faire en sorte que le jeu se termine dans des conditions raisonnables. Le Juge-arbitre n'est toutefois pas tenu de consulter l'ITF si le jeu est différé pour cause d'intempéries.

53.4.2 Les heures de début du jeu peuvent être modifiées par l'ITF en consultation avec les partenaires commerciaux concernés afin de respecter les éventuels accords avec les chaînes de télévision ou d'autres contrats. Pour la Phase finale, cette décision sera prise d'un commun accord par le Directeur du tournoi et le Juge-arbitre. Si la Rencontre/l'Événement est organisé(e) par une Nation à domicile/hôte, l'ITF doit préalablement consulter la Nation à domicile/hôte, et tiendra pleinement compte des facteurs importants pour le succès de la Rencontre au sein de la Nation à domicile/hôte.

54. Intervalle entre les matchs

54.1 Sauf décision contraire du Juge-arbitre et sous réserve de la Règle 54.2, les matchs de simple seront programmés comme suit :

54.1.1 pour la Phase finale :

54.1.1.1 les matchs de simple se joueront l'un à la suite de l'autre ; et

- 54.1.1.2 un intervalle de 30 minutes maximum sera prévu entre tout match de simple et de double disputés le même jour.
- 54.1.2 pour les Qualifiers, les Groupes Mondiaux I et II, les Play-offs et les Événements des Groupes Régionaux :
 - 54.1.2.1 un intervalle de 20 minutes sera prévu entre deux matchs de simple disputés le même jour ; et
 - 54.1.2.2 un intervalle de 30 minutes sera prévu entre tout match de simple et de double disputés le même jour.
- 54.2 Si un Joueur est tenu de disputer deux matchs dans la même journée à la suite d'un changement de programme (par exemple, pour cause d'intempéries ou d'autres circonstances inévitables), le Juge-arbitre pourra prolonger l'intervalle entre deux matchs (nonobstant la Règle 54.1) afin d'accorder au Joueur une période de repos plus longue, sous réserve que l'intervalle entre deux matchs ne dépasse pas deux heures (cette durée maximale ne devant être accordée que dans des circonstances exceptionnelles).

55. Personnes admises sur le court

- 55.1 Aucune autre personne que les Joueurs/Capitaines participant au match, les Officiels arbitrant le match et les ramasseurs de balles ne sera admise sur le court pendant un match sans l'autorisation du Juge-arbitre.

56. Rôle du Capitaine sur le court

- 56.1 Le Capitaine s'installera sur le court, à côté de la chaise de son équipe. Il ne devra pas sortir de cette zone. Il pourra parler à son équipe, à l'Arbitre de chaise et au Juge-arbitre. Il ne devra pas s'adresser aux Juges de ligne.

57. Pause médicale et pause toilettes

- 57.1 L'Annexe 5 définit les conditions régissant les pauses médicales et les pauses toilettes au cours d'un match.

L. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'UNE RENCONTRE/D'UN ÉVÉNEMENT

58. Qualifiers, Groupes Mondiaux I et II et Play-offs (format de Rencontres à domicile ou à l'extérieur)

58.1 *Ordre du jeu*

- 58.1.1 Sous réserve des Règles 58.1.2 et 58.1.3, le jeu se déroulera dans l'ordre suivant :

Jour 1 :

1. premier match de simple (joueur numéro un contre joueur numéro deux ; ou vice versa, selon le Tirage au sort de la Rencontre)
2. deuxième match de simple (entre les deux autres joueurs de simple de chaque équipe)

Jour 2 :

3. match de double
4. troisième match de simple (joueur numéro un contre joueur numéro un)
5. quatrième match de simple (joueur numéro deux contre joueur numéro deux)

58.1.2 L'ordre du jeu sera déterminé par le Tirage au sort de la Rencontre. Les noms des quatre Joueurs de simple seront placés dans une coupe et le nom d'un Joueur sera tiré au sort. Le Joueur dont le nom est tiré au sort participera au premier match de simple contre le Joueur au classement opposé dans l'équipe adverse (c'est-à-dire que si le Joueur dont le nom est tiré au sort est classé numéro un pour sa Nation, il affrontera le Joueur classé numéro deux de la Nation adverse ; si le Joueur dont le nom est tiré au sort est classé numéro deux pour sa Nation, il affrontera le Joueur classé numéro un de la Nation adverse).

58.1.3 Le Juge-arbitre pourra modifier l'ordre du match de double. Toutefois, avant de prendre une pareille décision, il devra faire de son mieux pour obtenir l'accord du Directeur exécutif.

58.2 Score

58.2.1 La Nation qui remportera la majorité des matchs d'une Rencontre sera déclarée gagnante de la Rencontre.

58.3 Politique relative aux rencontres sans enjeu

58.3.1 Si le troisième match (double) est décisif, seul le quatrième match devra être disputé. Le cinquième match ne sera pas disputé, sauf si les deux Nations en conviennent et si le Juge-arbitre est d'accord.

58.3.2 Si le quatrième match (troisième match de simple) est décisif, le cinquième match ne sera pas disputé, sauf si les deux Nations en conviennent et si le Juge-arbitre est d'accord.

58.3.3 Si le quatrième match ne se termine pas (pour cause de blessure, etc.), le Juge-arbitre pourra demander aux deux Nations de disputer le cinquième match.

58.3.4 Tout match sans enjeu disputé conformément à la règle 58.3 se déroulera au meilleur des trois sets, avec jeu décisif prolongé en 10

points à la place du troisième set et application normale de la règle des avantages.

58.3.5 Le Juge-arbitre prendra toutes les décisions relatives à l'application de cette Règle.

59. Groupes Régionaux III, IV et V

59.1 Ordre du jeu

59.1.1 L'ordre du jeu pour chaque Rencontre ou Événement sera le suivant, sur une journée :

1. premier match de simple (numéro deux contre numéro deux)
2. deuxième match de simple (numéro un contre numéro un)
3. match de double

59.2 Score

59.2.1 La Nation qui remportera la majorité des matchs d'une Rencontre sera déclarée gagnante et se verra décerner un point.

59.2.2 Lorsque l'issue de la Rencontre est connue après les matchs de simple, le match de double doit tout de même être disputé afin d'obtenir un résultat complet, sauf si le Juge-arbitre estime que cela n'est pas faisable en raison d'une perturbation inévitable. Dans les matchs par élimination directe, si le résultat est connu après les matchs de simple, le Juge-arbitre pourra décider d'annuler le match de double.

59.2.3 Le classement final de chaque groupe sera déterminé par le calcul à rebours suivant (c'est-à-dire, déterminé par la première des méthodes suivantes qui s'applique, selon l'ordre défini ci-dessous) :

59.2.3.1 Le plus grand nombre de points.

59.2.3.2 Si deux Nations sont à égalité avec le même nombre de points, les résultats des tête-à-tête entre les Joueurs.

59.2.3.3 Si trois Nations ou plus sont à égalité avec le même nombre de points, les calculs suivants seront appliqués pour décider du vainqueur (dans l'ordre ci-dessous) :

- (a) toute Nation qui n'aura pas disputé toutes les Rencontres de sa poule sera automatiquement éliminée ;
- (b) le plus fort pourcentage de matchs gagnés ;
- (c) le plus fort pourcentage de sets gagnés au cours des matchs disputés ;

- (d) le plus fort pourcentage de jeux gagnés au cours des matchs disputés ; et enfin
- (e) la position des différentes Nations au Classement des Nations en Coupe Davis publié le lundi de la semaine de l'Événement.

59.2.3.4 Le calcul à rebours selon la Règle 59.2.3 se poursuivra jusqu'à ce que survienne l'un des scénarios suivants :

- (a) toutes les Nations qui étaient précédemment à égalité peuvent être départagées par le même calcul, auquel cas les Nations seront classées sur la base de ce calcul et il ne sera pas tenu compte des résultats des confrontations directes ; ou
- (b) une ou plusieurs Nations se distinguent des autres Nations de telle sorte qu'il ne reste que deux Nations à égalité, à ce moment-là la Rencontre entre ces deux Nations sera jugée en fonction de leurs résultats en tête-à-tête.

59.2.4 Au cas où une Nation se retirerait de l'Événement avant la fin de toutes les Rencontres de sa poule, les éventuels points gagnés contre la Nation qui s'est retirée ne seront pas comptés dans le calcul à rebours. (Par exemple, si la Nation A bat la Nation B, alors que la première n'a pas encore affronté la Nation C, et que la Nation B se retire, le score du match entre la Nation A et la Nation B ne sera pas pris en compte dans le calcul à rebours).

59.2.5 L'ITF annoncera le format permettant de déterminer le gagnant général de l'Événement avant la tenue de ce dernier. L'ITF pourra déterminer le format à sa discrétion. Les formats possibles comprennent :

59.2.5.1 Le gagnant est désigné sur la base de la Nation ayant enregistré le plus grand nombre de points à la suite de la phase de poules, déterminé conformément au calcul à rebours de la Règle 59.2.3.

59.2.5.2 La phase de poules sera suivie d'un play-off entre les gagnants ou les autres Nations arrivées premières de chaque poule (comme spécifié par l'ITF).

60. Phase finale

60.1 Programme

60.1.1 L'ITF déterminera le programme de jeu pour la Phase finale. Les décisions relatives au programme sont sans appel.

60.2 *Ordre du jeu*

60.2.1 L'ordre du jeu pour chaque Rencontre de la Phase finale se déroulera sur une journée comme suit :

1. premier match de simple (numéro 2 contre numéro 2)
2. deuxième match de simple (numéro 1 contre numéro 1)
3. match de double

60.3 *Score – Phase finale*

60.3.1 Dans les Rencontres de Quarts de finale, de Demi-finales et de Finale, la Nation remportant la majorité des matchs sera déclarée gagnante.

60.4 *Politique relative aux rencontres sans enjeu pour la Phase finale*

60.4.1 En Quart de finale et en Demi-finale, si le deuxième match est décisif, le match de double doit malgré tout être disputé, sauf si les deux Nations et le Juge-arbitre en conviennent différemment.

60.4.2 Tout match de double sans enjeu joué conformément à la Règle 60.4.1 sera disputé au meilleur des trois sets, avec jeu décisif de 10 points au troisième set et application du score classique avec avantages.

60.4.3 En Finale, si le deuxième match de simple est décisif, le match de double ne sera pas disputé. La Cérémonie de clôture et la Remise des trophées se dérouleront immédiatement après le deuxième match de simple.

60.4.4 Le Juge-arbitre prendra toutes les décisions relatives à l'application de la présente Règle.

61. *Conséquences d'annulation de matchs pour cause d'intempéries ou autre perturbation ou circonstances inévitables*

61.1 Lorsqu'un match est annulé en raison d'intempéries ou d'une autre perturbation inévitable :

61.1.1 si le résultat est connu, les Nations ne sont pas tenues de conclure la Rencontre et/ou l'Événement sauf si le Juge-arbitre en décide autrement.

61.1.2 si le résultat n'est pas encore connu ;

61.1.2.1 Pour une Rencontre à domicile ou à l'extérieur, pour le Groupe Mondial ou le Groupe Régional et pour la Phase finale, les Nations devront rester jouer pendant deux journées supplémentaires si nécessaire pour conclure la Rencontre/l'Événement ou la phase concernée de la Phase finale (jusqu'à l'élimination). Si la Rencontre/l'Événement ou

la Phase finale (le cas échéant) n'est pas terminé(e) après ces deux jours, tout doit être fait pour terminer la Rencontre lors d'un troisième ou quatrième jour supplémentaire.

61.1.2.2 Si en raison de ses engagements, un Joueur ne peut rester plus de deux jours après la date prévue de la fin de la Rencontre, le Juge-arbitre ajournera la Rencontre/l'Événement ou la Phase finale (le cas échéant). Le Comité de la Coupe Davis notifiera alors aux deux Nations concernées la nouvelle date à laquelle la (les) Rencontre(s) restante(s) devra (devront) être jouée(s) et conclue(s).

61.1.2.3 Le fait de ne pas conclure une Rencontre/un Événement ou la Phase finale comme prévu dans la Règle 61.1.2 risque d'exposer une ou plusieurs Nations participantes à la disqualification.

61.2 Conséquences d'annulation de matchs en raison d'autres circonstances inévitables :

61.2.1 Si le jeu est interrompu en raison de circonstances échappant au contrôle de la Nation à domicile/hôte, y compris une exposition sur site à la Covid-19, ou un décret gouvernemental, le Juge-arbitre, en consultation avec la Direction de l'ITF, pourra annuler une Rencontre et/ou un Événement.

61.2.2 Si le Juge-arbitre annule une Rencontre et/ou un Événement au titre de la Règle 61.2.1 :

61.2.2.1 si le résultat est connu, les Nations ne sont pas tenues de conclure la Rencontre et/ou l'Événement.

61.2.2.2 si le résultat n'est pas encore connu, le Juge-arbitre ajournera la rencontre. Le Comité de la Coupe Davis notifiera alors aux deux Nations concernées la nouvelle date à laquelle la Rencontre devra être jouée et conclue.

62. Score si un match est gagné par forfait ou débute sans se terminer

62.1 Si un match est gagné par forfait (c'est-à-dire, si un joueur déclare forfait avant le début du jeu), le score enregistré sera 6-0, 6-0.

62.2 Si un match débute sans se terminer, le score complet doit être enregistré. (Par exemple, si le Joueur A mène 6-1, 4-3 contre le Joueur B lorsque ce dernier se blesse et ne peut continuer le match, la victoire du Joueur A sera enregistrée sur le score de 6-1, 6-3).

63. Forfait en cas de non-présentation

- 63.1 Si une Nation censée participer à la Compétition n'envoie pas d'équipe pour participer à la Rencontre/l'Événement ou si son équipe n'est pas arrivée sur place pour la Rencontre/l'Événement et/ou n'est pas en mesure d'y participer :
- 63.1.1 elle sera considérée comme forfait pour la Rencontre ;
 - 63.1.2 elle sera considérée comme forfait pour le reste de l'Événement, sauf décision contraire du Juge-arbitre ;
 - 63.1.3 elle sera considérée comme forfait pour le reste de la Compétition, sauf décision contraire du Comité d'arbitrage interne de l'ITF ;
 - 63.1.4 elle pourra, à la demande de l'ITF, être sanctionnée par une amende infligée par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF ;
 - 63.1.5 (pour une non-présentation lors de la Phase finale ou une Rencontre à domicile ou à l'extérieur) elle sera tenue de payer tous les frais raisonnables encourus par l'ITF ou l'Organisateur de la Phase finale et/ou l'autre (les autres) Nation(s) participant à la Rencontre/l'Événement jusqu'à la date de réception par l'ITF de l'avis de non-participation (tel que déterminé par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF) ;
 - 63.1.6 elle ne sera pas éligible à participer à une ou plusieurs éditions suivantes de la Compétition de Coupe Davis, à la discrétion du Comité d'arbitrage interne de l'ITF ; et
 - 63.1.7 (pour une non-présentation lors de la Phase finale) elle pourra être reléguée dans un groupe inférieur pour la prochaine édition de la Compétition de Coupe Davis à laquelle elle participera (tel que déterminé par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF).
- 63.2 Toute plainte concernant les dépenses raisonnables visées par la présente Règle devra être déposée dans les deux mois suivant la date fixée pour la conclusion de la Rencontre/l'Événement. En cas de désaccord, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF déterminera le montant raisonnable de dépenses à payer par la Nation en défaut.
- 63.3 La Nation en défaut disposera d'un mois, à compter de la date de la décision du Comité d'arbitrage interne, pour payer les sommes dues au titre de la Règle 63 (le cas échéant). Elle sera interdite de participation à toute édition future de la Compétition de Coupe Davis jusqu'à ce que tous les montants payables aient été intégralement réglés.

M. CÉRÉMONIES

64. Approbation de l'ITF

- 64.1 Le site, la date et l'heure des éventuelles cérémonies sont soumis à l'approbation préalable de l'ITF.

65. Cérémonie d'ouverture

- 65.1 Une Cérémonie d'ouverture devra être organisée le premier jour de la Rencontre/l'Événement, si ce n'est qu'elle :

65.1.1 sera facultative pour les Événements de Groupes Régionaux III, IV et V ;
et

65.1.2 pourra se dérouler la veille du premier jour de la Phase finale.

66. Cérémonie de présentation des équipes

- 66.1 Une Cérémonie de présentation des équipes (au cours de laquelle les Joueurs/Capitaines sont présentés sur le court) pourra être organisée lors des Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs, uniquement si les deux Nations participantes sont d'accord. Dans ce cas, elle devra se dérouler le deuxième jour de la Rencontre.

67. Trophée et Cérémonie de clôture

- 67.1 Le trophée présenté par M. Dwight F. Davis en 1900 sera remis au vainqueur de la Finale (le Trophée) pendant la Cérémonie de clôture, laquelle se déroulera immédiatement après la fin de la Finale.

- 67.2 La Nation gagnante pourra conserver le Trophée jusqu'à une date spécifiée par l'ITF au cours de l'année suivant la Finale. Après la Finale, il incombe à la Nation gagnante de prendre les dispositions pour l'expédition du Trophée de la Coupe Davis :

67.2.1 vers son pays ou territoire, en organisant le passage en douane du Trophée et en acquittant les éventuels frais encourus ; et

67.2.2 vers l'ITF l'année suivante afin qu'il soit reçu au plus tard à la date indiquée par l'ITF, en organisant le passage en douane du Trophée et en acquittant les éventuels frais encourus.

- 67.3 Le Trophée restera à tout moment la propriété de l'ITF. Les Nations doivent se conformer (et veiller à ce que tout Membre de l'équipe ou tiers manipulant le Trophée se conforme) au Protocole du Trophée de la Coupe Davis.

N. DROITS/OBLIGATIONS COMMERCIAUX ET FINANCIERS

68. Règles commerciales et financières

- 68.1 Les droits et obligations commerciaux et financiers des Nations et des Membres de l'équipe sont définis dans l'Annexe 2, le Manuel d'hébergement, la (les) Lettre(s) commercial(s) et la Lettre financière.

O. INTÉGRITÉ

69. Lutte antidopage

- 69.1 Le Programme antidopage du tennis (le TADP, disponible pour téléchargement sur www.itia.tennis) s'applique à la Compétition, et des tests pourront être organisés pendant la Compétition, conformément au TADP. Chaque Nation et chaque Membre d'équipe, ainsi que chaque Membre de l'équipe de soutien des Joueurs (tel que défini dans le TADP) sera considéré comme ayant accepté d'être lié par et de se conformer à l'ensemble des dispositions du TADP.

69.2 Réévaluation des résultats :

- 69.2.1 Si les résultats d'un Joueur dans la Compétition sont disqualifiés en vertu du TADP, ces résultats ne seront pas réévalués aux fins de la Compétition, excepté que toute victoire du Joueur (ou d'une paire de doubles incluant ledit Joueur) lors de la Finale qui serait disqualifiée en vertu du TADP sera inversée et tous les matchs sans enjeu non disputés auxquels le Joueur aurait dû participer seront accordés à la Nation adverse.

- 69.2.2 Si, par suite d'une telle réévaluation, la Nation qui a initialement perdu la Finale est déclarée gagnante :

- 69.2.2.1 la Nation qui avait initialement gagné la Finale devra rembourser à l'ITF la différence entre le Paiement de participation qu'elle a reçu pour sa victoire et le Paiement de participation versé à la Nation qui avait initialement perdu la Finale ;

- 69.2.2.2 les autres Joueurs de la Nation initialement déclarée gagnante devront restituer la différence entre le montant de la Dotation Joueur versé aux Joueurs de la Nation gagnante et celui versé aux Joueurs de la Nation finaliste ; et

- 69.2.2.3 les montants versés en vertu des Règles 69.2.2.1 et 69.2.2.2 ne seront versés à la nouvelle Nation gagnante et à ses Joueurs qu'après que l'ITF aura reçu les remboursements.

69.3 Remboursement du Paiement de participation d'une Nation :

- 69.3.1 Si les résultats d'un Joueur dans toute Rencontre sont disqualifiés en vertu du TADP, la Nation de ce Joueur devra rembourser à l'ITF la part suivante de son Paiement de participation (après déduction de tout montant versé aux Joueurs de ladite Nation) dans les délais spécifiés par l'ITF :
- 69.3.1.1 Pour la Phase finale et les Groupes Régionaux III, IV et V : cette part est égale au nombre de matchs disputés par le Joueur divisé par le nombre total de matchs disputés par la Nation dudit Joueur.
- 69.3.1.2 Pour les Qualifiers, les Groupes Mondiaux I et II et les Play-offs : cette part sera de 20 % par match de simple et de 10 % par match de double disputé par ledit Joueur.
- 69.4 Renonciation à la dotation et à la Dotation Joueur :
- 69.4.1 Si les résultats d'un Joueur dans toute Rencontre sont disqualifiés en vertu du TADP, le Joueur renoncera à toute dotation et à la Dotation Joueur qu'il aura effectivement perçue (ou qui lui est due).
- 69.4.1.1 Si le Joueur a participé à une Rencontre/un Événement où la Dotation Joueur est versée, il devra la rembourser à l'ITIA.
- 69.4.1.2 Si le Joueur a perçu une dotation qui lui a été versée par sa Nation, la Nation devra rembourser ladite dotation à l'ITIA.
- 69.4.2 Le Joueur et/ou sa Nation (le cas échéant) devra rembourser la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation à l'ITIA avant une échéance indiquée par l'ITIA. Le Joueur et/ou sa Nation (le cas échéant) devra fournir une preuve de la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation réellement reçue ou payée/due. Au cas où un Joueur ou une Nation ne pourrait pas établir à la satisfaction de l'ITIA le montant réellement perçu par le Joueur, la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation (tel que définie par le TADP) à rembourser en vertu du TADP sera basé sur les mêmes proportions que celles définies à la Règle 69.3.1.
- 69.4.3 Si le Joueur et/ou la Nation n'est pas en mesure de fournir la preuve de la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation perçue ou versée/due à la satisfaction de l'ITIA, l'ITIA pourra mener une enquête pour déterminer ce montant, y compris en adressant une demande écrite au Joueur et/ou à sa Nation l'invitant à fournir davantage de preuves que l'ITF considérera pertinentes pour son enquête (notamment des relevés bancaires et/ou des déclarations signées de témoins). Si l'ITIA établit que le montant de la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation réellement perçu par ou dû au Joueur dépasse le montant de la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation qui aurait été considéré comme devant être remboursé en vertu de la Règle 69.4, l'ITF peut demander à la Nation de rembourser le montant réel reçu/dû.

70. Lutte anti-corruption

- 70.1 Le Programme anti-corruption du tennis (disponible pour téléchargement sur www.itia.tennis) s'applique à la Compétition. Chaque Nation, chaque Membre d'équipe et toute autre Personne concernée (telle que définie dans le Programme anti-corruption du tennis) sera considéré comme ayant accepté d'être lié par et de se conformer à l'ensemble des dispositions dudit Programme.

P. ENQUÊTES ET RÉCIPROCITÉ

71. Pouvoir d'enquête de l'ITF concernant les violations potentielles

- 71.1 L'ITF a le pouvoir de mener des enquêtes portant sur toute infraction potentielle aux Règles.
- 71.2 Les Nations et toute personne liée par les Règles doivent coopérer pleinement avec les enquêtes menées en vertu de la présente Règle 71. En cas de refus ou de non-coopération sans justification impérative, des sanctions disciplinaires pourront être appliquées contre la Nation et/ou la personne concernée devant le Tribunal indépendant (siégeant en tant qu'organe de première instance). Si le Tribunal indépendant considère qu'il y a en effet eu un refus ou un défaut de coopération sans justification impérative, il infligera à la Nation et/ou au Membre de l'équipe concerné les sanctions qu'il jugera appropriées.
- 71.3 L'ITF pourra adresser une demande écrite à une Nation et/ou à toute personne liée par les Règles l'invitant à fournir à l'ITF toute information susceptible de prouver ou d'aboutir à la découverte d'une preuve d'infraction aux Règles, y compris en demandant à un représentant de la Nation et/ou de la personne concernée de participer à un entretien et/ou de fournir une déposition écrite décrivant sa connaissance des faits et circonstances concernés.
- 71.4 L'ITF pourra, à son absolue discrétion, partager des informations concernant toute plainte à l'encontre de toute personne liée par les Règles avec, et/ou pourra mener une enquête conjointement avec, toute autre instance du tennis ou toutes autres autorités compétentes. L'ITF pourra également porter la plainte et/ou toute information obtenue au cours de ses enquêtes ou procédures devant toute autorité qui lui semblera appropriée, à son absolue discrétion. L'ITF pourra, si elle l'estime approprié, suspendre sa propre enquête dans l'attente du résultat des enquêtes menées par toute autre instance du tennis et/ou par les autorités compétentes.

72. Réciprocité

- 72.1 Les termes définis utilisés dans la présente section sont les suivants :
- 72.1.1 Instance du tennis désigne toute instance impliquée dans la gouvernance, la réglementation, la sanction, l'organisation ou l'administration du tennis, y compris, mais sans s'y limiter, la Women's

Tennis Association, l'Association of Tennis Professionals, le Grand Slam Board et chaque fédération nationale membre ;

- 72.1.2 Sanction disciplinaire désigne une suspension, inéligibilité ou autre sanction prononcée à l'encontre d'une Nation ou Personne concernée (telle que définie à l'Article IV - Politique de protection de l'ITF) dans le cadre d'un processus de conduite ou disciplinaire, en vertu d'un code de conduite ou d'une politique disciplinaire (y compris lorsque la sanction est assortie en partie ou en totalité d'un sursis, mais à l'exclusion stricte des amendes pécuniaires) ;
- 72.1.3 Réciprocité désigne la confirmation, modification ou extension d'une Sanction disciplinaire ;
- 72.2 L'ITF se réserve le droit de demander au Comité d'arbitrage interne de l'ITF (IAP) la Réciprocité à tout ou partie des Rencontres/Événements d'une Sanction disciplinaire émise à l'encontre d'une Nation ou d'une Personne concernée, soit (i) par ou pour le compte de l'ITF conformément à tout code ou à toute politique de l'ITF, soit (ii) par toute autre Instance du tennis ou autorité compétente.
- 72.3 Lorsqu'il examine la possibilité de Réciprocité d'une Sanction disciplinaire, l'IAP tiendra compte des éléments suivants :
 - 72.3.1 La décision d'imposer la suspension ou la Sanction disciplinaire était-elle déraisonnable au point d'être manifestement excessive ou indûment indulgente ;
 - 72.3.2 La procédure disciplinaire ayant abouti à la Sanction disciplinaire était-elle injuste sur le plan procédural ou contraire à la justice naturelle, compte tenu de toutes les circonstances.
- 72.4 Une décision de l'IAP d'accorder la Réciprocité d'une Sanction disciplinaire pourra faire l'objet d'un appel de la part de la Nation ou de la Personne concernée et/ou de l'ITF auprès du Tribunal indépendant, lequel statuera sur l'affaire conformément à ses Règles de procédure (étant entendu que la décision du Tribunal indépendant sera sans appel).
- 72.5 L'ITF a le droit, à son entière discrétion, de partager des informations concernant toute plainte à l'encontre d'une Personne concernée ou d'une Nation et/ou de mener une enquête conjointement avec toute Instance du tennis ou autre autorité compétente. L'IAP peut également transmettre la plainte et/ou toute information reçue dans le cadre de l'enquête sur une allégation ou de la poursuite d'une accusation à toute autorité qu'il juge appropriée, à son entière discrétion. L'ITF a la discrétion absolue, lorsqu'elle le juge approprié, de suspendre sa propre enquête en attendant le résultat d'une enquête menée par toute autre Instance du tennis et/ou autorité compétente.

Q. LITIGES ET APPLICATION DES RÈGLES

73. Application sur site

73.1 Le Juge-arbitre est chargé d'appliquer les Règles et réglementations sur le site.

74. Procédures en première instance

74.1 *Juge-arbitre*

74.1.1 Le Juge-arbitre détiendra la juridiction exclusive, en première instance, concernant les questions suivantes :

74.1.1.1 sauf mention contraire expresse par ailleurs dans le Code de conduite, une allégation stipulant qu'un Membre d'une équipe a commis une infraction au Code de conduite qui n'est ni une Infraction grave ni une infraction à la Politique de protection ;

74.1.1.2 tout litige ou toute question d'interprétation survenant sur le site d'une Rencontre/d'un Événement en relation avec les Règles et réglementations ; et

74.1.1.3 toute autre décision, tout autre litige, toute question d'interprétation ou autre sujet confié au Juge-arbitre en vertu des présentes Règles et réglementations.

74.1.2 Sauf disposition contraire expresse, les décisions du Juge-arbitre seront sans appel.

74.2 *Comité de la Coupe Davis*

74.2.1 Le Comité de la Coupe Davis (ou son délégué) décidera des questions qui lui sont confiées en vertu des présentes Règles. Sauf disposition contraire expresse, ses décisions seront sans appel.

74.3 *Conseil, Direction de l'ITF ou autre personne/entité désignée*

74.3.1 Le Conseil, la Direction de l'ITF ou toute autre personne/entité désignée en vertu des présentes Règles pourra décider des éventuelles questions qui lui seront confiées (respectivement) en vertu des présentes Règles. Sauf disposition contraire expresse, leurs décisions respectives seront sans appel.

74.4 *Comité d'arbitrage interne de l'ITF*

74.4.1 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF aura la juridiction exclusive, en première instance, concernant les sujets suivants :

74.4.1.1 toute demande de décision qui est expressément confiée au Comité d'arbitrage interne de l'ITF en vertu des Règles et réglementations ;

- 74.4.1.2 tout litige ou question concernant l'interprétation correcte des présentes Règles (excepté les questions qui surviennent sur le site pendant la Compétition, lesquels relèvent de la juridiction du Juge-arbitre) ;
 - 74.4.1.3 tout litige ou toute question concernant l'éligibilité d'un Joueur/Capitaine en vertu des présentes Règles ;
 - 74.4.1.4 toute allégation stipulant qu'un Membre d'une équipe ou une autre personne ou entité liée par le présent règlement ne s'est pas conformé à tout autre aspect des présentes Règles et réglementations (sauf mention contraire expresse par ailleurs) ; et
 - 74.4.1.5 tout autre litige résultant ou lié de quelque manière que ce soit aux Règles qui lui est présenté par le Conseil (et si la question référencée en vertu de cette Règle implique la contestation d'une décision, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF aura une compétence de surveillance conformément à ses Règles de procédure).
- 74.4.2 Les éventuels litiges soumis au Comité d'arbitrage interne de l'ITF en vertu des présentes Règles doivent être présentés à l'ITF dans un délai de 14 jours après que la Nation ou la personne concernée a connaissance du litige. Le non-respect de ce délai constituera une renonciation à tous les droits en relation avec le litige, sauf décision contraire de la part du Comité d'arbitrage interne de l'ITF.
- 74.4.3 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF a compétence en appel sur les décisions du Juge-arbitre concernant les Règles et réglementations qui offrent un droit d'appel exprès.
- 74.4.4 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF jugera toutes les affaires qui lui seront présentées en accord avec ses Règles de procédure.
- 74.4.5 Les décisions du Comité d'arbitrage interne de l'ITF sont définitives et contraignantes pour toutes les parties sauf indication contraire dans les Règles et réglementations de l'ITF, sous réserve uniquement des droits d'appel définis dans la Règle 77.

74.5 *Tribunal indépendant*

- 74.5.1 Le Tribunal indépendant détiendra la juridiction exclusive, en première instance, concernant les questions suivantes :
- 74.5.1.1 toute demande de décision qui serait confiée au Tribunal indépendant en vertu des présentes Règles et réglementations ;

- 74.5.1.2 toute allégation survenant en relation avec la Compétition au sujet d'une violation :
- (a) du Programme anti-dopage du tennis ;
 - (b) du Code de conduite dans le cas d'une Infraction grave ;
 - (c) de la Politique de protection des personnes ; et
- 74.5.1.3 tout autre litige résultant des ou lié de quelque manière que ce soit aux Règles et qui lui serait soumis par le Conseil ou par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF (et si la question renvoyée en vertu de la présente Règle concerne la contestation d'une décision, le Tribunal indépendant aura une compétence de surveillance conformément à ses Règles de procédure).
- 74.5.2 Le Tribunal indépendant aura compétence exclusive d'appel et de surveillance sur les décisions du Comité d'arbitrage interne de l'ITF en vertu des Règles (sauf dispositions contraires dans les Règles de l'ITF ou les Règles de procédure du Comité d'arbitrage interne, par exemple pour les décisions dudit Comité en appel contre les décisions du Juge-arbitre, lesquelles seront sans appel). Le Tribunal indépendant pourra aussi entendre tout autre appel ou contestation qui lui sera expressément soumis en vertu des Règles et réglementations. Lorsqu'il existe un droit d'appel auprès du Tribunal indépendant, les parties peuvent convenir de renoncer aux procédures de première instance et d'organiser de préférence une seule audience (en première instance) devant le Tribunal indépendant, dont la décision sera sans appel.
- 74.5.3 Le Conseil ou le Comité d'arbitrage interne de l'ITF peut (s'il l'estime approprié) porter toute affaire concernée par la Règle 74.4 devant le Tribunal indépendant. Le Tribunal indépendant siègera en tant qu'organe de première instance, mais sa décision sera sans appel.
- 74.5.4 Le Tribunal indépendant jugera toutes les affaires qui lui seront présentées en accord avec ses Règles de procédure.
- 74.5.5 Les décisions du Tribunal indépendant siégeant en tant que tribunal de première instance ne pourront être contestées que par un appel auprès du TAS, comme défini dans les Règles de procédure du Tribunal indépendant.
- 74.5.6 Les décisions du Tribunal indépendant siégeant en tant qu'organe d'appel sont définitives et contraignantes, sans autre droit d'appel auprès de tout autre organe.

74.6 *Responsable de la lutte anti-corruption*

- 74.6.1 Le Responsable de la lutte anti-corruption a compétence exclusive, en première instance, sur toute allégation d'infraction au Programme anti-corruption du tennis en relation avec la Compétition.
- 74.6.2 Les décisions du Responsable de la lutte anti-corruption pourront faire l'objet d'un appel comme indiqué dans le Programme anti-corruption du tennis.

75. Suspensions provisoires

- 75.1 Des suspensions provisoires pourront être infligées, conformément à l'Annexe 3 (Code de conduite), Article III, Section C, et/ou à l'Annexe 4 (Politique de protection des personnes), Article b(i), ou lorsque cela sera autrement expressément prévu par les Règles et réglementations (notamment dans le Programme anti-dopage du tennis et dans le Programme anti-corruption du tennis).

76. Sanctions

- 76.1 Si le Comité d'arbitrage interne de l'ITF et/ou le Tribunal indépendant (le cas échéant) confirme une allégation d'infraction aux Règles, il pourra appliquer une ou plusieurs des sanctions ci-dessous concernant ladite infraction, sauf si les Règles spécifient que d'autres sanctions précises doivent s'appliquer à une telle infraction :
 - 76.1.1 une mise en garde, une réprimande et/ou un avertissement quant à la conduite à tenir à l'avenir ;
 - 76.1.2 une amende payable avant une date d'échéance spécifiée ;
 - 76.1.3 la retenue de tout ou partie des éventuels paiements autrement dus en vertu de l'Annexe 2, Articles 9-10 ;
 - 76.1.4 la disqualification/l'expulsion de la Compétition et/ou de tous matchs, Rencontres et/ou Événements spécifiques de la Compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent ;
 - 76.1.5 une période définie d'inéligibilité à participer à la compétition de Coupe Davis, avec toutes les conséquences qui en découlent ; et/ou
 - 76.1.6 toute(s) autre(s) sanction(s) que la Commission pourra juger appropriée(s).
- 76.2 Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF et/ou le Tribunal indépendant (le cas échéant) aura le pouvoir de suspendre tout ou partie d'une sanction pendant une période spécifiée, et d'annuler la (les) sanction(s) suspendue(s) à la fin de ladite période si aucune infraction n'a été commise entretemps.

77. Appels

77.1 Procédure d'appel standard

- 77.1.1 Sous réserve de toute disposition contraire dans les Règles et réglementations, les appels doivent être présentés dans un délai maximum de 21 jours suivant la réception de la décision en question.
- 77.1.2 Nonobstant la Règle 77.1.1, la Direction ou le Comité d'arbitrage interne de l'ITF pourra réduire le délai d'appel de 21 jours dans certaines circonstances exceptionnelles, y compris, sans s'y limiter, lorsqu'une décision doit être rendue rapidement afin de garantir le bon déroulement de la Compétition.
- 77.1.3 Sous réserve de toute disposition contraire dans les Règles et réglementations, les appels peuvent être (uniquement) présentés par :
 - 77.1.3.1 la personne/Nation qui fait l'objet de la décision donnant lieu à l'appel ;
 - 77.1.3.2 la Nation de la personne concernée par la décision faisant l'objet de l'appel ;
 - 77.1.3.3 toute Nation directement concernée par la décision faisant l'objet de l'appel ; et/ou
 - 77.1.3.4 l'ITF.
- 77.1.4 Une Nation ne sera pas « directement affectée » en vertu de la Règle 77.1.3.3 ci-dessus du seul fait qu'elle ou ses Joueurs sont des concurrents de la personne ou de l'organisation qui fait l'objet d'une décision faisant l'objet d'un appel.

77.2 Procédure d'appel accélérée disponible pour la Phase finale

- 77.2.1 Pour la Phase finale, lorsqu'un Juge-arbitre prendra une décision en vertu de la Règle 12.1.4.1 à l'encontre d'un Membre d'une équipe pour mauvaise conduite, ou lorsqu'un Membre d'une équipe sera disqualifié d'une Rencontre par suite d'une Infraction sur site, le groupe de Juges-arbitres désignés pour la Phase finale (ou le Directeur exécutif) aura le pouvoir d'exclure le Membre de l'équipe ou de disqualifier le Joueur pour le reste de la Phase finale, sous réserve que (selon l'opinion des Juges-arbitres ou du Directeur exécutif), ladite mesure soit nécessaire pour protéger l'intégrité et/ou la réputation de la Compétition de Coupe Davis, de l'ITF et/ou du tennis. Une décision prise en vertu de cette Règle pourra faire l'objet d'un appel par :
 - 77.2.1.1 le Membre d'une équipe concerné par la décision faisant l'objet de l'appel ;

- 77.2.1.2 la Nation de la personne concernée par la décision faisant l'objet de l'appel ; et/ou
- 77.2.1.3 l'ITF.
- 77.2.2 Tout appel en vertu de la présente Règle 77.2 pendant la Phase finale pourra être traitée par la procédure accélérée spéciale définie ci-dessous, sous réserve que les exigences exposées ci-dessous soient satisfaites :
 - 77.2.2.1 Pour que la procédure accélérée spéciale s'applique, le Membre d'une équipe/la Nation concerné(e) devra fournir une notification écrite de son intention de faire appel auprès du Directeur exécutif (lequel en informera le Tribunal indépendant et, sauf si elle a déjà été notifiée, la Nation du Membre de l'équipe concerné) dans un délai d'une heure suivant la notification de la décision en question. Si le Directeur exécutif considère que ce délai d'une heure n'est pas réalisable au vu des circonstances, il pourra prolonger ce délai, lequel ne devra toutefois pas dépasser 24 heures suivant la notification de la décision. Aucun avis d'intention de faire appel n'est requis pour tout appel de la part de l'ITF.
 - 77.2.2.2 L'appelant doit adresser par écrit un avis d'appel dès que possible au Directeur exécutif (lequel transmettra l'appel au Tribunal indépendant et, le cas échéant, à la Nation de la personne concernée), mais dans tous les cas, pas plus de 48 heures après la notification de la décision en question. Le Tribunal indépendant peut inviter le défendeur et/ou toute autre partie intéressée à déposer des soumissions de réponse par écrit dans un délai de 24 heures (ou moins) suivant la réception de l'avis d'appel.
 - 77.2.2.3 Sous réserve de la Règle 77.2.2.4, le Tribunal indépendant ordonnera l'organisation d'une audience verbale sur le site (ou dans un autre lieu convenant aux parties) dès que raisonnablement possible compte tenu des circonstances.
 - 77.2.2.4 Sous réserve de l'approbation du Tribunal indépendant, les parties à l'appel peuvent convenir de renoncer au droit d'une audience verbale, afin que le Tribunal indépendant rende sa décision sur papier uniquement.
 - 77.2.2.5 Les parties peuvent être assistées par un représentant légal ou autre pendant l'audience et peuvent appeler des témoins.
 - 77.2.2.6 Le Tribunal indépendant rendra sa décision dès que raisonnablement possible après l'audience et/ou la réception des soumissions écrites. Le Tribunal indépendant peut

communiquer par écrit le dispositif de la sentence, une décision écrite et motivée suivant ultérieurement.

77.2.2.7 Le Tribunal indépendant aura le pouvoir de modifier les délais définis dans la présente Règle en fonction des circonstances particulières du cas concerné. Le Tribunal indépendant appliquera ses Règles de procédure, telles qu'amendées si nécessaire pour adapter cette procédure accélérée spéciale à la Phase finale.

77.2.3 Si la personne/Nation concernée ne demande pas (ou ne se conforme pas aux exigences relatives à) la procédure accélérée spéciale définie ci-dessus, elle pourra malgré tout déposer appel devant le Tribunal indépendant, conformément à la procédure d'appel standard en vertu de la Règle 77.1 (ou de toute autre procédure spécifique prévue dans la section pertinente des Règles). Dans un tel cas, la personne/Nation concernée ne pourra pas bénéficier de la procédure accélérée en vertu des Règles de procédure du Tribunal indépendant, sauf si ce dernier en décide autrement en fonction des circonstances particulières.

78. Non-paiement des amendes

78.1 Toute Nation qui ne règlera pas l'amende dans un délai de trois mois ne sera pas autorisée à participer à la Compétition de Coupe Davis tant que l'amende ne sera pas intégralement réglée, sauf décision contraire du Comité d'arbitrage interne de l'ITF.

R. DIVERS

79. Communications

79.1 Les éventuelles communications requises de la part de l'ITF (ou d'un ou plusieurs de ses représentants) en vertu des Règles et adressées à :

79.1.1 une Nation, seront envoyées à la Fédération nationale de ladite Nation par courrier, télécopie, e-mail ou autrement, à la discrétion de l'ITF ;

79.1.2 un ou plusieurs Membres de l'équipe d'une Nation, ses administrateurs, officiels, cadres, membres du personnel, employés, sous-traitants, agents, soutiens ou autres représentants, pourront être envoyées directement à la personne en question (par courrier, télécopie, e-mail ou autrement, à la discrétion de l'ITF) ou à la Fédération nationale à laquelle la personne est affiliée, conformément à la Règle 79.1.1 (auquel cas, il incombera à la Fédération nationale de s'assurer que la communication est transmise à la (aux) personne(s) concernée(s)).

79.2 Aux fins de la Règle 79.1, une Nation et/ou une personne seront considérées comme ayant reçu une communication de l'ITF en vertu des présentes Règles

(a) si la communication est envoyée par télécopie ou par e-mail, le jour ouvré de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail (ou, si elle n'est pas envoyée un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant le jour de son envoi) ; et (b) si la communication est envoyée par courrier, trois jours ouvrés après le jour d'envoi de la notification à la Nation et/ou la personne. Aux fins des présentes, un « jour ouvré » désigne un jour où les banques sont ouvertes dans le pays/territoire de la Nation ou (le cas échéant) dans le pays de résidence de la personne.

- 79.3 Toute communication devant être envoyée par une Nation à l'ITF en vertu des Règles doit, sauf spécification contraire par l'ITF, être adressée par e-mail avec copie par courrier à :

International Tennis Federation
FAO Executive Director
Bank Lane
Roehampton
London SW15 5XZ
Royaume-Uni
E-mail : executive.director@itftennis.com

80. Droit applicable et tribunaux compétents

- 80.1 Les Règles et Réglementations ainsi que tout litige résultant de ou lié à celles-ci (y compris tout litige ou toute plainte concernant les obligations non contractuelles) seront régies par et jugées conformément au droit anglais, sans égard aux principes de conflits avec le droit anglais que cela pourrait présenter.
- 80.2 Sous réserve stricte des dispositions alternatives de résolution des litiges exposées dans les Règles 73 à 77 ou ailleurs dans les Règles et réglementations, chaque Nation et chaque Membre d'une équipe, ainsi que tous les administrateurs, officiels, cadres, membres du personnel, employés, sous-traitants, agents et représentants acceptent de soumettre tout litige ou plainte ou autres affaires survenant en relation avec les Règles et réglementations (y compris tout litige ou toute plainte de nature non contractuelle) à l'arbitrage devant le TAS, à l'exclusion de tout autre tribunal ou forum. Sauf accord contraire, de tels litiges doivent être déposés dans un délai de 21 jours suivant les agissements ou omissions sur lesquels la plainte ou le litige est fondé, ou suivant la connaissance du demandeur desdits agissements ou omissions (si cette dernière intervient ultérieurement). Toute plainte ou tout litige impliquant l'ITF comme partie défenderesse et qui conteste une décision prise par ou au nom de l'ITF devra, en vertu des Règles et réglementations, être entendu par le TAS dans l'exercice de son pouvoir de contrôle uniquement.

81. Renonciation aux réclamations et limitation de responsabilité

- 81.1 Sous réserve de la Règle 81.3, en adressant une candidature et/ou en participant à la Compétition, chaque Nation et chacun des Membres de son équipe accepte de renoncer à toute réclamation, de quelque type, nature et description que ce soit, pour eux-mêmes et pour leurs exécuteurs, administrateurs, héritiers et

représentants personnels, y compris les réclamations passées, présentes et futures, concernant :

81.1.1 toute blessure, perte ou tout préjudice subi au cours du voyage vers et/ou depuis le site de la Compétition ; et/ou

81.1.2 la participation à la Compétition ;

à l'encontre de l'ITF (et de ses représentants), de l'Organisateur de la Phase finale, des Nations hôtes, des Sponsors et de tout autre partenaire commercial.

81.2 L'ITF ne saurait être tenue pour responsable envers toute Nation (ou tout Membre de son équipe) ou de toute autre personne ou entité en cas de perte encourue en raison d'un match, d'une Rencontre et/ou d'un Événement différé(e), annulé(e) ou reprogrammé(e).

81.3 Rien dans les Règles n'exclut ni ne limite la responsabilité de l'ITF (et de ses représentants), de l'Organisateur de la Phase finale, des Nations hôtes ou des Sponsors ou autres partenaires commerciaux (i) en cas de décès ou de blessure provoqué(e) par leur négligence (respective) ; (ii) en cas de fraude ; ou (iii) dans la mesure où ladite exclusion ou limitation n'est pas autorisée par la législation en vigueur.

82. Divisibilité

82.1 Un jugement d'une autorité compétente stipulant que toute disposition des Règles n'est pas valide ou est inapplicable n'affectera pas le caractère légal et applicable de l'ensemble des Règles. L'ITF remplacera ladite disposition par une disposition valide et applicable, aussi proche que possible de par son effet de la disposition remplacée.

83. Questions non prévues

83.1 Lorsqu'une question survient pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans les Règles, le Conseil la traitera comme il l'estimera approprié.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

S1.1 Les mots et termes suivants auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans les Règles et réglementations :

1^{er} Tour des Qualifiers : tour de 13 Rencontres à élimination directe disputées à domicile ou à l'extérieur par 26 Nations, avec les Nations gagnantes accédant aux Rencontres du 2^{ème} Tour des Qualifiers et les Nations perdantes participant au Groupe Mondial I.

2^{ème} Tour des Qualifiers : tour de 7 Rencontres à élimination directe disputées à domicile ou à l'extérieur par 14 Nations, avec les Nations gagnantes accédant à la Phase finale. **À domicile ou à l'extérieur** : format des Rencontres des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs, où le lieu de chaque Rencontre est déterminé conformément aux principes de Choix du terrain (Règle 30.2), et où chaque Rencontre est disputée par une Nation à domicile (organisant la Rencontre) et une Nation visiteuse (sauf si la Règle 30.2.5.2(a) s'applique).

Arbitre de chaise : officiel présent sur le court et chargé d'annoncer le score et d'officier autrement au cours d'un match. L'Arbitre de chaise peut être « neutre » (c'est-à-dire, ressortissant d'un pays autre que les deux Nations participant au match), ou « non neutre » (provenant du même pays que l'une des deux Nations participant au match).

Arbitre principal : officiel sur site chargé d'assister le Juge-arbitre et de gérer et superviser les autres Officiels désignés pour toute Rencontre/tout Événement.

Assemblée générale annuelle : telle que définie dans la Constitution de l'ITF.

ATP : Association of Tennis Professionals.

Barème des points de pénalité : barème des points de pénalité défini à l'Annexe 3 (Code de conduite), Section S.

Bilan des comptes : état des comptes de recettes et de dépenses perçues/payées par une Nation à domicile en relation avec une Rencontre, qui doit être remis à l'ITF conformément à l'Annexe 2, Article 24.1.

Capitaine : tout capitaine (joueur ou non-joueur) désigné par une Nation pour participer à une ou plusieurs Rencontres et/ou à un ou plusieurs Événements de la Compétition.

Cérémonie de clôture : cérémonie de remise du Trophée organisée sur le court immédiatement après la conclusion de la Finale, comme décrite à la Règle 67.

Cérémonie d'ouverture : telle que définie à la Règle 65.

Cérémonie de présentation des équipes : telle que décrite à la Règle 66.

Cérémonies officielles : comprend la Réunion des Capitaines, la Conférence de presse précédant le Tirage au sort, la Réception précédant la Rencontre, la Conférence de presse suivant le Tirage au sort, les cérémonies sur le court (y compris la Cérémonie d'ouverture, la Cérémonie de présentation des équipes et la Cérémonie de clôture), le Dîner officiel et toute Réception officielle pour les joueurs.

Championnat officiel par équipes : tel que défini dans la Constitution de l'ITF.

Choix du terrain : tel que défini à la Règle 30.2.

Classement des Nations en Coupe Davis : classement des Nations dans la Compétition, publié sur le site : www.daviscup.com/en/rankings/current-rankings.aspx

Code de conduite : code de conduite défini à l'Annexe 3.

Comité d'arbitrage interne de l'ITF : comité d'audience interne nommé conformément aux Règles de procédure du Comité d'arbitrage interne de l'ITF.

Comité de la Coupe Davis (ou CCD) : organisme nommé par l'ITF pour gérer la Compétition de Coupe Davis, qui détient tous les pouvoirs et obligations exposés à la Règle 5.

Comité d'organisation : tel que décrit à la Règle 8.

Comité du Grand Chelem : organisme responsable de la gestion des quatre tournois du Grand Chelem.

Compétition : telle que définie à la Règle 1.2.

Conférence de presse précédant le Tirage au sort : telle que décrite à la Règle 48.

Conférence de presse suivant le Tirage au sort : telle que décrite à la Règle 51.

Conseil : Conseil d'administration de l'ITF.

Consignes de sécurité : consignes publiées occasionnellement par l'ITF, pour définir les exigences de sécurité lors des Rencontres/Événements.

Constitution de l'ITF : acte constitutif, statuts et règlements de l'ITF, tels qu'amendés occasionnellement, disponibles sur le site www.itftennis.com/en/about-us/governance/rules-and-regulations/constitution

Coupe Davis : tournoi international annuel de tennis masculin par équipes connu sous ce nom, qui constitue une compétition officielle par équipes de l'ITF.

Demi-finales : tour de la Phase finale disputé par les quatre Nations gagnantes des Rencontres de Quarts de finale.

Dîner officiel : dîner officiel pouvant être offert par l'organisateur d'une Rencontre/d'un Événement.

Directeur du tournoi : personne désignée pour gérer la Phase finale, conformément à la Règle 9.

Directeur exécutif : personne nommée par l'ITF disposant des pouvoirs et obligations définis à la Règle 6.

Direction de l'ITF : membres de la direction de l'ITF chargés de l'organisation des événements du tennis professionnel.

Dotation Joueur : prix versé aux Joueurs pour chaque tour spécifique tel que stipulé dans la Lettre financière. **Droits commerciaux :** tels que définis à l'Annexe 2, Article 1.1.

Droits de la Nation à domicile : tels que définis à l'Annexe 2, Article 18.

Échéance de désignation des Équipes : telles que définies à la Règle 39.1.

Échéance de modification de sélection : échéances fixées pour modifier la sélection des Joueurs de simple et de double, définies à la Règle 44.

Échéance des demandes d'organisation : à déterminer occasionnellement par la Direction de l'ITF et à indiquer à l'avance aux Nations participant à l'Événement concerné.

Échéance de sélection des Joueurs : telles que définies à la Règle 43.2.

Échéance des inscriptions : 15h00 GMT le 16 août 2024.

Échéance du Questionnaire : telle que définie à la Règle 29.1.1.

Événement : série de Rencontres disputées entre plus de deux Nations (selon un format de play-off ou d'élimination directe) disputées sur une période d'une semaine.

Exigences d'hébergement : document publié par l'ITF, définissant les exigences en termes d'hébergement pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V.

Fédération nationale : association membre de l'ITF, représentant un pays ou territoire, y compris ses cadres, administrateurs, employés, représentants, consultants, agents et bénévoles, ainsi que l'équipe qui la représente dans la Compétition de Coupe Davis.

Finale : dernier tour de la Compétition, disputé par deux Nations pour le gain du Trophée.

Formulaire de candidature à l'organisation : formulaire à remplir par toute Nation souhaitant postuler à l'organisation d'un Événement de Groupe Régional III, IV ou V.

Fournisseur officiel : fournisseur de la Compétition et/ou de tout(e) Rencontre/Événement de la Compétition auquel l'ITF (ou son représentant) accorde le droit d'utiliser le titre de « Fournisseur officiel ».

Groupe Régional : un des Groupes III-V, qui représentent les niveaux différents de la compétition inférieurs aux Groupes Mondiaux I et II.

Groupes Mondiaux I et II : deux Groupes Mondiaux, correspondant à des niveaux de compétition différents, inférieurs aux Qualifiers (le Groupe Mondial I correspondant au niveau le plus élevé).

Hôte de l'équipe de la Nation visiteuse : personne désignée par une Nation à domicile pour assister une Nation visiteuse pendant une Rencontre à domicile ou à l'extérieur, telle que décrite à la Règle 12.6.

Indice de vitesse du court : vitesse de la surface d'un court, déterminée en fonction des Règles du tennis.

Infraction grave : infractions définies à l'Annexe 3 (Code de conduite), Article III.

Infraction sur site : infractions définies à l'Article II du Code de conduite.

Invitation : Nation sélectionnée pour participer au 2^{ème} Tour des Qualifiers ou à la Phase finale conformément à la Règle 21.

ITF : ITF Limited (exerçant sous le nom International Tennis Federation), chargée de réglementer la Compétition de Coupe Davis (y compris le contenu des Règles) et/ou ITF Licensing (UK) Limited, qui détient tous les droits commerciaux (ainsi que les droits d'exploitation et de gestion) concernant la Compétition de Coupe Davis, et/ou leurs représentants.

ITFL : ITF Licensing (UK) Limited.

ITIA : International Tennis Integrity Agency.

Joueur : tout joueur de tennis désigné par une Nation pour participer (ou qui participe autrement) à un(e) ou plusieurs Rencontre(s)/Événement(s) de la Compétition.

Juge-arbitre : juge-arbitre désigné pour une Rencontre/un Événement par le Comité de la Coupe Davis ou l'ITF (voir la Règle 10.1), disposant des pouvoirs et obligations définis en vertu de la Règle 12.1.

Juge de ligne : officiel présent sur le court et chargé de juger les lignes (entre autres).

Kinésithérapeute spécialiste du sport : kinésithérapeute nommé par la Nation hôte pour les Événements des Groupes Régionaux III, IV et V ou tout kinésithérapeute engagé par une Nation et/ou un Joueur pour traiter le(s) Joueur(s)/lui-même pendant la Compétition.

Lettre commerciale : lettre(s) envoyée(s) par l'ITF aux Nations participantes au plus tard huit semaines avant chaque Rencontre/Événement, exposant en détail les exigences commerciales et opérationnelles à satisfaire par les Nations participantes et la manière dont les Nations participantes pourront être autorisées à exercer leurs droits pendant la Compétition.

Lettre financière : lettre envoyée par l'ITF aux Nations participantes et définissant plus en détail les exigences financières et les gains que percevront les Nations participantes.

Manuel d'hébergement : manuel publié par l'ITF, définissant les exigences d'organisation des Rencontres/Événements de la Compétition.

Médecin indépendant : médecin indépendant nommé pour une Rencontre/un Événement conformément à la Règle 11, et qui aura les responsabilités (entre autres) définies dans l'Annexe 5.

Membre de l'équipe de soutien des Joueurs : tel que défini dans le préambule de la Politique de protection des personnes.

Membre d'une équipe : Joueurs et Capitaines désignés par une Nation pour participer (ou participant autrement) à la Compétition, ainsi que les éventuels autres joueurs, coaches, entraîneurs, membres du personnel médical et paramédical, kinésithérapeutes (et autres médecins) et tout autre membre du personnel de soutien des Joueurs assistant à la Compétition pour le compte d'une Nation et/ou assistant un Joueur et/ou un Capitaine qui participe à la Compétition.

Membres : tels que définis dans la Constitution de l'ITF.

Nation : a la même signification que « Fédération nationale ».

Nation à domicile : Nation chargée d'organiser une Rencontre à domicile ou à l'extérieur au cours des Qualifiers, des Groupes Mondiaux I et II ou des Play-offs, déterminée conformément à la Règle 30.2.

Nation hôte : Nation chargée d'accueillir un Événement de Groupe Régional III, IV ou V (ou inférieur).

Nation visiteuse : Nation participant à une Rencontre à domicile ou à l'extérieur qui n'est pas chargée d'accueillir la Rencontre (c'est-à-dire, qui n'est pas la Nation à domicile), déterminée conformément à la Règle 30.2.

Non-présentation : telle que définie à la Règle 63.

Obligations et procédures de l'ITF concernant les Officiels : règles de procédure et obligations des Officiels publiés par l'ITF, tels qu'amendés occasionnellement.

Officiel : inclut tout officiel chargé de l'arbitrage des matchs nommé par l'ITF (ou son représentant) ou par une Nation à domicile/hôte, y compris le Juge-arbitre, les Arbitres de chaise (neutres ou non neutres), les Arbitres principaux, les Juges de ligne et l'Officiel de révision.

Officiel de révision : personne chargée de vérifier le système de jugement électronique des lignes sur le site.

Organisateur de la Phase finale : tiers nommé par l'ITF pour organiser la Phase finale.

Organisateur officiel : personne nommée par une Nation à domicile/hôte et disposant des pouvoirs et obligations définis à la Règle 12.3.

Paiement de participation : paiement qui sera versé aux Nations, lesquelles pourront ensuite le distribuer aux Membres de leur équipe comme elles le souhaitent.

Partenaire mondial : société ou autre entité à laquelle l'ITF (ou son représentant) accorde un ensemble de droits relatifs à tout ou partie de la Compétition.

Partenaire titre : société ou autre entité à laquelle l'ITF (ou son représentant) accorde le droit d'afficher son nom (et d'autres droits à convenir) pendant la Compétition.

Personne accréditée : telle que définie dans le préambule de la Politique de protection des personnes.

Personne apparentée : tout Membre d'une équipe, représentant de la direction, agent, membre de la famille, invité d'un tournoi, associé professionnel ou autre personne affiliée ou associée à tout Membre d'une équipe, et toute autre personne ayant reçu une accréditation pour un(e) Rencontre/Événement à la demande d'un Membre d'une équipe ou de toute autre Personne apparentée.

Personne concernée : telle que définie dans le préambule de la Politique de protection des personnes.

Phase finale : niveau supérieur de la Compétition, organisé sur une période d'une semaine et comprenant les Quarts de finale, Demi-finales et la Finale.

Plan de sécurité : formulaire à remplir par les Nations hôtes à la demande de l'ITF, détaillant les plans et dispositions de sécurité prévus pour une Rencontre/un Événement.

Play-offs : voir définition des **Play-offs de Groupe Mondial**.

Play-offs des Groupes Mondiaux : tour de Rencontres disputé avant les Rencontres des Groupes Mondiaux I et II pour déterminer les nations qui participeront aux Rencontres du Groupe Mondial I, du Groupe Mondial II et du Groupe Régional III (également appelés « **Play-offs** »).

Politique de protection des personnes : Politique de protection des personnes telle que définie à l'Annexe 4.

Programme anti-corruption du tennis (Tennis Anti-Corruption Program ou TACP) : programme anti-corruption du tennis publié par l'ITIA, tel qu'amendé occasionnellement.

Programme anti-dopage du tennis (Tennis Anti-Doping Programme ou TADP) : programme anti-dopage du tennis publié par l'ITIA, tel qu'amendé occasionnellement.

Protocole du Trophée de la Coupe Davis : protocole établi par l'ITF concernant la gestion du Trophée, tel qu'amendé occasionnellement.

Qualifiers : deux tours de Rencontres par élimination directe disputées à domicile ou à l'extérieur comprenant le 1^{er} Tour des Qualifiers et le 2^{ème} Tour des Qualifiers.

Quarts de finale : tour de la Phase finale disputé par les huit Nations prescrites à la Règle 23.1.

Questionnaire : formulaire définissant les différentes dispositions prises pour l'organisation de la Rencontre et soumises à l'approbation du Comité de la Coupe Davis.

Questionnaire de sécurité : formulaire à remplir par les Nations hôtes en relation avec les dispositions de sécurité prévues pour un(e) Rencontre/Événement.

Réception officielle des joueurs : réception officielle pouvant être organisée au cours de la Phase finale.

Réception précédant la Rencontre : telle que décrite à la Règle 49.

Recettes brutes : ensemble des sommes perçues par une Nation à domicile grâce aux ventes de billets d'entrée dans le stade, autour des courts et dans les tribunes sur le site de la Rencontre après déduction des éventuelles taxes gouvernementales et/ou municipales (lesquelles déductions ne devant pas dépasser 20 % des recettes brutes).

Région : zone géographique dans chacun des Groupes Régionaux, comprenant (i) Europe/Afrique (laquelle pourra être subdivisée en une Zone Europe et une Zone Afrique pour les Groupes Régionaux III, IV et V), (ii) Amériques et (iii) Asie/Océanie.

Règles : telles que définies à la Règle 2.1.

Règles de procédure : règles de procédure du Comité d'arbitrage interne de l'ITF et/ou règles de procédure du Tribunal indépendant, toutes deux telles qu'amendées occasionnellement.

Règles du tennis : règles du tennis publiées par l'ITF, telles qu'amendées occasionnellement.

Règles et réglementations : telles que définies à la Règle 2.2.

Rencontre : série de trois ou cinq matchs (comprenant un match de double et des matchs de simple) disputée entre deux Nations dans le cadre de la Compétition.

Responsable de la lutte contre la corruption : désigne le poste décrit dans la Règle 73.6.

Responsable d'Événement de l'ITF : personne nommée par l'ITF et disposant des pouvoirs et obligations définis à la Règle 12.2.

Responsable de la sécurité : personne nommée pour gérer la sécurité au cours d'un(e) Rencontre/Événement, soumise aux obligations définies à la Règle 12.4.

Responsable des médias : personne nommée pour gérer les médias au cours d'une Rencontre/d'un Événement, détenant les pouvoirs et obligations définis à la Règle 12.5.

Réunion des Capitaines : réunion convoquée par le Juge-arbitre avec les Capitaines des deux Nations participant à une Rencontre, ou les Capitaines de toutes les Nations participant à l'Événement, comme décrit dans la Règle 47.

Sponsor : comprend le Partenaire titre, les Partenaires mondiaux, les Sponsors d'équipe et les Sponsors de Rencontre, ainsi que tout autre Sponsor officiel de la Compétition.

Sponsor d'équipe : entité nommée par une Fédération nationale en tant que sponsor de son équipe.

Sponsor d'Événement : société ou autre entité nommée par une Nation hôte pour parrainer un Événement de Groupe Régional.

Sponsor de Rencontre : société ou autre entité nommée par une Nation à domicile comme sponsor d'un(e) Rencontre/Événement disputé à domicile ou à l'extérieur.

Sponsor officiel : sponsor de la Compétition et/ou de tout(e) Rencontre/Événement de la Compétition auquel l'ITF (ou son représentant) accorde le droit d'utiliser le titre de « Sponsor officiel ».

TAS : Tribunal arbitral du sport dont le siège se trouve à Lausanne (Suisse).

Temps mort médical : tel que décrit à l'Annexe 5.

Terrain neutre : site d'organisation d'une Rencontre à domicile ou à l'extérieur qui ne se trouve sur le territoire ni de la Nation à domicile ni de la Nation visiteuse (c'est-à-dire un site neutre), comme décrit à la Règle 30.2.

Tirage au sort de la Phase finale : tirage au sort pour la Phase finale.

Tirage au sort des Événements : tirage au sort qui interviendra lors des Événements des Groupes Régionaux III, IV et V pour déterminer la composition des poules.

Tirage au sort des Qualifiers : tirage au sort composé de deux tours (1^{er} Tour des Qualifiers et 2^{ème} Tour des Qualifiers) permettant de déterminer les Nations qui s'affronteront lors des Qualifiers.

Tirage au sort des Groupes Mondiaux I et II : tirages au sort permettant de déterminer les Nations qui s'affronteront au cours de Rencontres dans chaque Groupe des Groupes Mondiaux I et II.

Tirage au sort des Groupes Régionaux III, IV et V : tirages au sort permettant de déterminer les groupes de poules pour chaque Groupe Régional dans les Groupes III, IV et V.

Tirage au sort d'une Rencontre : tirage au sort effectué avant une Rencontre afin de déterminer l'ordre du jeu.

Tournoi olympique de tennis : tel que défini dans la Constitution de l'ITF.

Tribunal indépendant : tribunal indépendant et impartial nommé conformément aux Règles de procédure du Tribunal indépendant.

Trophée : tel que défini à la Règle 67.

WTA : Women's Tennis Association (Association des joueuses professionnelles).

- S1.2 L'ITF pourra publier les Règles dans des langues autres que l'anglais. En cas de différence entre la version des Règles en langue anglaise et les versions des Règles en toute autre langue, la version en langue anglaise prévaudra.
- S1.3 Tous les mots suivant les termes « y compris », « incluant », « en particulier », « tel que », « par exemple » ou toute expression similaire seront interprétés comme étant à caractère illustratif et ne limiteront pas le sens des mots, de la description, de la définition, de l'expression ou du terme qui les précèdent.
- S1.4 Sauf indication contraire, (i) les références à une « Règle » désignent une disposition numérotée des Règles, (ii) les références à une « Annexe » désignent

les annexes des Règles (lesquelles font partie intégrante des Règles), et (iii) les références à un « Article » désignent une disposition numérotée dans les Annexes.

- S1.5 Les références aux dispositions de la Constitution de l'ITF ou des autres Règles et réglementations seront interprétées comme incluant les références à toute disposition ultérieure desdits documents qui pourra être publiée après la date de publication des présentes Règles.
- S1.6 Sauf exigence contraire en fonction du contexte, les références au masculin (« il » et « ils ») doivent être interprétées comme incluant le féminin également (« elle » et « elles »).
- S1.7 En cas d'incohérence entre la Constitution de l'ITF d'une part et les présentes Règles d'autre part, la Constitution de l'ITF prévaudra.

ANNEXE 2 : RÈGLES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES

A. DÉTENTION DES DROITS

1. Droits de l'ITF

- 1.1 Les éventuels droits de nature commerciale et toute autre exploitation de la Compétition et/ou de tout match, de toute Rencontre et/ou de tout Événement de la Compétition, ainsi que les éventuels droits de propriété intellectuelle associés à la Compétition et/ou à tout match, toute Rencontre et/ou tout Événement de la Compétition, sont détenus et appartiennent à l'ITF (les « **Droits commerciaux** »).
- 1.2 L'ITF dispose d'une absolue discrétion en ce qui concerne les Droits commerciaux. Elle peut exploiter tout ou partie des Droits commerciaux elle-même ; elle peut autoriser des tiers à exploiter tout ou partie des Droits commerciaux ; et/ou elle peut décider de ne pas exploiter (et de n'autoriser aucun tiers à exploiter) certains des Droits commerciaux. L'ITF peut aussi désigner un ou plusieurs représentants commerciaux qui interviendront en qualité de courtiers ou d'agents au nom de l'ITF en ce qui concerne tout ou partie des Droits commerciaux.
- 1.3 Sauf disposition expresse contraire dans la présente Annexe 2 ou autrement dans les Règles et réglementations, tous les Droits commerciaux seront intégralement réservés à l'ITF et/ou à ses représentants et tous les revenus résultant de l'exploitation des Droits commerciaux reviendront à l'ITF.
- 1.4 Toutes les références dans la présente Annexe 2 à « l'ITF » seront interprétées comme désignant « l'ITFL ».

2. Droits des Nations

- 2.1 Les Nations auront les droits et pourront conserver les recettes tel que défini dans les sections suivantes de la présente Annexe 2 et comme défini autrement dans les Règles et réglementations.

B. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES NIVEAUX DE LA COMPÉTITION

Partie I : Droits commerciaux et obligations

3. Droits de parrainage

- 3.1 L'ITF détient les droits suivants (sans limitation) en ce qui concerne la Compétition, y compris la Phase finale :
 - 3.1.1 le titre de la Compétition ;

- 3.1.2 l'utilisation de tout logo, mascotte, symbole, légende ou objet associé à la Compétition ;
- 3.1.3 les publicités présentes sur le court et dans le stade conformément à la division des droits convenue par l'ITF et les Nations (telle que présentée dans la disposition actuelle du court de Coupe Davis). L'ITF peut permettre à une Nation à domicile/hôte dans les Qualifiers, les Groupes Mondiaux I et II, les Play-offs et les Groupes Régionaux III, IV et V de placer un nombre limité de publicités dans la zone du court. Il est cependant entendu que l'ITF n'acquerra pas de droits à des affiches permanentes sur les sites (permanentes signifiant fixées en place avant la programmation de la Rencontre en vertu d'un contrat écrit d'une durée minimale de trois ans). Aucun site ne pourra être sélectionné s'il comprend des affichages permanents au bord du court ou dans le champ de vision des principales caméras de télévision. Aux fins de la présente disposition, « **publicités** » désignera l'ensemble des espaces disponibles pour la publicité dans la zone du court (y compris le court, son environnement et les tribunes), qu'il s'agisse de panneaux d'affichage, de banderoles, de chaises, d'uniformes, de billets, de tableaux de score, de bâches de fond de court ou de tout autre objet statique ou mobile.
- 3.1.4 la désignation d'entités en tant que Partenaire titre, Partenaire mondial, Sponsors officiels et/ou Fournisseurs officiels de la Compétition ;
- 3.2 Sous réserve des dispositions exposées dans la (les) Lettre(s) commerciale(s) pertinente(s), chaque Nation participante a le droit de :
 - 3.2.1 choisir le nom ou le titre de l'équipe nationale ;
 - 3.2.2 recruter des Sponsors d'équipe, sous réserve des restrictions suivantes :
 - 3.2.2.1 il ne doit à aucun moment y avoir plus de trois Sponsors d'équipe ; et
 - 3.2.2.2 Les Sponsors d'équipe pour la Phase finale peuvent appartenir à n'importe quel secteur d'activité, autre que les catégories réservées et exclues notifiées aux Nations à l'avance du 1^{er} Tour des Qualifiers ;
 - 3.2.3 fabriquer des produits dérivés spécifiques à l'équipe, si ce n'est que lesdits produits dérivés ne pourront pas être commercialisés sur le site de tout(e) Rencontre/Événement sans l'accord préalable de la Nation hôte (pour les Événements des Groupes Régionaux), la Nation à domicile (pour les Événements des Qualifiers ou des Play-offs) ou de l'ITF (pour la Phase finale) ; et

- 3.2.4 utiliser des clips vidéo et des images de la Compétition où figure leur Équipe sur leurs propres sites Web, comptes sur les réseaux sociaux, plateformes numériques et publications (à des fins d'information non commerciales et de promotion de la Compétition et de leur équipe).

4. Droits à l'image

- 4.1 Chaque Membre d'une équipe désigné pour participer à (ou assister ou participer autrement à) la Compétition accorde une licence mondiale, à perpétuité, irrévocable, libre de royalties, transférable et pouvant donner lieu à des sous-licences, à l'ITF (et aux licenciés de l'ITF, y compris l'Organisateur de la Phase finale, les diffuseurs et les Sponsors de l'ITF, y compris en ce qui concerne la Finale, conformément à l'Article 13), et le droit à perpétuité de fabriquer, d'utiliser et de présenter occasionnellement et à la discrétion de l'ITF des films audio ou audiovisuels, des photos et des émissions de télévision en direct, enregistrées ou filmées, des images destinées à des jeux et autres reproductions le représentant en relation avec la promotion et/ou la commercialisation de la Compétition, des futures éditions de la Compétition, de l'ITF elle-même et/ou du tennis, sans dédommagement pour lui-même, ses héritiers, légataires, ayants-droit, administrateurs ou représentants (les Droits à l'image). Chaque Membre d'une équipe renonce à tout droit moral (et/ou à tout autre droit d'attribution dans quelque juridiction que ce soit) concernant les Droits à l'image.
- 4.2 Aucune image d'un Membre d'une équipe ne devra être utilisée d'une manière impliquant un soutien commercial de la part du Membre de l'équipe individuellement pour tout produit ou toute société, excepté dans la mesure requise par l'Article 13 et/ou comme convenu autrement dans le cadre d'un contrat distinct.
- 4.3 Chaque Nation doit informer les Membres de son équipe de l'octroi à l'ITF (et à ses licenciés) des Droits à l'image, et doit réaliser ou organiser l'exécution de toute autre action et document, et exécutera ou organisera l'exécution de tout autre document pouvant être requis pour donner pleinement effet à l'octroi de ladite licence.

5. Droits médiatiques

- 5.1 L'ITF détient et possède une discrétion absolue concernant les Droits médiatiques nationaux et internationaux sans limitation territoriale, excepté dans les circonstances définies dans la présente Annexe 2. Aux fins de la présente Annexe 2, le terme **Droits médiatiques** désignera le droit d'assister et de filmer, enregistrer, produire et transmettre, distribuer, diffuser et exploiter de toute autre manière, partout dans le monde, la couverture audio, audiovisuelle et visuelle et images des Rencontres, des matchs et autres contenus liés à la Compétition, en tout ou partie, que ce soit en direct ou en différé, actuels ou archivés, sur tout support et par toutes les méthodes de transmission existant aujourd'hui ou pouvant être développées à l'avenir, y compris la télévision et la

radio par satellite, par câble et hertzienne, Internet (y compris l'OTT), la technologie mobile, le circuit fermé et d'autres technologies dans des locaux résidentiels, des locaux commerciaux ou autres, y compris la diffusion sur une base linéaire, à la demande ou autre, qu'elle soit physique, numérique ou autre, gratuite, payante ou autre, dans tous les formats (y compris 4K, 8K et 3D) et sur tous les supports fixes (y compris DVD, disque Blu-ray, HD-DVD et CD), la réalité virtuelle et/ou augmentée et les fonctionnalités interactives et autres. Les Droits médiatiques incluent les Droits médiatiques sur les paris (tels que définis ci-dessous).

- 5.2 « **Droits médiatiques sur les paris** » signifie le droit de transmettre, distribuer, mettre à disposition et exploiter de toute autre manière toute couverture audiovisuelle des Rencontres, matchs et autres contenus liés à la Compétition, en tout ou partie (y compris les clips), en direct ou en différé, sur tout support et par toutes les méthodes de transmission, à toute fin liée aux Paris (y compris par le biais de plateformes de paris en ligne et dans les locaux de vente de paris au détail).

6. Enregistrements

- 6.1 Tous les droits (y compris les droits d'auteur) concernant toute couverture de la Compétition, (y compris, sans s'y limiter, tout reportage produit pour une exploitation par télédiffusion, par diffusion vidéo, sur Internet et/ou par radiodiffusion) et de toutes autres formes de reproductions demeurent la propriété exclusive de l'ITF. Si une Nation désire filmer ou utiliser des séquences de la Compétition, elle doit obtenir par écrit l'accord préalable de l'ITF.

7. Données de la Compétition

7.1 *Droits sur les données de la Compétition*

- 7.1.1 Aux fins de la présente Annexe 2, les termes suivants seront définis comme suit :

7.1.1.1 **Paris** : toute forme de pari ou d'activité de jeu (impliquant un pari ou une mise) en rapport avec le résultat de tous match(s), Rencontre(s), Événement(s) et/ou de la Compétition ou d'une partie de l'un d'entre eux (y compris au moyen de paris collectifs, de paris mutuels, de loteries, de paris étalés, d'échanges de paris et d'autres paris directs) et tout service auxiliaire, y compris les services de gestion des risques, de négociation et de tarification.

7.1.1.2 **Données de la Compétition** : tout ordre de jeu/programme, tableau, scores et autres données (y compris les scores des matchs en direct/les incidents de match tels que le début du match, les challenges, l'affichage des points, le nombre d'aces, etc.) et/ou autres informations statistiques relatives à la Compétition, à tout(e) match, Rencontre et/ou Événement

et/ou à toute Nation et/ou à tout Membre d'équipe, quelle que soit la manière dont elles sont générées, y compris les données PAT.

- 7.1.1.3 **Droits sur les données** : droit de collecter, créer, assembler et/ou utiliser les Données de la Compétition y compris le droit de stocker, reproduire, exploiter, fournir ou mettre à disposition toute Donnée de la Compétition à des fins médiatiques, d'engagement des fans et de Paris.
- 7.1.1.4 **Période de match** : en relation avec chaque match, la période qui commence au début du match en question et qui se termine 30 secondes après la conclusion du dernier jeu dudit match.
- 7.1.1.5 **Données d'analyse des performances des joueurs (ou données PAT)** : données d'analyse des performances des joueurs et/ou autres données ou informations (et toute analyse dérivée desdites données ou informations) collectées (a) pendant un match de la Compétition, et (b) au moyen de toute technologie d'analyse approuvée par l'ITF pour une utilisation pendant la Compétition, que les données soient ou non collectées par ou en coopération avec l'ITF, la Nation ou le Membre d'une équipe.
- 7.1.1.6 **Flux de données sur site** : flux de certaines Données de la Compétition fournies par l'ITF (ou son licencié ou contractant) à une Nation à domicile/Nation hôte pour un usage exclusif sur site dans le cadre de services sur site.
- 7.1.2 L'ITF détient, contrôle et aura le droit exclusif d'exercer (elle-même ou par l'intermédiaire de tiers) la totalité des Droits sur les données en ce qui concerne toute(s) Rencontre(s) et autres éléments de la Compétition. Chaque Nation assistera l'ITF (et ses licenciés et contractants) dans ses efforts pour exercer ses Droits sur les données.
- 7.1.3 Si une Nation reçoit des Données de la Compétition (y compris par le biais d'un Flux de données sur site), elle pourra utiliser lesdites Données de la Compétition uniquement de la manière suivante :
 - 7.1.3.1 les Données officielles (à l'exclusion des données PAT) peuvent être utilisées dans les publications officielles d'une Nation, sur ses sites Web, applications mobiles, comptes sur les réseaux sociaux et autres plateformes numériques, sous réserve que : (i) cette utilisation intervienne après la Période de match concernée ; et (ii) la publication, le site Web, l'application, le compte ou la plateforme en question n'est pas proposé(e) ou commercialisé(e) comme étant destiné à être utilisé dans le cadre de Paris ;

- 7.1.3.2 les Données de la Compétition (à l'exclusion des données PAT) peuvent être fournies aux Sponsors de Rencontre, aux Sponsors d'équipe et/ou aux Fournisseurs officiels nommés par une Nation conformément aux Règles, sous réserve que ladite communication :
- (a) intervienne après la Période de match concernée ;
 - (b) ne soit pas destinée à des Paris ;
 - (c) soit destinée à leur propre utilisation et à leur publication en relation avec la Nation qu'ils parrainent/fournissent ; et
 - (d) ne soit pas destinée à une communication ultérieure à des tiers ; et
- 7.1.3.3 Une Nation à domicile/Nation hôte accueillant une Rencontre peut utiliser les Données de la Compétition (à l'exclusion des données PAT) provenant d'un Flux de données sur site pendant le match en question pour une utilisation sur place sur le site où se déroule le match (y compris, par exemple, pour les afficher sur les tableaux de score du site) à condition qu'elles ne soient pas destinées à des fins liées aux Paris ;
- 7.1.4 En outre, lorsqu'une Nation à domicile/Nation hôte accueillant une Rencontre de Groupe Mondial I et II, de Play-offs ou tout Événement de Groupe Régional est habilitée à nommer un diffuseur hôte et/ou un ou plusieurs titulaires de licence de radiodiffusion nationale pour ladite Rencontre conformément à l'Article 19.3, son diffuseur hôte et (le cas échéant) ses titulaires de licence de radiodiffusion sur le Territoire national peuvent utiliser les Données de la Compétition dans leurs transmissions en direct et/ou en différé de cette Rencontre, sous réserve que :
- 7.1.4.1 ladite utilisation fasse partie intégrante de la transmission par radiodiffusion de la Rencontre ;
 - 7.1.4.2 les Données de la Compétition ne soient pas utilisées en relation ou à des fins de Paris ; et
 - 7.1.4.3 les Données de la Compétition utilisées portent uniquement sur la Rencontre diffusée.
- 7.1.5 Si l'ITF fournit un centre d'affichage des scores en direct pour tout match sur le site Web de l'ITF auquel participe l'Équipe d'une Nation, ladite Nation peut demander à l'ITF l'autorisation d'intégrer un lien sur leur site Web permettant aux spectateurs d'accéder et d'afficher ledit centre d'affichage des scores en direct sur le site Web de l'ITF. L'ITF ne

refusera pas de manière déraisonnable toute demande d'intégration d'un tel lien, sous réserve que ce lien soit intégré conformément aux consignes de l'ITF.

- 7.1.6 Tous les autres droits d'utilisation, de création ou d'assemblage de Données de la Compétition ou d'exercice, quel qu'il soit, des Droits sur les données, sont réservés exclusivement à l'ITF et peuvent être exploités par l'ITF à sa seule discrétion.

7.2 *Protection des Droits sur les Données de la Compétition*

- 7.2.1 Les Nations ne pourront (et n'autoriseront ni ne permettront à aucun tiers de) : (i) collecter ou créer des Données de la Compétition ; ou (ii) diffuser, transmettre, publier ou mettre à disposition toute Donnée de la Compétition et/ou tout score de match ou autre donnée statistique liée depuis le site de tout(e) Rencontre/Événement.

- 7.2.2 Sans préjudice du caractère général de l'Article 7.2.1, l'utilisation d'ordinateurs portables, de téléphones mobiles ou d'autres appareils électroniques portables dans les sites aux fins de rassembler, collecter, utiliser, stocker, reproduire, retransmettre ou mettre à disposition toute Donnée de la Compétition à des fins de Paris ou autres fins commerciales (à l'exception des utilisations accessoires dans le cadre de reportages rédactionnels) sera interdite et chaque Nation prendra les mesures nécessaires pour appliquer ladite interdiction (y compris, sans s'y limiter, au moyen de la réglementation du site, des conditions de vente des billets et des conditions d'accréditation). L'utilisation continue d'ordinateurs portables, de téléphones mobiles ou d'autres appareils électroniques portatifs dans l'enceinte des courts de match (zones réservées aux spectateurs) pour toute Rencontre ou Événement est interdite. Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation par les membres du personnel accrédité d'une Nation et/ou de l'ITF des Données de la Compétition dans le cadre de leurs fonctions.

- 7.2.3 Les Nations doivent coopérer avec l'ITF en ce qui concerne :

- 7.2.3.1 tout système ou programme mis en place par l'ITF pour la collecte, la fourniture, l'octroi de licence et/ou toute autre exploitation (dans chaque cas, par l'ITF elle-même ou via un tiers désigné) des Données de la Compétition ; et
- 7.2.3.2 toute mesure prise par l'ITF pour protéger la valeur et/ou l'exclusivité des Droits sur les données y compris la perturbation et/ou la prévention de toute collecte, assemblage, utilisation, stockage, reproduction, transmission ou mise à disposition non autorisée de Données de la Compétition.

7.3 *Exploitation des données PAT*

7.3.1 L'ITF a, sous réserve des Règles du tennis, accepté que les Nations et les Membres des équipes utilisant des systèmes PAT approuvés peuvent collecter, assembler, réunir et stocker les Données PAT concernant les matchs disputés au cours de la Compétition, sous réserve des conditions suivantes :

7.3.1.1 Les Nations, les Membres des équipes et tout fournisseur ou opérateur de service participant à la collecte, à l'assemblage et/ou à l'analyse des Données PAT utiliseront exclusivement lesdites Données PAT à des fins d'analyse interne et de coaching du Joueur et/ou de la Nation concernés et cette utilisation sera strictement soumise à la Règle 31 des Règles du tennis.

7.3.1.2 Chaque Nation fera en sorte qu'elle (et s'engage à garantir que tout fournisseur de technologie ou opérateur de service participant en son nom à la collecte, à l'assemblage et/ou à l'analyse des Données PAT fera en sorte qu'il) :

- (a) ne publie pas, n'utilise pas ou n'exploite pas autrement toute Donnée PAT et ne fournisse aucune Donnée PAT ou analyse dérivée à des tiers à quelque fin autre que celles décrites dans le présent Article 7.3 ou celles ayant été autrement pré-approuvées par écrit par l'ITF ;
- (b) prenne toutes les mesures que l'ITF pourrait raisonnablement demander afin d'éviter tout accès et/ou utilisation non autorisé desdites Données PAT, y compris pour garantir qu'aucune Donnée PAT, analyse ou produit dérivé ne pourra être utilisé ou fourni à tout tiers à toute fin liée aux Paris ;
- (c) s'assure que l'ITF pourra accéder gratuitement à toutes Données PAT en direct et/ou en différé sur le site du match et/ou en tout autre lieu pouvant être convenu et l'ITF sera libre d'utiliser lesdites Données PAT et d'autoriser des tiers à utiliser lesdites Données PAT à quelque fin que ce soit.

7.3.2 Au cas où lesdites Données PAT seraient consultées par des tiers non autorisés et/ou si l'ITF estime raisonnablement que les Données PAT et/ou l'équipement et/ou les services PAT sont utilisés à des fins contraires aux Règles et réglementations, l'ITF pourra résilier son approbation et les Nations et les Membres des équipes devront immédiatement cesser d'utiliser le système PAT en attente de la résolution du litige.

7.4 Accès au site et aux installations

- 7.4.1 Les Nations à domicile/Nations hôtes doivent fournir à l'ITF (et à ses licenciés et contractants) un accès raisonnable et des accréditations aux sites des Rencontres/Événements concernés et à tous les services (par exemple, Internet, électricité et eau) et installations (par exemple, bureaux, chaises, positions de caméra et de commentaire et places de parking) disponibles sur chaque site concerné avant, pendant et après la/les Rencontre(s)/Événement(s) (à des dates et heures raisonnables notifiées par l'ITF), gratuitement, dans le but de l'aider à assumer ses responsabilités, qui peuvent inclure : des études de site, l'installation et le retrait d'équipements, le tournage, la production et la distribution d'une couverture vidéo en direct, la collecte et la distribution des Données de la Compétition, ainsi que d'autres activités en rapport avec ces dernières. L'ITF consultera la Nation à domicile/Nation hôte avant la/les Rencontre(s)/Événement(s) concerné(s) afin de s'assurer que toute perturbation de l'organisation de la/des Rencontre(s)/Événement(s) concerné(s) soit réduite au minimum.
- 7.4.2 Les Nations à domicile/Nations hôtes doivent faire preuve d'un soin et d'une compétence raisonnables lorsqu'elles participent à la fourniture d'un accès ou d'installations à l'ITF (ou à ses licenciés ou contractants) sur le(s) site(s) en vertu de l'Article 7.4.1.

Partie II : Finance

8. Devise

- 8.1 La devise officielle de la Compétition est le dollar américain. Les transactions financières effectuées en vertu des Règles peuvent être menées dans des devises autres que le dollar américain sur accord écrit entre les deux parties à la transaction. Ledit accord précisera la devise à utiliser pour la transaction ainsi que la date à laquelle sera calculé le taux de change des devises à convertir. Sauf accord contraire par écrit entre les parties, la devise officielle sera utilisée et la date d'achèvement de la Rencontre concernée sera la date retenue pour la conversion de tout montant en d'autres devises.

9. Paiement de participation aux Nations

- 9.1 Chaque Nation participant à la Compétition recevra un Paiement de participation, lequel pourra être prélevé sur les revenus de licences, les contrats de parrainage et/ou les droits de diffusion ou autres droits contractuels liés à la Coupe Davis. Le montant du paiement sera basé sur la performance dans la Compétition et déterminé par le Conseil en consultation avec le Comité de la Coupe Davis. Il incombe à la Nation de déterminer une éventuelle répartition du Paiement de participation entre les Membres de son équipe.

- 9.2 L'ITF pourra (si elle l'estime nécessaire) effectuer un paiement séparé à la Nation à domicile/hôte pour l'organisation de la Rencontre/l'Événement, comme déterminé par le Conseil en consultation avec le Comité de la Coupe Davis.

10. Dotation Joueur

- 10.1 Pour les Rencontres/Événements où elle est versée, la Dotation Joueur doit être versée intégralement, conformément à la répartition convenue entre la Nation et les Joueurs. Si aucun accord n'est trouvé quant à la répartition, la Dotation Joueur devra être versée en intégralité aux Joueurs de la Nation concernée, conformément à la politique notifiée aux Nations par l'ITF.

Partie III : Sanctions spécifiques

11. Non-conformité

- 11.1 Tout manquement d'une Nation à ses obligations en vertu de la présente Annexe 2 peut entraîner une perte financière pour l'ITF et donner lieu à des sanctions (y compris des amendes) imposées à la Nation en vertu de la Règle 76.
- 11.2 Si une Nation, sans le consentement de l'ITF, manque à l'une de ses obligations en vertu de la présente Annexe 2, et que le Comité d'arbitrage interne de l'ITF confirme l'allégation dudit défaut/de ladite infraction, outre ses pouvoirs de sanction en vertu de la Règle 76, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF pourra également annuler le droit de Choix du terrain de la Nation concernée à la première occasion où elle disposera de ce choix lors de l'édition suivante de la Compétition de Coupe Davis.

C. PHASE FINALE

Partie I : Droits commerciaux et obligations

12. Droits médiatiques

- 12.1 Les Nations participant à la Phase finale ne détiendront aucun Droit médiatique. L'ITF conservera la totalité des Droits médiatiques (et toutes les recettes générées par toute exploitation des Droits médiatiques, que ce soit au niveau international ou national), sous réserve d'éventuels accords avec ses licenciés qui peuvent être autorisés à exploiter lesdits droits.

13. Droits à l'image pour la Phase finale

- 13.1 En ce qui concerne la Phase finale, chaque Joueur/Capitaine reconnaît et accepte que les Sponsors pourront utiliser ses Droits à l'image (outre la licence accordée par l'Article 4.1), sous réserve des conditions suivantes :
- 13.1.1 les droits sont limités à l'utilisation par les Sponsors en relation avec le statut de chaque Joueur/Capitaine en tant que membre de sa Nation et

sont valables uniquement pour les contenus qui ne comportent pas plus de quatre Joueurs/Capitaines ;

- 13.1.2 les images peuvent être utilisées par les Sponsors uniquement dans le cadre de promotions faisant référence à leur association avec la Phase finale ;
 - 13.1.3 les Droits à l'image ne peuvent être utilisés que par un Sponsor d'équipe ou un Sponsor de Rencontre, et uniquement sur le territoire géographique de la Nation concernée ;
 - 13.1.4 toute utilisation par les Sponsors (y compris l'étendue et la durée de l'utilisation) sera sujette à l'obtention préalable de l'accord écrit de l'ITF ;
 - 13.1.5 l'image d'un Joueur/Capitaine ne pourra pas être utilisée d'une manière qui lui accorde plus d'importance qu'aux images des autres Joueurs/Capitaines utilisées ; et
 - 13.1.6 en tout état de cause, les droits ne peuvent être accordés que pour une période maximale d'un an après la Finale.
- 13.2 En ce qui concerne l'utilisation des Droits à l'image par les Sponsors, sauf approbation contraire par l'ITF :
- 13.2.1 le Partenaire titre pourra utiliser les Droits à l'image à l'échelle mondiale pendant une période maximale de quatre mois après la Finale ;
 - 13.2.2 les Partenaires mondiaux pourront utiliser les Droits à l'image à l'échelle mondiale pendant une période maximale de quatre mois après la Finale. Les Droits à l'image sont applicables aux publicités imprimées ou en ligne et dans les points de vente habituels, par exemple les devantures et les sites Internet. Les Droits à l'image ne s'appliquent pas à toute forme de publicité ou de promotion figurant sur des emballages ; et
 - 13.2.3 un Sponsor d'équipe ou Sponsor de Rencontre peut utiliser les Droits à l'image, mais cette utilisation se limitera à la portée exposée à l'Article 13.1.3, et sera restreinte au territoire géographique de la Nation associée au Sponsor d'équipe/de Rencontre.

Partie II : Billetterie et hospitalité

14. Billets de faveur/hospitalité

- 14.1 Chaque Nation participant à la Phase finale pourra recevoir au maximum le nombre suivant de billets de faveur et d'allocations d'hospitalité (à la demande de l'ITF) pour chaque session de la Phase finale à laquelle elle participera :

Nombre de places	Type/emplacement	Hospitalité
12	Pour les Membres de l'équipe assis juste derrière le siège du Capitaine de la Nation	Non inclus
10	Places prioritaires dans la loge présidentielle	Inclus (gratuitement)
100	Billets de première catégorie pour la session	Non inclus

14.2 Emplacement des places de faveur :

14.2.1 Si le stade qui accueille la Rencontre comprend des loges, les places de faveur (respectives) réservées aux Nations participant à la Rencontre ne seront pas obligatoirement placées dans la zone réservée aux loges, sauf si les loges occupent plus des six premières rangées de places. Dans ce cas, les places de faveur doivent être distribuées à partir de la rangée qui se trouve immédiatement derrière la sixième rangée.

14.2.2 Les places de chaque catégorie de billets de faveur alloués doivent être rassemblées dans la même zone.

15. Droit d'acheter des billets de faveur/hospitalité supplémentaires

15.1 Chaque Nation participant à la Phase finale aura le droit :

15.1.1 d'acheter, sous réserve des disponibilités, des places supplémentaires pour ses délégués dans la loge présidentielle.

15.1.2 d'acheter 10 % de l'ensemble des billets disponibles (à l'exclusion des places qui lui ont précédemment été allouées à titre de faveur en vertu de l'Article 14.1) pour chaque Rencontre à laquelle elle participe sous réserve qu'elle adresse ladite demande à l'ITF avant l'échéance définie par l'ITF et communiquée aux Nations participantes au plus tard sept mois avant la Phase finale. Lesdits billets doivent être répartis proportionnellement au nombre de billets disponibles dans les deux catégories de prix les plus élevées (à l'exclusion des loges), si ce n'est que chaque Nation participante aura le droit (au minimum) d'acheter 500 billets de première catégorie à leur valeur nominale. Les places dans chaque catégorie de prix doivent être regroupées le plus possible, et la majorité des places doit se trouver dans une zone située immédiatement derrière le banc de l'équipe de la Nation concernée, sauf accord contraire par l'ITF ; et

- 15.1.3 d'utiliser, pour chaque Rencontre à laquelle elle participe, une installation de taille raisonnable sur le site de la Phase finale pour son groupe officiel (100 personnes maximum), sous réserve d'adresser ladite demande à l'ITF ou à l'Organisateur de la Phase finale avant l'échéance fixée par l'ITF et communiquée aux Nations participantes au plus tard sept mois avant la Phase finale. L'utilisation de l'installation sera gratuite, mais l'ITF ou l'Organisateur de la Phase finale aura le droit de facturer à la Nation le prix coûtant pour les repas, les boissons, les décorations, etc.

16. Finale

- 16.1 Les allocations de billets et de droits détaillés dans les Articles 14 et 15 resteront en vigueur pour la Finale, sous réserve des conditions suivantes :
- 16.1.1 le nombre minimum de billets de première catégorie alloués aux Nations participantes mentionnées dans l'Article 15.1.2 sera de 750, sous réserve de disponibilité.
- 16.2 Les Présidents (et leurs partenaires) des Nations ayant participé à la Phase finale, mais ne participant pas à la Finale, auront le droit (sur demande adressée à l'ITF avec préavis raisonnable et dans la mesure des disponibilités) de bénéficier de places de faveur dans la loge présidentielle (hospitalité comprise), qu'ils pourront utiliser pour eux-mêmes et leurs partenaires.

Partie III : Finance

17. Dépenses

- 17.1 Pour la Phase finale, l'ITF ou l'Organisateur de la Phase finale remboursera les frais généraux de déplacement des Joueurs et du Capitaine de la Nation en fonction d'un barème approuvé par le Conseil en consultation avec le Comité de la Coupe Davis (comme détaillé dans la Lettre financière). Les frais généraux de déplacement seront limités aux conditions définies dans la Lettre financière.
- 17.2 L'ITF ou l'Organisateur de la Phase finale fournira gratuitement les repas les jours de match et d'entraînement sur le site de la Phase finale pour un maximum de 20 Membres de toutes les Nations participantes.
- 17.3 L'ITF ou l'Organisateur de la Phase finale fournira et paiera l'hébergement à chacun des Joueurs et Capitaine désignés de chaque Nation, comme stipulé dans la Lettre financière.
- 17.4 Afin d'éviter les doutes, chaque Nation prendra en charge le coût de tous les autres déplacements, hébergements, repas et autres frais encourus dans le cadre de sa participation à la Phase finale.

D. QUALIFIERS, GROUPES MONDIAUX I ET II ET PLAY-OFFS DES GROUPES MONDIAUX I ET II

Partie I : Droits commerciaux et obligations

18.1 Sous réserve des dispositions exposées dans la (les) Lettre(s) commerciale(s) pertinente, outre les droits exposés à l'Article 3.2, la Nation à domicile aura (en relation avec la Rencontre qu'elle organise) le droit (ensemble, les **Droits de la Nation à domicile**) :

- 18.1.1 de conserver les recettes provenant des entrées (sous réserve de l'allocation prévue à l'Article 22) et les droits et les recettes liés à l'hospitalité, aux ventes de programmes, de repas, de boissons, de marchandises et autres ventes sur site en relation avec la Rencontre ;
- 18.1.2 de conserver les bénéfices liés aux publicités dans la zone du court et dans le stade de la Rencontre, conformément à la disposition actuelle du court de Coupe Davis exposée dans la Lettre commerciale pertinente. La Nation à domicile doit fournir la possibilité au Partenaire titre et aux autres Partenaires mondiaux de la Compétition nommés par l'ITF d'acheter les supports publicitaires en question et sous réserve des conditions définies ci-après ;
- 18.1.3 de désigner des entités en tant que Fournisseurs officiels de la Rencontre ;
- 18.1.4 de désigner un certain nombre de Sponsors de Rencontre conformément à la Lettre commerciale ;
- 18.1.5 d'utiliser des éléments spécifiques à la Coupe Davis sur leur site Web, conformément aux éventuelles directives fournies par l'ITF ;
- 18.1.6 de transmettre la couverture audio de la Rencontre concernée pour inclusion dans tout service ou programme radiophonique audio uniquement pour réception intelligible au moyen de récepteurs radio domestiques et personnels sur le Territoire domestique de la Nation à domicile ;
- 18.1.7 de percevoir les recettes générées par la publicité sur l'écran géant sur site (le cas échéant) à hauteur d'au moins 40 % du contenu commercial (même si l'ITF contrôlera le contenu) ;
- 18.1.8 d'installer des stands d'exposition de produits en dehors de la zone du court ;
- 18.1.9 de sélectionner la balle à utiliser, sous réserve de la Règle 32 ; et
- 18.1.10 de sélectionner la surface et le fabricant du court, sous réserve de la Règle 31.1.

- 18.2 Des informations supplémentaires sur les droits des Nations hôtes et ceux des sponsors des Qualifiers et/ou des Rencontres des Groupes Mondiaux I et II et/ou des Play-offs seront fournies dans la Lettre commerciale.
- 18.3 Les restrictions suivantes s'appliquent à l'exercice des droits de la Nation à domicile :
- 18.3.1 Si le Comité de la Coupe Davis décide de délocaliser une Rencontre et/ou de révoquer autrement le statut de Nation à domicile d'une Nation dans les circonstances autorisées par les Règles, ladite Nation perdra le droit d'exercer les Droits de la Nation à domicile. Si le Comité de la Coupe Davis délocalise la Rencontre dans le pays de la Nation visiteuse, la Nation visiteuse deviendra Nation à domicile pour cette Rencontre et si le Comité de la Coupe Davis délocalise la Rencontre sur un site neutre, l'ITF remplira les fonctions de la Nation qui aurait normalement été chargée de l'organisation de la Rencontre.
- 18.3.2 Les entreprises qui acquièrent les Droits de la Nation à domicile ne sont pas autorisées à procéder, au cours de n'importe quelle Rencontre donnée, à des activités promotionnelles ou publicitaires de grande ampleur (i) qui seraient en conflit avec les gammes de produits promues dans l'enceinte du court par le Partenaire titre et/ou les Partenaires mondiaux, ou (ii) qui dépassent et/ou dérogent aux droits acquis par le Partenaire titre et les Partenaires mondiaux. Les Nations doivent veiller à ce que le Partenaire titre soit clairement reconnu en tant que sponsor principal de la Compétition et doivent accorder au Partenaire titre une reconnaissance appropriée dans tous les programmes officiels de la Rencontre et dans les autres documents imprimés et/ou promotionnels. L'ITF peut intervenir si elle estime raisonnablement que le présent Article 18.3.2 a été ou est sur le point d'être enfreint d'une manière qui remettrait en cause son (ses) contrat(s) avec le Partenaire titre ou tout Partenaire mondial.
- 18.3.3 Les Droits de la Nation à domicile concernant la publicité dans l'enceinte du court et dans le stade de la Rencontre ne peuvent être acquis que par un Sponsor d'équipe et des Sponsors de Rencontre, dont le nombre ne doit pas dépasser la limite définie pour la Rencontre en question dans la Lettre commerciale pertinente. Les Sponsors de Rencontre doivent être des entreprises dont le lieu d'activité principal se trouve dans et/ou dessert en grande partie la zone métropolitaine où se déroule la Rencontre. Dans le stade et dans l'enceinte du court, aucun Sponsor ne peut placer plus de quatre panneaux en tout, sauf accord contraire par écrit de la part de l'ITF (à sa seule discrétion). Les noms des Sponsors de Rencontre ou des Sponsors d'équipe doivent être communiqués à l'ITF au moins 15 jours avant le premier match de la Rencontre.
- 18.4 En ce qui concerne la publicité, la Nation à domicile doit :

- 18.4.1 s'assurer que l'enceinte du court est libre de toute publicité, franchise, affichage et tous autres droits qui n'ont pas été concédés par l'ITF ou acquis sur approbation de l'ITF ou autrement, conformément aux présentes Règles et réglementations ;
 - 18.4.2 veiller à ce qu'aucune obstruction ne soit placée ni laissée entre la (les) caméra(s) et les panneaux publicitaires entourant le court ;
 - 18.4.3 le cas échéant, obtenir une déclaration écrite du diffuseur hôte envisagé spécifiant les éventuelles restrictions applicables à l'affichage de panneaux publicitaires, de banderoles ou d'identifications similaires dans son flux de diffusion et en envoyer immédiatement une copie dès réception à l'ITF ;
 - 18.4.4 faire en sorte que les éventuels détenteurs de Droits de la Nation à domicile dont la publicité ou l'identification pourraient être visibles à la télévision se conforment aux éventuelles restrictions imposées par le diffuseur hôte en vertu de l'Article 18.4.3 ;
 - 18.4.5 autoriser les sous-traitants pertinents à accéder au court du match au moins 48 heures avant le début du jeu afin de mettre en place et d'installer les publicités, affichages, équipements, etc. ; et
 - 18.4.6 retirer ou masquer toute publicité qui ne serait pas conforme aux Règles et réglementations.
- 18.5 Si la Nation à domicile ne respecte pas l'Article 18.4, l'ITF pourra inviter ses propres sous-traitants à retirer ou à couvrir toute publicité si nécessaire pour se conformer aux Règles et réglementations.
- 18.6 L'ITF s'engage à faire en sorte que les détenteurs de tous Droits internationaux se conforment aux éventuelles restrictions (sous réserve que celles-ci soient légitimes et notifiées à l'ITF) imposées par le diffuseur hôte en vertu de l'Article 18.4.3.

19. Droits médiatiques

- 19.1 En ce qui concerne les Qualifiers, la Nation à domicile n'aura aucun droit (ni aucune obligation) de diffusion d'une Rencontre. L'ITF conservera la totalité des Droits médiatiques et il n'y aura pas de répartition à 50:50 entre l'ITF et les Nations participant aux Qualifiers des bénéfices nets rapportés par l'exploitation des droits de diffusion.
- 19.2 Aux fins de la présente Annexe 2, on entend par « **Droits de diffusion domestiques** » le droit, pendant la durée de la Rencontre en question et les sept jours suivant sa conclusion, et uniquement sur le Territoire domestique, de transmettre, distribuer, diffuser et exploiter de toute autre manière la couverture audiovisuelle de la Rencontre, en tout ou partie, en direct ou en différé, par tous médias et moyens de communication, dans des locaux résidentiels,

commerciaux ou autres. Les Droits de diffusion domestiques excluent expressément les Droits médiatiques sur les paris sur tout territoire, y compris le Territoire domestique. « **Territoire domestique** » signifie le territoire de la Nation à domicile où se déroule la Rencontre.

19.3 Pour les Groupes Mondiaux I et II et les Play-offs, les Droits de diffusion domestiques liés à chaque Rencontre seront attribués à la Nation à domicile sur le territoire de laquelle la Rencontre sera organisée, sous réserve des conditions suivantes :

19.3.1 L'ITF pourra acquérir les droits nationaux de télédiffusion pour toutes les Rencontres qui seront organisées sur le territoire d'une Nation à domicile de la Compétition en notifiant la Nation à domicile concernée au plus tard 14 jours après le Tirage au sort des Groupes Mondiaux I et II ou celui des Play-offs (le cas échéant).

19.3.2 Si l'ITF exerce son option en vertu de l'Article 19.3.1 (ci-dessus) pour tout/tous territoire(s) :

19.3.2.1 les Droits de diffusion domestiques seront immédiatement réattribués à l'ITF et l'ITF assumera la responsabilité de l'ensemble des obligations du diffuseur hôte en relation avec la Rencontre concernée ;

19.3.2.2 la Nation à domicile coopérera pleinement avec l'ITF (et/ou son (ses) licencié(s) et ses contractants), dans l'exercice de ses fonctions en tant que diffuseur hôte. Cela comprendra la fourniture gratuite d'un accès au(x) site(s) et à l'ensemble des installations du (des) site(s) (y compris l'électricité, les caméras et les postes de commentateur et les places de stationnement) tel que stipulé à l'Article 7.4 (ci-dessus) ;

19.3.2.3 l'ITF paiera la Nation à domicile :

(a) si elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une ou plusieurs Rencontres à domicile au niveau du Groupe Mondial I ou II (à partir de 2021) et/ou du Groupe de Zone I ou II (jusqu'à 2019) :

(i) des revenus d'un montant égal au meilleur revenu annuel net (c'est-à-dire, le revenu après déduction des éventuels coûts de production ou autres frais associés à la vente desdits Droits de diffusion domestiques pris en charge par la Nation à domicile) que la Nation à domicile aura généré grâce à la vente des Droits de diffusion domestiques en relation avec une Rencontre de Groupe Mondial I ou II (comme spécifié à l'Article

19.3.2.3(a) ci-dessus) au cours des trois années précédentes ; et

- (ii) 50 % de tout revenu net supérieur au montant indiqué à l'alinéa (i) immédiatement supérieur à celui que l'ITF aura perçu sous forme de droits imputables uniquement à l'exploitation des Droits de diffusion domestiques pour la Rencontre de la Nation à domicile concernée, sauf si un accord différent est conclu entre l'ITF et ladite Nation à domicile ; ou

- (b) si une Nation n'a pas accueilli, au cours des trois années précédentes, de Rencontre à domicile au niveau du Groupe Mondial I ou II (à partir de 2021) et/ou du Groupe de Zone I ou II (jusqu'à 2019), au cours de la première année durant laquelle ladite Nation accueillera une Rencontre au niveau du Groupe Mondial I ou II, 100 % du revenu net perçu par l'ITF sous forme de droits imputables uniquement à l'exploitation des Droits de diffusion domestiques pour la Rencontre de la Nation à domicile concernée, sauf si un accord différent est conclu entre l'ITF et ladite Nation à domicile.

19.3.3 Si l'ITF n'exerce pas son option en vertu de l'Article 19.3.1 sur tout/tous territoire(s), la Nation à domicile devra :

19.3.3.1 déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour faire en sorte que les Rencontres soient produites et télévisées sur son Territoire domestique et conserver les recettes de cette source. La Nation à domicile devra fournir un diffuseur hôte ou prendre les dispositions nécessaires 50 jours avant le début de la Rencontre concernée, faute de quoi l'Article 19.3.4 s'appliquera. Afin d'éviter les doutes, la Nation à domicile ne doit pas conclure d'accords relatifs à la télédiffusion de toute Rencontre autre que celles qui se déroulent dans le cadre des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs où elle est la Nation à domicile et a le droit d'exploiter les Droits de diffusion domestiques en vertu du présent Article 19 ;

19.3.3.2 s'assurer qu'elle conclut un contrat avec un éventuel diffuseur hôte engagé conformément à l'Article 19.3.3.1 qui : (i) permet l'accès gratuit de l'ITF (et de ses licenciés et leurs contractants) aux flux de toute la couverture produite par le diffuseur hôte de tous les matchs de la Rencontre ; et (ii) stipule que les diffusions de l'hôte doivent être conformes au manuel de

diffusion de l'hôte de l'ITF. La Nation à domicile doit tenir l'ITF informée de ses négociations avec le diffuseur hôte dans ce domaine. L'ITF se réserve le droit d'intervenir dans ces négociations si elle considère, pour des motifs raisonnables, que les conditions d'accès au signal du diffuseur hôte ne sont pas raisonnables.

19.3.4 Si la Nation à domicile est chargée de sous-traiter un diffuseur hôte, mais ne le fait pas avant l'échéance indiquée à l'Article 19.3.3.1 :

19.3.4.1 l'ITF pourra désigner un diffuseur hôte sur le territoire de cette Nation à domicile pour la Rencontre concernée. Dans ce cas, les Droits de diffusion domestiques seront également considérés comme automatiquement rétrocédés à l'ITF et tout revenu net reçu sous forme de redevances de droits qui est uniquement attribuable à l'exploitation des Droits de diffusion domestiques sera partagé de façon égale entre la Nation à domicile et l'ITF ; ou

19.3.4.2 si l'ITF refuse de nommer un diffuseur hôte en vertu de l'Article 19.3.4.1 (ci-dessus), la Nation à domicile pourra conserver le droit de nommer un diffuseur hôte et d'exploiter les Droits de diffusion domestiques, mais seulement si elle garantit de fournir gratuitement à l'ITF et à ses licenciés (et leurs contractants) un flux en direct complet de qualité acceptable au niveau international.

19.3.5 L'ITF publiera des exigences distinctes pour chaque Nation y compris en ce qui concerne (i) la distribution internationale des flux de couverture produits par la Nation et (ii) la fourniture d'enregistrements pour les moments clés ou les compilations.

Partie II : Billetterie et hospitalité

20. Billets de faveur/hospitalité

20.1 La Nation à domicile de toute Rencontre de Qualifiers, de Groupe Mondial I et II ou de Play-off devra fournir les places/billets de faveur et l'hospitalité suivants (sur demande) à la Nation visiteuse pour chaque session :

Nations visiteuses		
Nombre de places	Type/emplacement	Hospitalité
12	Pour les Membres de l'équipe assis juste derrière le siège du Capitaine de la Nation	Non inclus

Jusqu'à 10	Places prioritaires dans la loge présidentielle	Inclus (gratuitement)
50 (Phase qualificative) 25 (Groupes Mondiaux I et II et Play-offs)	Billets quotidiens de première catégorie	Non inclus

- 20.2 La Nation à domicile de toute Rencontre de Qualifiers, de Groupe Mondial I et II ou de Play-off devra fournir les places/billets de faveur et l'hospitalité suivants (sur demande) à l'ITF, au Partenaire titre et aux Partenaires mondiaux pour chaque session :

ITF, <u>Partenaire</u> titre et <u>Partenaires mondiaux</u>		
Nombre de places	Type/emplacement	Hospitalité
Jusqu'à 6 (ITF) Jusqu'à 20 (Qualifiers) (en tout pour le <u>Partenaire</u> titre et les <u>Partenaires mondiaux</u> sur demande) Nombre raisonnable sur demande (Groupes Mondiaux I et II et Play-offs) (en tout pour le <u>Partenaire</u> titre et les <u>Partenaires mondiaux</u>)	Loge présidentielle	Inclus (gratuitement)
310 (Qualifiers) 210 (Groupes Mondiaux I et II et Play-offs) (en tout pour le <u>Partenaire</u> titre et les <u>Partenaires mondiaux</u>)	Billets quotidiens de première catégorie	Non inclus

- 20.3 Emplacement des places de faveur :

20.3.1 Si le site de la Rencontre ne dispose pas de loges, la Nation à domicile devra donner à la Nation visiteuse et à l'ITF, au Partenaire titre et aux Partenaires mondiaux le premier choix de leurs places de faveur (la priorité étant accordée à la Nation visiteuse) une fois satisfaits les besoins de la Nation à domicile en matière de tribune présidentielle.

20.3.2 Si le site de la Rencontre comprend des loges, les places de faveur réservées (respectivement) au Partenaire titre et aux Partenaires

mondiaux ne seront pas obligatoirement placées dans la zone réservée aux loges, sauf si les loges occupent plus des six premières rangées de places. Dans ce cas, les places de faveur doivent être distribuées à partir de la rangée qui se trouve immédiatement derrière la sixième rangée.

20.3.3 Les places de chaque catégorie de billets de faveur doivent être rassemblées dans la même zone.

21. Droit d'acheter des billets de faveur/hospitalité supplémentaires

21.1 La Nation visiteuse aura le droit :

21.1.1 d'acheter 10 % de l'ensemble des billets disponibles (à l'exclusion du nombre de billets qui lui a été préalablement alloué à titre de faveur en vertu de l'Article 20.1), sous réserve qu'elle adresse cette demande à la Nation à domicile au plus tard 20 jours après avoir été informée du prix des billets et du site de la Rencontre. Lesdits billets doivent être répartis proportionnellement au nombre de billets disponibles dans les deux catégories de prix les plus élevées (à l'exclusion des loges), si ce n'est que chaque Nation visiteuse aura le droit (au minimum) d'acheter 500 billets de première catégorie à leur prix normal. Les places dans chaque catégorie de prix doivent être réunies dans la même zone en nombres importants, et la majorité des places doit se trouver dans une zone située immédiatement derrière le banc de l'équipe de la Nation visiteuse, sauf accord contraire par l'ITF ; et

21.1.2 d'utiliser une installation de taille raisonnable sur le site de la Rencontre pour organiser sa réception officielle (pour 50 personnes maximum), sous réserve qu'elle adresse cette demande à la Nation à domicile au plus tard 30 jours avant une Rencontre. La Nation à domicile aura le droit de facturer à la Nation visiteuse le coût nominal des repas, boissons, décorations, etc.

21.1.3 L'ITF, le Partenaire titre et les Partenaires mondiaux auront le droit d'acheter (en tout) :

21.1.3.1 10 % de l'ensemble des billets disponibles (à l'exclusion des billets qui leur auront été préalablement alloués à titre de faveur en vertu de l'Article 19.2), sous réserve d'adresser cette demande à la Nation à domicile au plus tard 30 jours avant la Rencontre. Lesdits billets doivent être répartis proportionnellement au nombre de billets disponibles dans les deux catégories de prix les plus élevées (à l'exclusion des loges), avec un droit d'achat de 500 billets de première catégorie par session à la valeur nominale. Les places dans chaque catégorie de prix doivent être regroupées le plus possible et doivent être bien situées ; et

- 21.1.3.2 750 billets d'hospitalité de première classe au prix du marché. Le prix doit inclure la construction de l'installation, la restauration et les boissons, la décoration, le personnel, etc. mais l'inclusion des taxes locales n'est pas obligatoire. L'ITF, le Partenaire titre et les Partenaires mondiaux doivent avoir le premier choix de l'emplacement de leur espace d'accueil une fois satisfaits les besoins de la Nation à domicile en matière de tribune présidentielle.

Partie III : Finance

22. Allocation des Recettes brutes

- 22.1 La Nation à domicile effectuera les paiements suivants à partir des Recettes brutes dans l'ordre suivant pour chaque Rencontre :

- 22.1.1 10 % des Recettes brutes doivent être versés à l'ITF, lequel paiement devant (dans tous les cas) être au minimum de :

22.1.1.1 2 500 \$ pour les Rencontres de Groupe Mondial I ;

22.1.1.2 1 500 \$ pour les Rencontres des Play-offs du Groupe Mondial I ;

22.1.1.3 1 500 \$ pour les Rencontres du Groupe Mondial II ;

22.1.1.4 1 500 \$ pour les Rencontres des Play-offs du Groupe Mondial II ; et

22.1.1.5 7 500 \$ pour les Rencontres du 1^{er} Tour et du 2^{ème} Tour des Qualifiers.

- 22.1.2 La Nation à domicile devra prendre en charge les frais exposés à l'Article 23.3.1, conformément à toute autre spécification précisée dans la Lettre financière.

- 22.1.3 Tout solde restant pourra être conservé par la Nation à domicile.

- 22.1.4 S'il n'y a pas suffisamment d'argent sur le compte de la Rencontre, tout solde à payer devra être acquitté par la Nation à domicile.

- 22.2 Si une Rencontre se déroule sur Terrain neutre en vertu de la Règle 30.2.5.2 et que les deux Nations sont considérées comme Nations visiteuses, la Nation organisant la Rencontre (telle que désignée par le Comité de la Coupe Davis) devra effectuer les paiements en vertu de l'Article 22.1, comme si elle était la Nation à domicile. S'il n'y a pas suffisamment d'argent sur le compte de la Rencontre, tout solde à payer devra être acquitté à parts égales par les deux Nations visiteuses.

- 22.3 La Nation à domicile devra fournir des reçus certifiés pour l'ensemble des dépenses, taxes et autres déductions.

23. Dépenses

23.1 Officiels

- 23.1.1 L'ITF prendra en charge les frais de déplacement du Juge-arbitre et des Arbitres de chaise neutres vers/depuis leur emplacement jusqu'au site de la Rencontre (c'est-à-dire les billets d'avion et autres modes de transport).
- 23.1.2 La Nation à domicile devra prendre en charge les frais, l'hébergement, le transport (entre l'hôtel et le site) et les frais de séjour du Juge-arbitre et des Arbitres de chaise neutres.

23.2 Équipes désignées - frais généraux de déplacement

- 23.2.1 Pour chaque Rencontre qu'une Nation dispute hors de son pays, l'ITF versera une somme permettant de régler les frais de déplacement des Joueurs et du Capitaine de la Nation en fonction d'un barème approuvé par le Conseil en consultation avec le Comité de la Coupe Davis. Les frais de déplacement généraux seront limités comme suit :
- 23.2.1.1 L'ITF remboursera le prix du voyage depuis la capitale de la Nation jusqu'au site de la Rencontre.
- 23.2.1.2 Si tout Joueur/Capitaine se rend sur le site de la Rencontre depuis une ville autre que la capitale de la Nation, l'ITF établira une « référence » pour déterminer les frais de déplacement depuis la capitale de la Nation jusqu'au site de la Rencontre (le « trajet »), en se basant sur : (i) le prix réel payé par l'un des Joueurs/Capitaines désignés pour effectuer le trajet, ou (ii) si aucun des Joueurs/Capitaines n'a effectué ce trajet, en procédant à des recherches en ligne et auprès d'agences de voyage afin d'établir un devis. Si les frais de déplacement pour tout Joueur/Capitaine :
- (a) dépassent le montant de référence établi pour le trajet, l'ITF remboursera uniquement le montant de référence ; ou
 - (b) sont inférieurs au montant de référence établi pour le trajet, l'ITF remboursera uniquement le montant le plus bas.
- 23.2.2 L'ITF remboursera les billets d'avion en classe affaires pour les Rencontres des Qualifiers et les billets d'avion en classe économie pour les Rencontres des Groupes Mondiaux I et II et des Play-offs (ou

l'équivalent, si les Joueurs/Capitaines désignés utilisent d'autres moyens de transport raisonnables).

23.3 Équipes désignées - hébergement/repas

23.3.1 La Nation à domicile devra fournir et payer les repas les jours de match sur le site de la Rencontre pour les équipes désignées des deux Nations.

23.3.2 Chaque Nation devra prendre en charge ses propres frais d'hébergement et de repas hors site, quel que soit le site de la Rencontre.

24. Déclaration des comptes

24.1 La Nation à domicile devra fournir à l'ITF une Déclaration des comptes exposant les recettes et les dépenses en vertu de l'Article 22, signée par un représentant agréé de la Nation à domicile (ou de l'autre Nation organisant la Rencontre en vertu de l'Article 22.2), dans un délai de deux mois civils après la conclusion de la Rencontre.

24.2 Si une Nation ne soumet pas sa Déclaration des comptes requise dans le délai fixé, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF lui infligera une amende ne dépassant pas 10 % de la contribution à payer à l'égard de la Rencontre en question, et cela pour chaque mois de retard, et pourra considérer cette Nation comme inéligible pour de futures éditions de la Coupe Davis jusqu'à ce qu'elle se soit acquittée de la totalité des amendes et montants dus.

25. Défaut de paiement d'une Nation

25.1 Si une Nation ne s'acquitte pas des paiements dus en vertu des présentes Règles et réglementations, soit à l'ITF, soit à une autre Nation, sans préjuger de l'obligation de ladite Nation à remplir ses engagements envers l'ITF ou l'autre Nation, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF lui infligera une amende (à régler au créancier en question) ne dépassant pas 10 % du montant restant dû pour chaque mois de retard de paiement, et pourra déclarer la Nation en défaut inéligible pour les futures éditions de la Coupe Davis, jusqu'à ce que ses engagements en vertu de la présente Règle aient été entièrement remplis.

25.2 Une Nation créancière doit, dans les quatre mois suivant la fin de la Rencontre/l'Événement en question, déposer une demande d'indemnisation auprès du Comité d'arbitrage interne de l'ITF dans laquelle figurera le détail des sommes qui lui sont dues pour les frais généraux de déplacement et les frais de séjour ainsi que le montant des Recettes brutes (si ce montant est connu).

E. GROUPES RÉGIONAUX III, IV ET V

26. Droits commerciaux

- 26.1 Sous réserve de l'Article 26.2 (ci-dessous), les droits commerciaux relatifs aux Rencontres dans les Événements de Groupe Régional seront régis par la Section B de la présente Annexe 2 et la Lettre commerciale pertinente.
- 26.2 Les Droits de diffusion domestiques et les obligations en matière de diffusion hôte pour toutes les Rencontres dans les Événements de Groupe Régional seront régis par des dispositions équivalentes à celles de l'Article 19.2 et 19.3 (avec, le cas échéant, des modifications pour tenir compte du contexte uniquement).

27. Billetterie et hospitalité

- 27.1 L'allocation de billets doit être telle qu'exposée dans le Manuel d'hébergement.

28. Finance

- 28.1 L'ITF prendra en charge les dépenses et l'ensemble des frais raisonnables d'hébergement, de séjour et de déplacement (en classe économie uniquement) du Juge-arbitre, comme défini dans la Lettre commerciale. Toutes autres questions financières sont détaillées dans la Lettre financière.

ANNEXE 3 : CODE DE CONDUITE DE LA COUPE DAVIS

ARTICLE I : GÉNÉRALITÉS

A. Objectif

L'ITF publie le présent Code de conduite de la Coupe Davis pour assurer le maintien d'un niveau de conduite juste et raisonnable de la part des Membres des équipes et des Personnes apparentées lors des Rencontres et pour protéger leurs droits, les droits du public et l'intégrité du tennis en général.

B. Applicabilité

Le présent Code de conduite s'applique à la Compétition et à l'ensemble des Membres des équipes, des Personnes apparentées et (dans le cas des Articles V et VI) des Personnes concernées.

C. Dollar américain

Le montant de toute amende indiquée dans le présent Code de conduite s'entend en dollars américains.

ARTICLE II : INFRACTIONS SUR SITE

A. Généralités

Chaque Membre d'équipe devra se conduire de manière professionnelle pendant tous les matchs et à tout moment où il se trouve dans l'enceinte du site d'un(e) Rencontre/Événement (y compris tout site ou emplacement officiel lié à la Rencontre/l'Événement), ou autrement dans le cadre d'activités en relation avec un(e) Rencontre/Événement. Les dispositions énumérées ci-dessous s'appliqueront à la conduite de chaque Membre d'équipe pendant sa présence dans l'enceinte de chaque site concerné et lorsqu'il est en contact avec des Officiels impliqués dans le déroulement d'une Rencontre/d'un Événement à laquelle/auquel il participe (ou est censé participer).

B. Ponctualité

Les Capitaines devront communiquer la composition de leur équipe avant l'Échéance de sélection des Joueurs et l'Échéance de modification de sélection. Le non-respect de ces échéances sera passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$.

L'annonce des matchs se fera en fonction de l'ordre du jeu. Les Joueurs et les Capitaines devront être prêts à jouer lorsque leur match est annoncé. Aux fins de la présente règle de ponctualité, la montre du Juge-arbitre fera office d'horloge officielle des Rencontres.

1. Tout Joueur et/ou Capitaine qui ne serait pas prêt à entrer sur le court lorsque son match est annoncé sera passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 \$.

2. Tout Joueur qui ne serait pas prêt à jouer (et/ou tout Capitaine qui ne se présenterait pas sur le court) dans les quinze (15) minutes suivant l'annonce de son match sera passible d'une amende supplémentaire d'un montant maximum de 10 000 \$ et le Joueur sera déclaré forfait, à moins que le Juge-arbitre, à sa seule discrétion, n'en décide autrement, après examen de toutes les circonstances pertinentes.

Les Joueurs et les Capitaines doivent assister aux Cérémonies officielles dans les délais et se conformer aux instructions de l'ITF concernant l'heure et l'organisation de toute Cérémonie officielle. Le non-respect de cette règle sera passible d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$.

C. Tenue et équipement

Chaque Joueurs et Capitaine doit s'habiller et se présenter sur le court de manière professionnelle. Une tenue de tennis propre et généralement acceptable devra être portée.

1. Tenue inacceptable

Les sweat-shirts, shorts de gymnastique, chemises à manches longues, T-shirts ou autres vêtements inappropriés ne devront pas être portés pendant un match (y compris l'échauffement).

Chaussures

Les Joueurs sont tenus de porter des chaussures qui sont généralement acceptées comme faisant partie d'une tenue de tennis correcte. Les chaussures ne devront pas endommager le court plus que ce qui est prévu dans le déroulement normal d'un match ou d'un entraînement. Les dommages causés au court pourront être constatés matériellement ou de façon visible à l'œil nu, et pourront inclure des traces laissées par les chaussures qui dépassent la limite de l'acceptable. Le Juge-arbitre est habilité à décider qu'une chaussure ne répond pas à ces critères et pourra ordonner au joueur de changer de chaussures.

(a) Chaussures de gazon

Lors d'une Rencontre disputée sur un court en gazon, les chaussures portées par les Joueurs doivent avoir une semelle de caoutchouc et être dépourvues de talons, rainures, crampons ou languettes rabattables.

Les chaussures spéciales pour le gazon ne pourront pas être utilisées sans l'approbation expresse du Juge-arbitre. Les chaussures de ce type ne seront pas autorisées si elles ne sont pas conformes au cahier des charges suivant :

Les boutons ou crampons sur la semelle doivent avoir un diamètre supérieur maximal de trois (3) millimètres et un diamètre supérieur minimal de deux (2) millimètres. La hauteur maximale des picots ou crampons est de deux (2) millimètres et la pente maximale entre la base et le bord supérieur des picots ou crampons est de 10 degrés. Les duromètres doivent se situer entre 58 et 63 en fonction de l'échelle Shore « A ». Le diamètre supérieur des picots, comparé à leur densité respective par pouce carré, devra se situer dans les limites suivantes :

Crampon	Diamètre supérieur du crampon	Densité par pouce carré
	2,00 mm	32
	2,25 mm	28
	2,50 mm	24
	2,75 mm	21
	3,00 mm	18

Les chaussures comportant des picots ou crampons autour de l'extérieur de la pointe ne sont pas autorisées. La claque autour des orteils doit être lisse. Les Joueurs souhaitant obtenir l'approbation de chaussures spéciales pour gazon doivent en soumettre un échantillon à l'ITF avant la Rencontre.

Comme alternative aux spécifications ci-dessus, les Joueurs pourront également utiliser les chaussures spéciales gazon mises au point, testées et homologuées par Wimbledon. Ces chaussures spéciales pour gazon peuvent être commandées auprès de l'ITF.

(b) Chaussures de terre battue

Les Joueurs doivent porter des chaussures de tennis communément acceptées pour le jeu sur terre battue ou sur surface granuleuse. Le Juge-arbitre a le pouvoir de décider si la semelle d'une chaussure n'est pas conforme à ces usages et normes et peut en interdire l'utilisation lors de Rencontres disputées sur terre battue.

Les chaussures spéciales gazon, décrites ci-dessus à la section (a), ne peuvent pas être portées au cours d'un match sur terre battue.

2. Identification d'équipe

(a) Principes d'identification d'équipe – Les Joueurs et Capitaines de la Nation sont tenus à tout moment de s'habiller conformément aux principes d'identification d'équipe détaillés dans le *Guide de style pour l'identification des équipes en Coupe Davis*. Pour y être conforme, chaque Joueur et Capitaine doit :

- i) porter le nom de leur Nation sur le dos de leur chemise ; ou
- ii) s'habiller aux couleurs de leur Nation, telles qu'approuvées par l'ITF.

Pour la Phase finale uniquement, les Joueurs et les Capitaines devront s'habiller aux couleurs « à l'extérieur » de leur Nation si le Juge-arbitre ou l'ITF le leur demande à l'égard de tout Match, Rencontre ou Événement.

Les couleurs « à l'extérieur » d'une Nation devront avoir fait l'objet d'une approbation préalable de l'ITF avant la Phase finale conformément au *Guide de style pour l'identification des équipes en Coupe Davis*.

- (b) Principes d'identification d'équipe – en ce qui concerne l'exigence de porter des tenues de couleur en grande partie identique.

Les deux Joueurs d'une équipe de double doivent porter des tenues de couleur en grande partie identique.

Les principes d'identification d'équipe complémentaires seront satisfaits à condition que les deux membres d'une équipe de double :

- i) portent le nom de leur Nation sur le dos de leur chemise et portent une tenue de couleur en grande partie identique ; ou
- ii) portent les couleurs de leur Nation, telles qu'approuvées par l'ITF.

Les Nations doivent se reporter au *Guide de style pour l'identification des équipes en Coupe Davis* pour garantir la conformité à la présente Section 2.

3. Identification

Aucune identification ne sera autorisée sur les vêtements, les produits ou le matériel d'un Joueur ou d'un Capitaine sur le court lors d'un match, d'une Cérémonie officielle ou d'une conférence de presse, (y compris les événements médiatiques et promotionnels référencés dans la section H ci-dessous), excepté dans les cas suivants (l'ITF se réserve le droit d'interpréter les règles suivantes de manière à en préserver l'esprit et l'objectif) :

(a) Chemise, pull ou veste

(i) Manches

Une (1) identification du fabricant est autorisée sur chaque manche, aucune ne devant dépasser huit (8) pouces carrés (52 cm²). Si une inscription est utilisée dans cet espace de huit (8) pouces carrés (52 cm²), sur l'une des manches ou les deux, ladite inscription ne devra pas dépasser quatre (4) pouces carrés (26 cm²) par manche.

(ii) Manches ou devant de chemise

Sont autorisées un total de deux (2) identifications commerciales (hors celle du fabricant) sur les manches et/ou le devant du vêtement, aucune ne devant dépasser quatre (4) pouces carrés (26 cm²), ainsi qu'une (1) identification

commerciale du Sponsor d'équipe de la Nation, qui ne doit pas dépasser quatre (4) pouces carrés (26 cm²).

(iii) Poitrine, dos et col

Sont autorisées un total de deux (2) identifications du fabricant, aucune des deux ne devant dépasser deux (2) pouces carrés (13 cm²) ou une (1) identification du fabricant, ne devant pas dépasser quatre (4) pouces carrés (26 cm²), plus le logo de la Nation, lequel ne doit pas dépasser deux (2) pouces carrés (13 cm²).

(b) Shorts

Sont autorisées deux (2) identifications du fabricant, aucune ne devant dépasser deux (2) pouces carrés (13 cm²), ou une (1) identification du fabricant, qui ne doit pas dépasser quatre (4) pouces carrés (26 cm²). Sur les cuissards, une identification du fabricant est autorisée, laquelle ne doit pas dépasser deux (2) pouces carrés (13 cm²), cela s'ajoutant aux identifications du fabricant sur le short.

(c) Chaussettes/chaussures

Des identifications du fabricant sont autorisées sur chaque chaussette et chaussure. Les identifications sur la/les chaussette(s) de chaque pied ne doivent pas dépasser deux (2) pouces carrés (13 cm²).

(d) Raquette

Des identifications du fabricant sont autorisées sur la raquette et le cordage.

(e) Casquette, bandeau, poignet or masque

Une (1) identification du fabricant est autorisée, qui ne doit pas dépasser deux (2) pouces carrés (13 cm²).

(f) Sacs, autre matériel ou équipement

Les identifications du fabricant du matériel de tennis sont autorisées sur chaque article, plus deux (2) identifications commerciales séparées sur un (1) sac, aucune ne devant dépasser quatre (4) pouces carrés (26 cm²).

(g) Autre événement de tennis, manifestation sportive ou spectacle

Nonobstant toute disposition contraire aux présentes énoncées ci-dessus, l'identification par affichage du nom, emblème, logo, marque, symbole ou autre description de tout autre circuit de tennis, série d'épreuves de tennis, match exhibition de tennis, tournoi de tennis, ou toute autre manifestation ou spectacle sportif est interdite sur tout vêtement ou article quel qu'il soit sauf approbation de l'ITF.

(h) Généralités

Dans le cas où l'utilisation de l'une quelconque des susdites identifications commerciales autorisées viendrait à enfreindre tout règlement gouvernemental en matière de diffusion télévisée, ladite utilisation sera interdite.

Aucune identification ne devra figurer sur les vêtements, les produits ou l'équipement d'un Joueur ou d'un Capitaine (i) qui ait un rapport avec le tabac, les cigarettes électroniques, les jeux d'argent ou l'alcool, (ii) qui soit de nature politique, (iii) qui soit néfaste à l'image du tennis, de l'ITF ou de la Compétition de Coupe Davis et/ou (iv) qui, de l'avis du Juge-arbitre, présente une ressemblance visuelle évidente avec l'une des entités mentionnées au point (i), de sorte que l'identification pourrait raisonnablement être confondue avec cette entité.

Au sens de la présente Règle, le terme « fabricant » signifie le fabricant du vêtement ou du matériel en question.

De plus, les restrictions de dimensions doivent être établies en déterminant la superficie de la pièce elle-même ou de tout autre ajout au vêtement du Joueur, sans tenir compte de la couleur du vêtement. Pour déterminer la superficie on tracera, en fonction de la forme de la pièce ou de tout autre ajout, un cercle, triangle ou rectangle autour de la pièce susdite et, aux fins de la présente Règle, la superficie comprise dans la circonférence du cercle ou le périmètre du triangle ou du rectangle, selon le cas, constitueront les dimensions de la pièce.

4. Tenue d'échauffement (chandail, veste)

Les joueurs ont le droit de porter des vêtements d'échauffement lors de l'échauffement et pendant le match à condition que ces derniers soient conformes aux dispositions susmentionnées, sous réserve toutefois que les Joueurs obtiennent l'accord du Juge-arbitre avant de porter des vêtements d'échauffement au cours d'un match.

Le nom de la Nation du Joueur doit figurer au dos de sa tenue d'échauffement. Cela n'est pas considéré comme une identification et cette inscription est légale, quelle que soit sa taille.

Outre l'identification commerciale du Sponsor d'équipe de la Nation autorisée sur une des manches du chandail ou de la veste, une (1) identification du Sponsor d'équipe de la Nation est autorisée sur la poitrine, le dos ou le col des tenues d'échauffement, laquelle ne devant pas dépasser quatre (4) pouces carrés (26 cm²).

Ces tenues d'échauffement ne peuvent être portées que pendant l'échauffement, la Réception préalable à la Rencontre et les Conférences de presse préalables au Tirage au sort.

5. Changement de tenue/masquage

Tout Joueur qui enfreint la présente section (relative à la tenue vestimentaire et à l'équipement) peut être sommé par l'Arbitre de chaise ou le Juge-arbitre de changer immédiatement sa tenue ou son équipement. Le masquage de ladite tenue à l'aide de

ruban adhésif n'est pas autorisé. Tout Joueur qui refuse d'obtempérer peut être disqualifié sur le champ.

6. Amendes

Tout Joueur et/ou Capitaine qui enfreint la présente section (relative à la tenue vestimentaire et à l'équipement) et (s'il s'agit d'un Joueur) qui n'est pas disqualifié sera passible des amendes suivantes :

- (a) Une infraction aux dispositions concernant une tenue ou une identification d'équipe inadmissible sera passible d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$.
- (b) Toute infraction aux dispositions concernant l'identification du fabricant sera passible d'une amende pouvant atteindre 1 000 \$.
- (c) Toute infraction aux dispositions concernant les identifications commerciales sera passible d'une amende pouvant atteindre 4 000 \$.
- (d) Toute infraction aux dispositions concernant d'autres événements de tennis, manifestations sportives ou spectacles sera passible d'une amende pouvant atteindre 10 000 \$.

Si une infraction à la présente section survient pendant la Phase finale, la Nation du Joueur/Capitaine concerné devra régler l'amende appropriée à l'ITF pour le compte du Joueur/Capitaine.

D. Sortie du court

Les Joueurs et les Capitaines ne doivent pas quitter la zone du court pendant le match (y compris l'échauffement) sans l'autorisation de l'Arbitre. Toute infraction à la présente section exposera le Joueur/Capitaine à une amende pouvant atteindre 6 000 \$ par infraction. Le Joueur pourra en outre être disqualifié et passible de sanctions supplémentaires pour refus de terminer le match, comme indiqué ci-après.

E. Combativité

Un Joueur devra déployer ses meilleurs efforts pour remporter un match lorsqu'il participe à une Rencontre. Toute violation de la présente section exposera le Joueur à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par infraction. Aux fins de la présente section, le Juge-arbitre et/ou l'Arbitre de chaise pourra sanctionner un Joueur conformément au Barème des points de pénalité.

Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement de la Rencontre, ou particulièrement répréhensibles, une seule infraction à la présente section constituera une Infraction grave de « Comportement répréhensible » et sera passible des sanctions supplémentaires exposées dans les présentes Règles.

F. Refus de terminer un match, une Rencontre et/ou un Événement

Tous les Joueurs et Capitaines sélectionnés pour tout match, toute Rencontre et/ou tout Événement devront terminer ledit match, ladite Rencontre et/ou ledit Événement, sauf s'ils en sont empêchés par une maladie, un accident ou une autre circonstance inévitable.

Toute infraction à cette section :

(a) Pour les Qualifiers, les Groupes Mondiaux I et II, les Play-offs et les Événements des Groupes Régionaux :

- i) exposera le Joueur et/ou Capitaine à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ et à l'inéligibilité à représenter sa Nation lors du match, de la Rencontre et/ou de l'Événement suivant, que ce soit lors de la Compétition en cours ou des éditions suivantes de la Compétition de Coupe Davis.

(b) Pour la Phase finale uniquement :

- i) exposera le Joueur et/ou Capitaine à une amende pouvant atteindre 100 000 \$ et à l'inéligibilité à représenter sa Nation lors du match, de la Rencontre et/ou de l'Événement suivant, que ce soit lors de la Compétition en cours ou des éditions suivantes de la Compétition de Coupe Davis.
- ii) (nonobstant le pouvoir du Juge-arbitre de disqualifier les Membres d'une équipe énoncée à la Section U ci-dessous, et uniquement si une Nation ne présente pas d'équipe de double pour une Rencontre sans enjeu qui doit être disputée conformément aux Règles) confèrera au Juge-arbitre le pouvoir de disqualifier la Nation du Joueur/Capitaine contrevenant à la présente Section F du match de double suivant que la Nation doit jouer dans sa prochaine Rencontre lors de la Phase finale. Avant toute décision de disqualification en vertu de la présente sous-section (b) (ii), le Juge-arbitre devra faire de son mieux pour obtenir l'accord du Directeur exécutif.

Le pouvoir de déclarer le Joueur et/ou Capitaine inéligible à représenter sa Nation pour le reste de la Rencontre ou de l'Événement doit être exercé par le Juge-arbitre, qui devra faire de son mieux pour obtenir l'accord du Directeur exécutif. Toute autre inéligibilité devra être déterminée par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF.

Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement d'un match, d'une Rencontre et/ou d'un Événement ou particulièrement répréhensibles, une seule infraction à la présente section constituera une Infraction grave de « Comportement répréhensible » et sera passible des sanctions supplémentaires exposées dans la présente section.

G. Pleine performance pendant la Phase finale

Nonobstant la section F ci-dessus, tout match, toute Rencontre et/ou tout Événement qui n'arrive pas à son terme lors de la Phase finale exposera la Nation du Joueur responsable de la non-conclusion du match, de la Rencontre et/ou de l'Événement à une amende pouvant atteindre 100 000 \$ par infraction.

H. Obligations médiatiques

Les Joueurs et les Capitaines seront soumis aux obligations médiatiques suivantes :

Avant la Rencontre :

- (a) Les Joueurs et le Capitaine désignés par chaque Nation devront assister (le cas échéant) aux événements suivants :
 - i) Tirages au sort de la Rencontre/l'Événement ;
 - ii) Conférence de presse et interviews après Tirage au sort ; et
- (b) les Capitaines devront assister à la Conférence de presse préalable au Tirage au sort (le cas échéant). La Conférence de presse préalable au Tirage au sort pourra se dérouler avec la participation d'un Sponsor d'équipe, selon les directives énoncées dans le Manuel des opérations commerciales de la Coupe Davis.
- (c) Pour les Qualifiers, les Joueurs et le Capitaine désignés par chaque Nation devront assister à deux activités promotionnelles et médiatiques supplémentaires (d'une durée totale maximale d'une heure).
- (d) Pour la Phase finale, les Joueurs et le Capitaine désignés par chaque Nation devront assister à une conférence de presse et des interviews d'équipe, plus deux activités promotionnelles et médiatiques supplémentaires (d'une durée totale maximale de deux heures).

Après un match :

- (a) À moins d'être blessé et dans l'incapacité de se présenter, le Joueur qui aura disputé le match devra prendre part à la conférence de presse qui suit le match et qui est organisée immédiatement ou dans les trente (30) minutes suivant la fin de chaque match et ce, que le Joueur ait gagné ou perdu le match, sauf si ce délai est prolongé ou modifié de quelque autre façon par le Juge-arbitre, pour une raison valable. Les Capitaines ne doivent assister qu'à la dernière conférence de presse d'après-match organisée chaque jour de la Rencontre à laquelle ils participent.
- (b) Les Joueurs et le Capitaine désignés par une Nation doivent participer à des interviews d'après-match en tête à tête avec les diffuseurs nationaux de la Nation à domicile et de la Nation visiteuse, la chaîne de télévision de l'ITF et un journaliste du site Web de la Coupe Davis.

- (c) Pour la Finale, les Joueurs et le Capitaine désignés par chaque Nation devront assister à des activités promotionnelles et médiatiques (d'une durée totale maximale de quatre heures).

Toute violation de la présente section exposera le Joueur/Capitaine à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par infraction. (Afin d'éliminer tous les doutes, si plusieurs Joueurs/Capitaines de la même Nation ne participent pas au même événement médiatique, par exemple, si deux joueurs n'assistent pas au même Tirage au sort de la Rencontre/l'Événement, le montant total de l'amende correspondant à leur conduite collective sera de 10 000 \$; en revanche, si plusieurs Joueurs/Capitaines d'une Nation n'assistent pas à différents événements médiatiques, par exemple si un Joueur d'une Nation n'assiste pas au Tirage au sort de la Rencontre/l'Événement et que son Capitaine n'assiste pas à une Conférence de presse préalable au Tirage au sort, une amende pouvant atteindre 10 000 \$ pourra être infligée pour chaque infraction).

Si un Joueur ou Capitaine ne se présente pas à une conférence de presse pour des raisons médicales, le Juge-arbitre a le pouvoir discrétionnaire de leur demander de se soumettre à un examen médical auprès du Médecin indépendant.

I. Cérémonies

Aux fins des cérémonies et des Réceptions officielles, les Joueurs et Capitaines désignés par toutes les Nations participantes doivent prendre part aux réceptions suivantes (le cas échéant) dans la tenue appropriée pour leur équipe, sauf s'ils ne peuvent raisonnablement le faire, selon la décision du Juge-arbitre :

- (a) Réception préalable à la Rencontre
- (b) Cérémonie d'ouverture
- (c) Cérémonie de présentation des équipes
- (d) Cérémonie de clôture
- (e) Réception officielle des Joueurs
- (f) Dîner officiel

Toute violation de la présente section exposera chaque Joueur/Capitaine à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par infraction. (Afin d'éliminer tous les doutes, si plusieurs Joueurs/Capitaines de la même Nation n'assistent pas à la même cérémonie/Réception officielle, par exemple, si deux joueurs n'assistent pas à la Cérémonie d'ouverture, le montant total de l'amende correspondant à leur conduite collective sera de 10 000 \$; en revanche, si plusieurs Joueurs/Capitaines d'une Nation n'assistent pas à différentes cérémonies/Réceptions officielles, par exemple si un Joueur d'une Nation n'assiste pas à la Cérémonie d'ouverture et que son Capitaine n'assiste pas à la Cérémonie de clôture, une amende pouvant atteindre 10 000 \$ pourra être infligée pour chaque infraction).

Si un Joueur ou Capitaine ne se présente pas à une Fonction ou cérémonie officielle pour des raisons médicales, il devra se soumettre à un examen médical auprès du Médecin indépendant.

J. Dépassement de temps/jeu retardé

Après expiration de la période d'échauffement, le jeu doit se dérouler de façon continue et le Joueur/et ou le Capitaine ne doit pas retarder le match de façon déraisonnable pour quelque motif que ce soit.

Vingt-cinq (25) secondes au maximum s'écouleront entre l'instant où la balle est hors de jeu à la fin d'un point et l'instant où la balle est frappée pour le premier service du point suivant. Si ce service est faute, le serveur devra servir sans délai sa deuxième balle de service.

Au changement de côtés, quatre-vingt-dix (90) secondes maximum s'écouleront entre l'instant où la balle est hors de jeu à la fin du jeu et l'instant où le premier service est frappé pour le jeu suivant. Si la première balle de service est faute, le serveur devra servir sans délai sa seconde balle. Cependant, après le premier jeu de chaque manche et au cours d'un jeu décisif, le jeu sera continu et les Joueurs changeront de côté sans temps de repos.

À la fin de chaque manche, quel que soit le score, il y aura un repos de cent-vingt (120) secondes entre l'instant où la balle est hors de jeu à la fin de la manche et l'instant où la première balle de service est frappée pour la manche suivante.

Si une manche se termine après un nombre de jeux pairs, le changement de côté suivant interviendra après le premier jeu de la manche suivante.

Le relanceur doit jouer au rythme normal du serveur et devra être prêt à relancer dans un laps de temps raisonnable à partir du moment où le serveur est prêt.

La première infraction à la présente section, pour le serveur ou pour le relanceur, sera sanctionnée par un avertissement pour dépassement de temps et chaque infraction suivante, pour le serveur ou le relanceur, sera sanctionnée comme suit :

- Serveur Le dépassement de temps sera considéré comme une faute au service
- Relanceur Le dépassement de temps donnera lieu à un point de pénalité.

Si une violation est due à un problème médical, à un refus de jouer ou au fait que l'un des joueurs n'est pas revenu sur le court dans le délai imparti, une pénalité pour Infraction au Code de conduite (jeu retardé) sera infligée conformément au Barème des points de pénalité.

K. Obscénité audible

Les Membres d'équipes ne doivent proférer aucune obscénité audible dans l'enceinte du site. Toute infraction à cette section exposera un Membre d'équipe à une amende

pouvant atteindre 10 000 \$ par violation. Par ailleurs, si ladite violation a lieu au cours d'un match (y compris la période d'échauffement), le Joueur sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité ci-dessous. Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement d'une Rencontre, ou particulièrement répréhensibles, une seule infraction à cette section constituera une Infraction grave de « Comportement répréhensible » et sera passible des sanctions supplémentaires exposées dans la présente section.

Aux fins de la présente section, une obscénité audible fait référence à des paroles communément reconnues comme étant grossières, proférées de façon suffisamment claire et forte pour être entendues par l'Arbitre de chaise, les spectateurs, les juges de ligne ou les ramasseurs de balles.

L. Coaching et Membres d'équipe

Le coaching est autorisé dans les conditions suivantes :

- (a) Si le Joueur se trouve du même côté du court que son Capitaine, la communication verbale ou visuelle est autorisée entre les points.
- (b) Si le Joueur se trouve de l'autre côté du court que son Capitaine, seule la communication visuelle (signes de la main ou gestes contenus) est autorisée entre les points.
- (c) Le coaching verbal doit se limiter à quelques mots et/ou expressions succinctes.
- (d) Le coaching visuel doit se limiter à des signes de la main ou des gestes contenus.
- (e) La présence du Capitaine sur le court doit se limiter à la zone désignée à proximité du banc des Joueurs.
- (f) Le coaching doit intervenir à des moments opportuns pour ne pas perturber le jeu. Aucun temps mort supplémentaire ne sera accordé au Joueur pour bénéficier du coaching. Les retards seront sanctionnés conformément à la section J. Dépassement de temps/jeu retardé.
- (g) Tout coaching de la part des membres assis sur le banc de l'équipe sera autorisé pendant les changements de côté et les fins de manche. Aucun coaching de la part du banc de l'équipe ne sera autorisé entre les points.

Aucun autre ne sera autorisé pendant un match.

Les Joueurs doivent aussi interdire aux Membres de leur équipe (1) de proférer toute obscénité audible dans l'enceinte du site, (2) de se livrer à tout geste obscène quel qu'il soit dans l'enceinte du site, (3) d'invectiver un officiel, un adversaire, un spectateur ou toute autre personne dans l'enceinte du site, (4) de se livrer à toutes voies de fait à l'encontre de tout officiel, adversaire, spectateur ou toute autre personne dans l'enceinte du site et (5) de faire, donner, publier, autoriser ou approuver toute

déclaration publique dans l'enceinte du site dont la teneur aura ou vise à avoir un effet négatif sur ou préjudiciable aux intérêts de la Compétition de Coupe Davis et à son bon déroulement.

Toute violation de la présente section exposera le Joueur à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par infraction. Par ailleurs, si ladite violation a lieu au cours d'un match (y compris l'échauffement), le Joueur sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité. Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement de la Rencontre ou particulièrement répréhensibles, le Juge-arbitre pourra demander l'exclusion du Membre de l'équipe des tribunes ou de l'enceinte de la rencontre ; il pourra en outre disqualifier sur-le-champ le Joueur en cas de refus d'obtempérer.

M. Obscénité visible

Les Membres d'équipe ne feront aucun geste obscène quel qu'il soit dans l'enceinte du site. Toute infraction à cette section exposera un Membre d'équipe à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par violation. Par ailleurs, si ladite violation a lieu au cours d'un match (y compris la période d'échauffement), le Joueur sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité ci-dessous. Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement de la Rencontre, ou particulièrement répréhensibles, une seule infraction à cette section constituera une Infraction grave de « Comportement répréhensible » et sera passible des sanctions supplémentaires exposées dans la présente section.

Aux fins de cette section, le terme « obscénité visible » se rapporte à l'usage de gestes et/ou de mouvements de la main, de la raquette ou de la balle dont le sens ou l'impact est communément perçu comme étant obscène par toute personne raisonnable.

N. Jet de balle

Les Joueurs ne devront pas frapper, donner des coups de pied ou envoyer une balle de façon violente ou dangereuse ou sous l'effet de la colère, sauf pour le gain normal d'un point en cours de match (y compris l'échauffement). Toute infraction à la présente section exposera un Joueur à une amende pouvant atteindre 700 \$ par infraction. Par ailleurs, si le Joueur commet cette infraction au cours d'un match (y compris la période d'échauffement), il sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité ci-dessous.

Aux fins du présent article, le « jet de balle » est défini comme le fait de frapper la balle intentionnellement hors du périmètre du court, de la frapper de façon dangereuse ou irresponsable sur le court, au mépris des éventuelles conséquences.

O. Jet de raquette ou d'équipement

Les joueurs ne doivent pas violemment ou sous l'effet de la colère frapper, jeter ou donner de coup de pied dans la raquette ou tout autre équipement dans l'enceinte du site. Toute violation de cette section exposera un Joueur à une amende pouvant atteindre 1 000 \$ par infraction. Par ailleurs, si ladite violation a lieu au cours d'un match

(y compris la période d'échauffement), le Joueur sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité ci-dessous.

Aux fins de la présente section, l'expression « jet de raquette ou d'équipement » se rapporte à tout geste délibéré et violent qui, sous l'effet de la colère ou de la frustration, endommage ou détruit les raquettes ou l'équipement, ou qui consiste à frapper violemment ou intentionnellement le filet, le court, la chaise de l'Arbitre ou tout autre objet en cours de match.

P. Propos inconvenants et insultes

Les Membres d'équipe ne doivent à aucun moment insulter directement ou indirectement un officiel, un sponsor, un adversaire, un spectateur ou toute autre personne qui se trouve dans l'enceinte du site.

Toute infraction à cette section exposera un Membre d'équipe à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par violation. Par ailleurs, si ladite violation a lieu au cours d'un match (y compris la période d'échauffement), le Joueur sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité ci-dessous. Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement de la Rencontre, ou particulièrement répréhensibles, une seule infraction à cette section constituera une Infraction grave de « Comportement répréhensible » et sera passible des sanctions supplémentaires exposées dans les présentes Règles.

Aux fins du présent article, le terme « propos inconvenants et insultes » se rapporte à toute déclaration à l'égard d'un officiel, adversaire, sponsor, spectateur ou toute autre personne qui implique une malhonnêteté ou qui est péjorative, insultante ou autrement injurieuse.

Q. Agression physique

Les Membres d'équipe ne doivent en aucun cas agresser physiquement un officiel, un adversaire, un spectateur ou toute autre personne qui se trouve dans l'enceinte du site.

Toute infraction à cette section exposera un Membre d'équipe à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par violation. Par ailleurs, si ladite violation a lieu au cours d'un match (y compris la période d'échauffement), le Joueur sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité ci-dessous. Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement de la Rencontre, ou particulièrement répréhensibles, une seule infraction à cette section constituera une Infraction grave de « Comportement répréhensible » et sera passible des sanctions supplémentaires exposées dans les présentes Règles.

Aux fins de la présente section, le terme « agression physique » se rapporte au fait de toucher sans y avoir été autorisé, un officiel, adversaire, membre du public ou toute autre personne.

R. Comportement antisportif

Les Membres d'équipe doivent à tout moment se comporter de manière sportive et respecter l'autorité des officiels et les droits des adversaires, des spectateurs et de toute autre personne. Toute infraction à cette section exposera un Membre d'équipe à une amende pouvant atteindre 10 000 \$ par violation. Par ailleurs, si ladite violation a lieu au cours d'un match (y compris la période d'échauffement), le Joueur sera sanctionné selon le Barème des points de pénalité ci-dessous. Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement de la Rencontre, ou particulièrement répréhensibles, une seule infraction à cette section constituera une Infraction grave de « Comportement répréhensible » et sera passible des sanctions supplémentaires exposées dans les présentes Règles.

Aux fins de la présente section, l'expression « comportement antisportif » désigne tout écart de conduite du joueur qui est ouvertement injurieux ou préjudiciable à la Compétition de Coupe Davis, à l'ITF ou au tennis en général. Le comportement antisportif comprend en outre, sans s'y limiter, le fait de faire, donner, publier, autoriser ou cautionner toute déclaration publique faite dans l'enceinte du site d'une teneur ayant ou visant à avoir un effet négatif sur ou préjudiciable aux intérêts de la Compétition de Coupe Davis et/ou nuire à son arbitrage.

S. Public partisan/comportement des spectateurs

Pendant les matchs de la Compétition, chaque Nation doit contrôler ses supporters de sorte à éviter toute interruption ou perturbation du jeu. Au cas où un ou plusieurs spectateurs soutenant une Nation se comporteraient de façon à provoquer une interruption déraisonnable du jeu ou à provoquer et/ou intimider les Joueurs à tout moment de façon déraisonnable, le Juge-arbitre sanctionnera le Joueur de cette Nation comme suit :

PREMIÈRE infraction	AVERTISSEMENT
DEUXIÈME infraction	POINT DE PÉNALITÉ
TROISIÈME infraction	
ET CHAQUE infraction SUIVANTE	JEU DE PÉNALITÉ

Néanmoins, après la troisième infraction liée à un public partisan, le Juge-arbitre décidera si toute infraction suivante doit entraîner une disqualification.

Dans des circonstances flagrantes particulièrement préjudiciables au bon déroulement de la Rencontre, le Juge-arbitre pourra prononcer la disqualification pour une seule infraction à la présente section.

T. Barème des points de pénalité

Le Barème des points de pénalité applicable aux infractions indiquées se présente comme suit :

PREMIÈRE infraction	AVERTISSEMENT
DEUXIÈME infraction	POINT DE PÉNALITÉ

TROISIÈME infraction
ET CHAQUE infraction SUIVANTE

JEU DE PÉNALITÉ

Toutefois, après la troisième infraction au Code de conduite, le Juge-arbitre décidera si toute infraction suivante doit entraîner une disqualification.

La décision du Juge-arbitre en vertu du Barème des points de pénalité sera irrévocable et sans appel.

Afin d'éliminer les doutes, le Barème des points de pénalité s'applique en sus de toute autre sanction (telle que des amendes) pouvant s'appliquer en vertu du présent Code de conduite.

U. Disqualification

Le Juge-arbitre pourra disqualifier un Membre d'équipe, soit pour une seule infraction au présent Code de conduite (disqualification immédiate), soit conformément au Barème des points de pénalité indiqué ci-dessus. En cas de disqualification, la décision du Juge-arbitre sera irrévocable et sans appel.

Tout Joueur disqualifié conformément à la présente disposition sera passible d'une amende pouvant atteindre 2 000 \$, en sus de toute autre amende infligée en relation avec l'infraction concernée.

Par ailleurs, tout Joueur disqualifié en vertu de la présente disposition sera disqualifié pour le reste de la Rencontre/l'Événement, sauf si l'infraction se limite au non-respect des règles de ponctualité ou d'équipement du présent Code de conduite, ou si l'infraction résulte d'un problème médical, ou si son partenaire de double est l'auteur de l'infraction au Code de conduite qui donne lieu à la disqualification. La disqualification d'un Joueur pour le reste de la Rencontre/l'Événement pourra inclure, à la discrétion du Juge-arbitre, le retrait de l'accréditation et l'exclusion de l'enceinte du site.

Une disqualification résultant d'une infraction commise par un Membre d'équipe autre qu'un Joueur exposera ledit Membre d'équipe au retrait de son accréditation et, à la discrétion du Juge-arbitre, à son exclusion du site (excepté dans le cas d'une infraction commise pendant la Phase finale, auquel cas la Règle 77.2 s'applique).

Néanmoins, avant de prononcer la disqualification pour le reste de la Rencontre, le retrait immédiat de l'accréditation et/ou l'exclusion du site, le Juge-arbitre devra faire tout son possible pour obtenir l'accord du Directeur Exécutif.

V. Match de double

1. Points de pénalité/jeux de pénalité/disqualification

Si des points de pénalité/jeux de pénalité et/ou une disqualification sont prononcés pour une infraction au présent Code de conduite, ils porteront sur les deux membres de l'équipe de double.

2. Amendes

Les amendes pour infraction aux dispositions relatives à l'identification de l'équipe de double seront infligées aux deux membres de l'équipe. Toutes les autres amendes pour violation de l'Article II ne seront infligées qu'au membre de l'équipe de double qui est en infraction, à moins que les deux membres de l'équipe ne soient en infraction.

W. Jugement et sanction

Le Juge-arbitre devra enquêter autant que raisonnablement possible pour établir les faits concernant toute infraction d'un Joueur sur le site et, s'il considère qu'il y a eu infraction, décider de l'amende et/ou de toute autre sanction applicable et en informer le Capitaine par écrit.

X. Paiement des amendes

L'ITF déduira le montant des éventuelles amendes du Paiement de participation versé à la Nation.

Y. Appels

Tout Membre d'équipe coupable d'une Infraction sur site au cours d'une Rencontre pourra faire appel de la sanction et/ou de l'amende éventuellement infligée auprès du Tribunal indépendant, conformément à la Règle 77.

ARTICLE III : INFRACTIONS GRAVES

A. Comportement répréhensible

Aucun Membre d'équipe ou Personne apparentée ne devra se livrer pendant toute Rencontre à un « Comportement répréhensible », lequel est défini comme suit :

1. Un ou plusieurs incidents d'un comportement défini dans le présent Code de Conduite comme constituant un « Comportement répréhensible ».
2. Un incident de comportement flagrant et particulièrement préjudiciable au bon déroulement de la Compétition de Coupe Davis, ou particulièrement répréhensible.
3. Une série de deux (2) ou plusieurs infractions au présent Code de conduite au cours d'une période de douze (12) mois qui, en elles-mêmes, ne constituent pas un « Comportement répréhensible », mais qui, considérées dans leur ensemble, révèlent un schéma de comportement extrême, préjudiciable ou nuisible à la Compétition de Coupe Davis.

Toute infraction à la présente section de la part d'un Joueur/Capitaine, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Personne apparentée ou de toute autre personne, exposera le Joueur/Capitaine à une amende pouvant atteindre 250 000 \$, ou équivalente au montant de la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation remportée au cours de la Rencontre, selon la somme la plus élevée, ainsi qu'à la sanction

maximale de suspension permanente de jeu pour toutes les Rencontres et/ou tout tournoi, événement ou circuit de l'ITF.

Toute infraction à la présente section exposera une Personne apparentée à la sanction maximale, à savoir la révocation définitive de son accréditation et son expulsion du site pour toutes les Rencontres et/ou tout tournoi, événement ou circuit de l'ITF.

B. Conduite contraire à l'intégrité du jeu

Aucun Joueur, Capitaine ou Personne apparentée ne devra se livrer à une conduite contraire à l'intégrité du sport du tennis. Si un Joueur et/ou un Capitaine est reconnu coupable d'une violation selon le droit pénal de quelque Nation ou territoire que ce soit, passible d'une éventuelle peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, il pourra être considéré, en vertu d'une telle condamnation, comme ayant eu une conduite contraire à l'intégrité du sport du tennis. En outre, si un Joueur, un Capitaine ou une Personne apparentée s'est comporté, à quelque moment que ce soit, d'une façon qui nuit gravement à la réputation du tennis, il pourra être considéré, en vertu de ce comportement, comme ayant eu une conduite contraire à l'intégrité du tennis et en violation de la présente section. Toute infraction à la présente section de la part d'un Joueur et/ou d'un Capitaine, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Personne apparentée ou de toute autre personne, exposera le Joueur/Capitaine à une amende pouvant atteindre 250 000 \$, et/ou à la sanction maximale de suspension permanente de jeu pour toutes les Rencontres et/ou tout tournoi, événement ou circuit de l'ITF. Toute infraction à la présente section constituera un Comportement répréhensible et exposera une Personne apparentée à la sanction maximale, à savoir la révocation définitive de son accréditation et son expulsion du site pour toutes les Rencontres et/ou tout tournoi, événement ou circuit de l'ITF.

C. JUGEMENT ET SANCTION

L'ITF enquêtera sur tous les faits concernant toute accusation d'Infraction grave. L'ensemble des Joueurs et Personnes apparentées devront coopérer pleinement avec lesdites enquêtes. L'ITF pourra adresser une demande écrite à un Joueur, un Capitaine ou une Personne apparentée (une « **Demande** ») l'invitant à lui fournir toute information susceptible de prouver ou d'aboutir à la découverte d'une preuve d'infraction grave, y compris en demandant au Joueur, au Capitaine ou à la Personne apparentée de participer à un entretien et/ou de fournir une déposition écrite décrivant sa connaissance des faits et circonstances concernés. Le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée devra fournir lesdites informations dans un délai de sept jours ouvrés suite à la présentation de ladite demande, ou dans tout autre délai pouvant être spécifié par l'ITF.

Si, par suite d'une enquête menée en vertu de la présente section, l'ITF considère que le Joueur, le Capitaine ou la Personne concernée doit répondre de la commission d'une Infraction grave, l'ITF enverra un avis par écrit au Joueur ou à la personne concernée (« **l'Avis d'accusation** ») en précisant :

- (a) l'Infraction (les Infractions) grave(s) alléguée(s), un résumé des faits sur lesquels reposent lesdites allégations ;

(b) les conséquences potentielles applicables s'il s'avère que l'Infraction grave a bien été commise ;

(c) le droit du Joueur, du Capitaine ou de la Personne apparentée de répondre de l'Avis d'accusation selon l'une des méthodes suivantes :

(i) reconnaître l'Infraction (les Infractions) grave(s) qui lui est (sont) reprochée(s) et accepter les conséquences spécifiées dans l'Avis d'accusation ;

(ii) reconnaître l'Infraction (les Infractions) grave(s) qui lui est (sont) reprochée(s), mais contester et/ou demander un allègement des sanctions spécifiées dans l'Avis d'accusation, et demander au Tribunal indépendant de déterminer les sanctions lors d'une audience ; ou

(iii) nier l'Infraction (les Infractions) grave(s) qui lui est (sont) reprochée(s) et demander au Tribunal indépendant de décider de l'accusation et (si l'accusation est maintenue) des éventuelles sanctions, au cours d'une audience ; et

(d) si le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée souhaite exercer son droit à une audience devant le Tribunal indépendant, il devra adresser une demande par écrit concernant ladite audience, laquelle devra être reçue par l'ITF dès que possible, mais dans tous les cas dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis par le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée. La demande doit également préciser la manière dont le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée répond à l'accusation figurant dans l'avis et doit expliquer (sous forme résumée) les bases sur lesquelles s'appuie ladite réponse. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai stipulé, le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée sera réputé avoir reconnu l'Infraction (les Infractions) grave(s) qui lui est (sont) reprochée(s) et accepter les conséquences spécifiées dans l'Avis d'accusation.

Au cas où l'ITF retirerait l'Avis d'accusation, ou si le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée reconnaît l'Infraction (les Infractions) grave(s) qui lui est (sont) reprochée(s) et accepte les conséquences spécifiées par l'ITF (ou est réputé l'avoir fait), une audience devant le Tribunal indépendant ne sera pas nécessaire. Dans ce cas, l'ITF émettra rapidement une décision confirmant (le cas échéant) son retrait de l'Avis d'accusation ou la commission de la ou des Infraction(s) majeure(s) et l'application des sanctions spécifiées, et enverra une copie de ladite décision au Joueur, au Capitaine ou à la Personne apparentée ainsi qu'à toute autre partie ayant le droit, en vertu de la règle 77, de faire appel de la décision.

Suspension provisoire

Au moment, après ou (dans des cas exceptionnels) avant d'émettre un Avis d'accusation, l'ITF pourra infliger une suspension provisoire au Joueur, au Capitaine ou à la Personne apparentée dans l'attente de la détermination de la (des) accusation(s),

si elle considère que cela est nécessaire pour protéger l'intégrité et/ou la réputation de la Compétition, de l'ITF et/ou du tennis.

Lorsqu'une suspension provisoire sera prononcée, l'ITF devra informer le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée de ses droits :

- (a) selon son jugement, de présenter une requête auprès du Président du Tribunal indépendant réuni pour entendre son affaire, soit immédiatement, soit à tout moment avant l'audience plénière, demandant une décision de non-application de la suspension provisoire (ou, si la suspension provisoire a été imposée, de sa levée). Le Président du Tribunal indépendant, siégeant seul, prendra une décision concernant ladite demande dès que raisonnablement possible ; et
- (b) de demander une procédure accélérée de décision par le Tribunal indépendant, afin que l'audience se tienne et que les accusations dont il fait l'objet soient jugées dès que possible, conformément aux règles de procédure établies.

Dans les circonstances où l'ITF décide de ne pas infliger de suspension provisoire, le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée aura la possibilité d'accepter une suspension volontaire provisoire dans l'attente du jugement. Si le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée souhaite accepter la proposition (et être éventuellement crédité de toute période de suspension pouvant être infligée), le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée devra faire part de son acceptation par écrit à l'ITF, sous une forme acceptable par l'ITF.

La décision par un Joueur, un Capitaine ou une Personne apparentée (a) de ne pas demander l'annulation (ou la levée) d'une suspension provisoire, ou (b) d'accepter une suspension provisoire volontaire ne sera en aucun cas considérée comme une reconnaissance de culpabilité ou un autre type d'aveu.

Un Joueur, un Capitaine ou une Personne apparentée ne doit pas, pendant toute période de suspension provisoire, jouer, entraîner ou participer en quelque qualité que ce soit à la Compétition ou à toute édition future de la Compétition de Coupe Davis.

Toute période de suspension provisoire subie par le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée (qu'elle ait été imposée ou acceptée volontairement par écrit, dans un format acceptable par l'ITF) sera déduite de toute période de suspension infligée par le Tribunal indépendant, sous réserve que le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée ait pleinement respecté les conditions de la suspension provisoire. Aucune déduction d'une période de suspension ne sera accordée pour toute période survenant avant la date d'effet de la suspension provisoire (qu'elle ait été imposée ou acceptée volontairement par écrit, dans un format acceptable par l'ITF), quel que soit le statut du Joueur, du Capitaine ou de la Personne apparentée et sa non-participation au jeu pendant ladite période. Si une période de suspension est subie en vertu d'une décision qui fait l'objet d'un appel ultérieur, le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée sera crédité de ladite période de suspension provisoire qui sera déduite de toute période de suspension pouvant être finalement infligée en appel.

Audience

Si le Joueur, le Capitaine ou la Personne apparentée exerce son droit à une audience, la question sera portée devant le Tribunal indépendant et jugée conformément aux procédures définies dans les Règles de procédure du Tribunal indépendant.

Sous réserve des seuls droits d'appel définis dans la règle 77, la décision du tribunal indépendant constituera la disposition pleine, entière et définitive concernant le cas et sera contraignante pour toutes les parties.

Toute infraction d'un Joueur ou d'une Personne apparentée aux conditions de sa sanction en vertu du présent Article III sera renvoyée au Comité d'arbitrage interne de l'ITF et traitée conformément à la clause 5 des Règles de procédure du Comité d'arbitrage interne de l'ITF.

D. PAIEMENT DES AMENDES

Toutes les amendes infligées par le Tribunal indépendant pour Infraction grave seront déduites du Paiement de participation versé à la Nation ou (lorsqu'aucun paiement n'est en attente ou lorsque lesdits paiements ne sont pas suffisants pour couvrir le montant de l'amende) seront payées par le Joueur et/ou sa Nation à l'ITF avant l'échéance stipulée par le Tribunal indépendant (ou l'ITF si le Joueur ou le Capitaine n'exerce pas son droit à une audience).

ARTICLE IV : POLITIQUE DE PROTECTION DES PERSONNES

Chaque Membre d'équipe sera lié par et devra se conformer aux dispositions de la Politique de protection des personnes définie à l'Annexe 4.

ARTICLE V : MAUVAISE CONDUITE

A. Aux fins de cet article, les « **Personnes concernées** » auront la même signification que celle indiquée dans la Politique de protection des personnes à l'Annexe 4.

B. L'ITF s'engage à préserver les niveaux de comportement et de conduite les plus élevés. Sera en infraction avec la présente section toute Personne ou Nation concernée qui participe ou commet tout acte de mauvaise conduite contraire aux règles de conduite ou spécifiquement interdit par le présent Code de conduite, ou généralement interdit mais ladite interdiction est limitée dans son application de sorte qu'elle n'est pas exprimée comme applicable à la Personne ou à la Nation concernée.

C. Aux fins de la présente section « **Mauvaise conduite** » désignera toute conduite ou tout comportement contraire à l'intégrité ou à la réputation des intérêts de l'ITF, de la Compétition de Coupe Davis, de tout autre tournoi, événement ou circuit appartenant à ou sanctionné par l'ITF, ou au sport du tennis.

D. Tout individu ou toute Nation qui considère que toute Personne concernée ou Nation a commis un acte de mauvaise conduite en infraction à la présente section peut déposer une plainte par écrit auprès du Directeur exécutif. Ladite plainte devra identifier le plaignant et donner toutes précisions sur la nature de la mauvaise conduite alléguée.

E. Après réception d'une telle plainte, ou si l'ITF elle-même considère qu'il y a eu un incident de mauvaise conduite apparente, l'ITF ordonnera une enquête concernant tous les faits liés à la prétendue mauvaise conduite et fournira un avis de ladite enquête à la Personne concernée ; la Personne concernée disposera d'au moins dix (10) jours pour fournir à l'ITF, directement ou par l'intermédiaire de son conseil, les preuves que la Personne concernée considère comme pertinentes pour l'enquête. Toutes les personnes concernées doivent coopérer pleinement à de telles enquêtes. Au terme de son enquête, l'ITF portera l'affaire devant le Comité d'arbitrage interne de l'ITF.

F. Ayant entendu l'affaire conformément aux Règles de procédure du Comité d'arbitrage interne de l'ITF, le Comité d'Arbitrage Interne de l'ITF émettra rapidement une décision écrite, y compris les sanctions (le cas échéant). Une copie de la décision sera rapidement remise à toutes les parties.

G. Le Comité d'arbitrage interne de l'ITF pourra infliger les sanctions appropriées aux Personnes concernées ou à la Nation, y compris :

1. Dans le cas d'un Joueur ou d'un Capitaine, une amende pouvant atteindre 250 000 \$ ou le montant de la Dotation Joueur et/ou toute autre dotation perçue lors de la Rencontre pendant laquelle l'infraction à la présente section aura eu lieu, selon le montant le plus élevé, et/ou une pénalité maximale de suspension permanente du jeu dans toutes les Rencontres de la Compétition ou dans les éditions futures de la Compétition de Coupe Davis ;

2. Dans le cas d'une Nation, la disqualification de la Compétition et/ou le refus de participation aux éditions futures de la Compétition de Coupe Davis, jusqu'à ce que les garanties de conformité aux Règles et au Code de conduite soient obtenues, et/ou une amende pouvant atteindre 250 000 \$. Pour les infractions qui, selon l'opinion du Comité d'arbitrage interne de l'ITF, ne justifient pas une disqualification, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF pourra décider d'infliger uniquement une amende ou de retenir tout ou partie du paiement exposé dans l'Annexe 2, Article 9.

3. Dans le cas de toutes les autres Personnes concernées, le refus des privilèges ou une pénalité maximale de révocation permanente de l'accréditation et d'exclusion du site de toutes les Rencontres et/ou de la Compétition de Coupe Davis.

H. Toute Personne concernée sanctionnée pour mauvaise conduite par le Comité d'arbitrage interne de l'ITF pourra faire appel de cette décision auprès du Tribunal indépendant, conformément à la règle 77.

I. Si tout Membre d'équipe commet un acte de mauvaise conduite pendant la Phase finale, la Règle 77.2 s'appliquera.

ARTICLE VI : PROTOCOLES COVID-19

En réponse à la pandémie de Covid-19, l'ITF a introduit l'obligation pour les Nations à domicile/hôtes et les Personnes concernées de se conformer aux *Protocoles Covid-19 de la Coupe Davis et de la Billie Jean King Cup*, y compris les *Normes minimales de comportement* (les « Protocoles »).

L'ITF se réserve le droit de réintroduire à tout moment l'obligation pour les Nations à domicile/hôtes et les Personnes concernées de se conformer aux protocoles. La décision de l'ITF de réintroduire l'obligation pour les Nations à domicile/hôtes et les Personnes concernées de se conformer aux Protocoles sera prise à l'entière discrétion de l'ITF. L'ITF s'efforcera d'informer les Personnes concernées, les Fédérations nationales, les Associations régionales ou autres organes directeurs de la réintroduction des Protocoles, mais les Protocoles seront applicables en tout état de cause.

Si l'ITF décide de réintroduire l'obligation pour les Nations à domicile/hôtes et les Personnes concernées de se conformer aux Protocoles, les dispositions de l'Article VI. A à D ci-dessous s'appliquent :

A. Aux fins de cet article, les « Personnes concernées » auront la même signification que celle indiquée dans la Politique de protection des personnes à l'Annexe 4.

B. NORMES MINIMALES DE COMPORTEMENT

L'ensemble des Nations à domicile/hôtes et Personnes concernées devront se conformer aux Protocoles. Toute non-conformité auxdits Protocoles constituera une infraction au présent Article VI. Toute infraction au présent Article VI sera passible des sanctions suivantes :

1. Pour un Joueur ou Membre d'équipe : une amende pouvant atteindre 10 000 \$ et/ou une Disqualification immédiate en vertu de l'Article II, Section U et l'inéligibilité à représenter sa Nation lors du match, de la Rencontre et/ou de l'Événement suivant de la Compétition en cours. Si une telle infraction survient pendant un match (y compris la période d'échauffement), le Joueur sera sanctionné suivant le Barème des points de pénalité exposé à l'Article II.S. Une seule infraction flagrante à la présente section qui est particulièrement préjudiciable au bon déroulement d'un match, d'une Rencontre et/ou d'un Événement ou à la Compétition, ou qui est particulièrement répréhensible, ou une série de deux (2) ou plusieurs infractions à la présente section au cours d'une période de douze (12) mois qui, considérées dans leur ensemble, révèlent un schéma de comportement extrême, préjudiciable ou nuisible à la Rencontre et/ou à l'Événement ou à la Compétition, peuvent également constituer une Infraction grave de « Comportement répréhensible » passible des sanctions supplémentaires exposées à la présente section.

2. Dans le cas de la Nation responsable d'une Personne concernée : disqualification de la Rencontre, de l'Événement ou de la Compétition. Pour une ou plusieurs infractions qui sont individuellement ou collectivement flagrantes ou répréhensibles ou préjudiciables ou nuisibles au tournoi, le Comité d'arbitrage interne de l'ITF pourra, sur renvoi du Juge-arbitre ou du Directeur exécutif de l'ITF, considérer l'infraction comme une mauvaise conduite en vertu de l'Article V du Code de conduite ;
3. Dans le cas de toutes les autres Personnes concernées : refus immédiat des privilèges ou révocation de l'accréditation et exclusion du site de la Rencontre, de l'Événement ou de la Compétition. Une ou plusieurs infractions qui sont individuellement ou collectivement flagrantes ou répréhensibles ou préjudiciables ou nuisibles au tournoi peuvent également conduire à la révocation permanente de l'accréditation et à l'exclusion pour les prochaines éditions de la Compétition, selon la décision de l'ITF.
4. En cas de non-respect des Protocoles par une Nation à domicile/hôte, y compris les *Normes minimales de comportement*, le Comité de la Coupe Davis peut (sans préjudice des pouvoirs généraux de sanction du Comité d'arbitrage interne de l'ITF) intervenir dans l'organisation, le déplacement, la suspension ou l'annulation de la Rencontre/Événement.

C. DÉCISION ET SANCTION

Le Juge-arbitre devra enquêter autant que raisonnablement possible pour établir les faits concernant toute infraction en vertu de l'Article VI.B et, s'il considère qu'il y a eu infraction, décider de l'amende et/ou de toute autre sanction applicable et (le cas échéant) en informer le Capitaine par écrit. Le Juge-arbitre pourra en outre renvoyer une infraction spécifique devant le Comité d'arbitrage interne de l'ITF en vertu de la Section B.(ii). Toutes les personnes concernées doivent coopérer pleinement à de telles enquêtes.

Une infraction commise par une Personne concernée exposera ladite Personne concernée à (le cas échéant) une amende, une disqualification, le retrait immédiat de son accréditation et/ou son exclusion du site, à la discrétion du Juge-arbitre (excepté dans le cas d'une infraction commise pendant la Phase finale, auquel cas la Règle 77.2 s'applique). Avant de prononcer la disqualification pour le reste de la Rencontre, le retrait immédiat de l'accréditation et/ou l'exclusion du site, le Juge-arbitre devra faire tout son possible pour obtenir l'accord du Directeur exécutif.

D. APPELS

Tout Membre d'équipe coupable d'une Infraction en vertu de l'Article VI.B au cours d'une Rencontre ou d'un Événement pourra faire appel de la sanction et/ou de l'amende infligée auprès du Tribunal indépendant, conformément à la Règle 77. Toute autre Personne concernée coupable d'une Infraction en vertu de l'Article VI.B au cours d'une Rencontre ou d'un Événement pourra faire appel de la sanction et/ou de

l'amende infligée auprès du Comité d'arbitrage interne de l'ITF, conformément à la Règle 77.

ANNEXE 4 : POLITIQUE DE PROTECTION DES PERSONNES

Une « **Personne concernée** » est liée par l'ensemble des sections de la présente Politique de protection des personnes ; il s'agit de toute personne qui :

- concourt, entraîne, arbitre, travaille ou participe autrement (en qualité de joueur ou de soutien, y compris les parents et les tuteurs légaux d'un joueur) à un événement de tennis organisé ou sanctionné par l'ITF ;
- assiste à une formation ou est employé dans un Centre régional de formation de l'ITF ;
- est membre d'une équipe de compétition de l'ITF en quelque qualité que ce soit ;
- est un(e) employé(e) de l'ITF ou un consultant nommé par l'ITF ;
- détient une certification d'entraîneur ou d'arbitre de l'ITF ou reconnue par l'ITF ;
- reçoit une accréditation à n'importe quel Tournoi, Événement et activité de l'ITF ; ou
- agit en qualité de sous-traitant ou bénévole de l'ITF pour tout ce qui est mentionné ci-dessus.

Section A.

Comportement criminel – drogues et substances illicites

Toute Personne concernée reconnue coupable ou ayant plaidé coupable d'une accusation criminelle relative à l'usage, la possession, la distribution ou l'intention de distribution de drogues ou substances illicites considérée comme étant en violation de la présente Section A de la Politique de protection des personnes de l'ITF et passible des sanctions prévues dans les *Règles de procédure régissant les affaires portées devant un Comité d'arbitrage interne réuni en vertu des Règles de l'ITF*.

Section B.

Politique de protection des enfants

Publiée séparément et disponible in extenso sur le site Web de l'ITF à l'adresse www.itftennis.com/en/about-us/governance/rules-and-regulations/tour-regulations

Section C.

Politique de protection des adultes

Publiée séparément et disponible in extenso sur le site Web de l'ITF à l'adresse www.itftennis.com/en/about-us/governance/rules-and-regulations/tour-regulations

Section D.

Procédures de protection et de gestion des cas

*Publiées séparément et disponibles in extenso sur le site Web de l'ITF à l'adresse
www.itftennis.com/en/about-us/governance/rules-and-regulations/tour-regulations*

ANNEXE 5 : PAUSES MÉDICALES/PAUSES TOILETTES ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRÊMES

Un Médecin indépendant (mentionné dans la présente Annexe) devra être nommé pour tou(te)s les Rencontres/Événements de la Compétition. Pour certaines Rencontres, le Médecin indépendant devra être présent sur site à tout moment, alors que pour d'autres Rencontres, le Médecin indépendant sera seulement de garde et disponible sur appel (voir la Règle 11.4). Lorsque la présente Annexe requiert la consultation du Médecin indépendant et si, au moment où la consultation est requise, le Médecin indépendant est de garde, mais absent du site, le Juge-arbitre aura toute discrétion pour déterminer s'il est nécessaire que le Médecin indépendant se déplace jusqu'au site pour la consultation ou si une communication téléphonique avec le Médecin indépendant est suffisante.

1. Condition médicale

- 1.1 Une condition médicale est une affection médicale ou une blessure musculosquelettique qui nécessite une évaluation médicale et/ou un traitement médical par le Kinésithérapeute spécialiste du sport (tel que défini dans le *Guide de l'ITF sur les normes recommandées en matière de soins de santé*) au cours de l'échauffement ou du match.
- 1.2 Les conditions médicales traitables comprennent :
 - (a) la condition médicale aiguë : développement soudain d'une affection médicale ou d'une blessure musculosquelettique au cours de l'échauffement ou du match qui requiert des soins médicaux immédiats ;
 - (b) la condition médicale non aiguë : affection médicale ou blessure musculosquelettique qui se développe ou s'aggrave au cours de l'échauffement ou du match et qui requiert des soins médicaux au changement de côté ou au repos de fin de manche.
- 1.3 Les conditions médicales non traitables comprennent :
 - (a) toute condition médicale qui ne peut être traitée de façon appropriée, ou que le traitement médical disponible ne permettra pas d'améliorer dans les délais autorisés ;
 - (b) toute condition médicale (y compris ses symptômes) qui ne s'est pas développée ni aggravée au cours de l'échauffement ou du match ;
 - (c) l'état de fatigue générale du Joueur ;
 - (d) Toute condition médicale qui requiert des injections ou des perfusions intraveineuses, excepté en cas de diabète, pour laquelle un certificat médical préalable aura été obtenu, et pour laquelle il est possible d'injecter de l'insuline par voie sous-cutanée ;

- (e) toute condition médicale nécessitant de l'oxygène, sauf approbation médicale préalable de l'ITF. Excepté dans la mesure autorisée par la présente disposition, l'utilisation d'un complément d'oxygène n'est autorisée à aucun moment, pour quelque raison que ce soit.

2. Évaluation médicale

- 2.1 Au cours de l'échauffement ou du match, le Joueur peut demander à l'Arbitre de chaise de faire venir le Kinésithérapeute spécialiste du sport ainsi que le Médecin indépendant, pour se faire examiner lors du changement de côté suivant ou de la pause entre deux manches. Uniquement dans les cas d'apparition d'une condition médicale aiguë qui requiert l'arrêt immédiat du jeu, le Joueur pourra demander à l'Arbitre de chaise de faire venir le Kinésithérapeute spécialiste du sport avec le Médecin indépendant pour un examen immédiat.
- 2.2 Le but de l'évaluation médicale est de déterminer si le Joueur présente une condition médicale traitable et, si tel est le cas, de déterminer si cette dernière justifie un traitement médical. Ladite évaluation doit être effectuée dans un laps de temps raisonnable, en tenant compte de la sécurité du Joueur d'une part et de la continuité du jeu d'autre part. À la discrétion du Juge-arbitre, cette évaluation peut s'effectuer en dehors du court et conjointement avec le Médecin indépendant.
- 2.3 Si le Juge-arbitre, après consultation avec le Médecin indépendant, estime que l'affection du Joueur est une condition médicale non traitable, le Joueur sera informé qu'aucun traitement médical ne sera permis.

3. Pause médicale

- 3.1 La Pause médicale est autorisée par le Juge-arbitre après consultation avec le Médecin indépendant une fois que le Kinésithérapeute spécialiste du sport a évalué le Joueur et déterminé qu'un arrêt prolongé est nécessaire pour un traitement médical. La Pause médicale a lieu au cours du changement de côté ou en fin de manche, sauf si le Kinésithérapeute spécialiste du sport, conjointement avec le Médecin indépendant, estime que le Joueur présente les symptômes d'une condition médicale aiguë qui requiert un traitement médical immédiat.
- 3.2 La Pause médicale commence lorsque le Kinésithérapeute spécialiste du sport est prêt à commencer le traitement. À la discrétion du Juge-arbitre, le traitement au cours d'une Pause médicale peut s'effectuer en dehors du court et conjointement avec le Médecin indépendant.
- 3.3 La Pause médicale est limitée à trois minutes de traitement.
- 3.4 Un Joueur a droit à une Pause médicale pour chaque condition médicale traitable distincte. Toute manifestation clinique de trouble dû à la chaleur sera considérée comme une condition médicale traitable. Les éventuelles blessures

musculosquelettiques traitables qui se déclarent dans la continuité de la chaîne cinétique seront considérées comme une condition médicale traitable.

- 3.5 Un Joueur peut être traité pour crampes musculaires seulement durant le temps imparti pour les changements de côté et/ou les pauses de fin de manche. Les Joueurs ne pourront pas bénéficier d'une Pause médicale pour le traitement de crampes musculaires.
- 3.6 S'il existe un doute quant à savoir si un joueur souffre d'une condition médicale aiguë, d'une condition médicale non aiguë (comprenant les crampes musculaires), ou d'une condition médicale non traitable, le Juge-arbitre, en consultation avec le Médecin indépendant, prendra sa décision qui sera définitive. Si le Kinésithérapeute spécialiste du sport, conjointement avec le Médecin indépendant, estime que le joueur souffre d'un trouble dû à la chaleur et constate des crampes musculaires parmi les symptômes de ce trouble, celles-ci pourront uniquement faire l'objet du traitement pour trouble dû à la chaleur recommandé par le Kinésithérapeute spécialiste du sport, conjointement avec le Médecin indépendant.
- 3.7 Tout Joueur interrompant la partie sous prétexte de condition médicale aiguë sera sommé de reprendre le jeu immédiatement si le Juge-arbitre établit, en consultation avec le Médecin indépendant, que le Joueur souffre de crampes musculaires.
- 3.8 Si le Joueur n'est pas en état de poursuivre la partie en raison de crampes musculaires aiguës constatées par le Juge-arbitre, en consultation avec le Médecin indépendant, il pourra choisir de renoncer au(x) point(s)/jeu(x) nécessaires à parvenir au changement de côté ou à la pause de fin de manche afin de recevoir un traitement. Il pourra y avoir au plus deux traitements complets lors des changements de côté dans un match, et ceux-ci ne seront pas forcément consécutifs.
- 3.9 Si l'Arbitre de chaise ou le Juge-arbitre estime que le Joueur a tenté de tricher, celui-ci sera passible d'une pénalité pour infraction au Code de conduite, au titre de l'alinéa Conduite antisportive.

Deux Pauses médicales consécutives au total peuvent être autorisées par le Juge-arbitre dans le cas particulier où le Kinésithérapeute spécialiste du sport, conjointement avec le Médecin indépendant, détermine que le Joueur souffre d'au moins deux conditions médicales distinctes aiguës et traitables. Cela peut inclure : une maladie associée à une blessure musculosquelettique ; deux ou plusieurs blessures musculosquelettiques distinctes et aiguës. Dans ces cas, le Kinésithérapeute spécialiste du sport, conjointement avec le Médecin indépendant, procédera au cours d'un seul examen à l'évaluation médicale des deux ou plusieurs conditions médicales traitables et pourra par la suite décider que deux Pauses médicales consécutives sont nécessaires.

4. Traitement médical

- 4.1 Un Joueur pourra recevoir un traitement médical sur le court et/ou des fournitures médicales de la part du Kinésithérapeute spécialiste du sport et/ou du Médecin indépendant au cours de tout changement de côté ou pause de fin de manche. À titre indicatif, un tel traitement médical devrait se limiter à deux changements de côtés/pauses de fin de manche pour chaque condition médicale traitable, avant ou après une Pause médicale, et il ne sera pas obligatoirement administré deux fois de suite. Les Joueurs ne pourront pas recevoir de traitement médical pour des conditions médicales non traitables.

5. Pénalité

- 5.1 Après la fin d'une Pause médicale ou d'un traitement médical, tout retard dans la reprise du jeu sera sanctionné comme une violation du Code de conduite pour jeu retardé. Tout abus de la part d'un Joueur de cette disposition sera passible des sanctions prévues à la section Comportement antisportif du Code de conduite.

6. Saignement

- 6.1 Si un Joueur saigne, l'Arbitre de chaise doit interrompre le jeu dès que possible et faire venir sur le court le Kinésithérapeute spécialiste du sport qui procédera à l'évaluation et au traitement du joueur. Le Kinésithérapeute spécialiste du sport, conjointement avec le Médecin indépendant, déterminera la source du saignement et demandera une Pause médicale pour traiter la blessure, si nécessaire.
- 6.2 Sur demande du Kinésithérapeute spécialiste du sport et/ou du Médecin indépendant, le Juge-arbitre pourra accorder jusqu'à cinq (5) minutes au total pour contenir le saignement.
- 6.3 Si du sang a été répandu sur le court ou à proximité immédiate du court, le jeu ne pourra reprendre que lorsque le sang répandu aura été entièrement nettoyé.

7. Vomissements

- 7.1 Si un Joueur est pris de vomissements, l'Arbitre de chaise doit immédiatement interrompre le jeu si des vomissures se sont répandues sur le court, ou si le Joueur demande une évaluation médicale. Si le Joueur demande une évaluation médicale, le Kinésithérapeute spécialiste du sport, conjointement avec le Médecin indépendant, devra déterminer si le Joueur souffre d'une condition médicale traitable, et, si tel est le cas, si la condition est aiguë ou non.
- 7.2 Si les vomissures se sont répandues sur le court, le jeu ne pourra reprendre que lorsque les vomissures répandues auront été entièrement nettoyées.

8. Incapacité

- 8.1 En cas d'inquiétude à propos de la condition médicale d'un Joueur (qu'elle soit de nature physique ou psychologique) susceptible de l'empêcher de poursuivre le jeu, ou de crainte qu'il ne présente un risque sérieux pour la santé d'autres Joueurs, d'Officiels ou d'organiseurs de Rencontres, le Kinésithérapeute spécialiste du sport et/ou le Médecin indépendant devront être appelés sur le court pour assister le Joueur.
- 8.2 Si le problème survient au cours d'un match, l'Arbitre de chaise appellera immédiatement le Kinésithérapeute spécialiste du sport et/ou le Médecin indépendant afin qu'il assiste le Joueur.
- 8.3 Il incombe au Médecin indépendant de veiller à ce que le Joueur reçoive les meilleurs soins médicaux, que son bien-être ne soit pas menacé et que son état de santé ne constitue pas un risque pour les autres Joueurs ni pour le public. Toutes les discussions entre le Joueur et le Médecin indépendant se déroulent dans le contexte de la relation médecin-patient et sont, par conséquent, confidentielles. Leur teneur ne peut pas être divulguée à un tiers sans le consentement éclairé du Joueur. Toutefois, si le Médecin indépendant considère que l'état de santé du Joueur ne lui permet pas de participer en toute sécurité au match, le Joueur doit autoriser le Médecin indépendant à informer le Juge-arbitre de son opinion (en ne divulguant que les informations médicales auxquelles le Joueur a consenti). Après réception d'un tel rapport de la part du Médecin indépendant, le Juge-arbitre décidera de déclarer ou non le Joueur forfait pour le match en cours ou pour le match à disputer (selon le cas). Le Juge-arbitre devra faire preuve d'un grand discernement avant de prendre cette mesure et devra se prononcer en tenant compte des meilleurs intérêts du tennis professionnel, de l'avis de tous les médecins et de toutes autres informations pertinentes.
- 8.4 Si l'état de santé du Joueur s'améliore suffisamment pour lui permettre de poursuivre le match, le Médecin indépendant peut en informer le Juge-arbitre. À la discrétion du Juge-arbitre, le Joueur pourra par la suite participer à un autre match de la même Rencontre, soit le même jour, soit un jour suivant.
- 8.5 Il est entendu que la législation en vigueur dans un pays ou toute autre réglementation instaurée par les autorités d'un pays et indépendantes de sa volonté peut imposer au Médecin indépendant de prendre une part plus active aux décisions de diagnostic ou de traitement.

9. Pause toilettes

- 9.1 Un Joueur a le droit de demander à quitter le court pour une pause toilettes d'une durée raisonnable.
- 9.2 Les pauses toilettes se feront au moment de l'arrêt de fin de manche et ne pourront servir à aucune autre fin.

- 9.3 En simple, un Joueur a droit à une pause toilettes.
- 9.4 En double, chaque équipe a droit à deux pauses toilettes maximum. Si les deux partenaires quittent le court ensemble, cela sera compté comme l'une des pauses toilettes autorisées pour l'équipe.
- 9.5 Chaque fois qu'un Joueur quitte le court pour une pause toilettes, cette absence sera considérée comme l'une des pauses toilettes autorisées, que l'adversaire ait quitté le court ou non.
- 9.6 Toute pause toilettes prise après que l'échauffement aura commencé sera comptée comme l'une des pauses toilettes autorisées.
- 9.7 Les pauses toilettes supplémentaires seront autorisées, mais seront pénalisées conformément au Barème des points de pénalité si le Joueur n'est pas prêt à jouer dans le délai imparti.
- 9.8 Tout abus de cette règle de la part d'un Joueur sera passible des sanctions prévues à la section Comportement antisportif du Code de conduite.

10. Foudre

- 10.1 Il incombe au Juge-arbitre ou à son représentant de surveiller les conditions météorologiques locales si un orage est annoncé. Le Juge-arbitre a le pouvoir de suspendre le jeu si un orage semble imminent (par exemple si des éclairs sont visibles, suivis de tonnerre après 30 secondes ou moins). Toutes les personnes présentes sur le site doivent être priées de s'abriter immédiatement. Le jeu ne reprendra pas tant que le risque de foudre est présent (en règle générale, au moins 30 minutes après le dernier éclair visible et le dernier coup de tonnerre). Un complément d'information sur les orages et la foudre est disponible dans le Guide de l'ITF sur les normes recommandées en matière de soins de santé pour les tournois de tennis.

11. Conditions météorologiques extrêmes (pour Groupes Régionaux III, IV et V uniquement)

11.1 Définitions

- (a) Condition de chaleur extrême : modification du jeu

Le critère « Condition de chaleur extrême : modification du jeu » est défini comme le moment où la température au thermomètre-globe mouillé (WBGT) sur le court atteint ou dépasse 30,1 °C (86,2 °F). S'il est impossible de mesurer la température WBGT, l'Indice de chaleur devra être calculé à l'aide du tableau ci-dessous, et le critère « Condition de chaleur extrême : modification du jeu » sera alors défini comme le moment où l'Indice de chaleur atteint ou dépasse 34,0 °C (93,2 °F).

(b) Condition de chaleur extrême : suspension du jeu

Condition de chaleur extrême : suspension du jeu » est défini comme le moment où la température WBGT sur le court atteint ou dépasse 32,2 °C (90,0 °F). S'il est impossible de mesurer la température WBGT, l'Indice de chaleur devra être calculé à l'aide du tableau ci-dessous, et le critère « Condition de chaleur extrême : suspension du jeu » sera alors défini comme le moment où l'Indice de chaleur atteint ou dépasse 40,1 °C (104,2 °F).

Température de l'air											
	21,1 °C 70 °F	23,9 °C 75 °F	26,7 °C 80 °F	29,4 °C 85 °F	32,2 °C 90 °F	35 °C 95 °F	37,8 °C 100 °F	40,6 °C 105 °F	43,3 °C 110 °F	46,1 °C 115 °F	48,9 °C 120 °F
Humidité relative	Indice de chaleur (résultant de la combinaison température de l'air/humidité relative)										
0 %	17,8 °C 64 °F	20,6 °C 69 °F	22,8 °C 73 °F	25,6 °C 78 °F	28,3 °C 83 °F	30,6 °C 87 °F	32,8 °C 91 °F	35 °C 95 °F	37,2 °C 99 °F	39,4 °C 103 °F	41,7 °C 107 °F
10 %	18,3 °C 65 °F	21,1 °C 70 °F	23,9 °C 75 °F	26,7 °C 80 °F	29,4 °C 85 °F	32,2 °C 90 °F	35 °C 95 °F	37,8 °C 100 °F	40,6 °C 105 °F	43,9 °C 111 °F	46,7 °C 116 °F
20 %	18,9 °C 66 °F	22,2 °C 72 °F	25 °C 77 °F	27,8 °C 82 °F	30,6 °C 87 °F	33,9 °C 93 °F	37,2 °C 99 °F	40,6 °C 105 °F	44,4 °C 112 °F	48,9 °C 120 °F	54,4 °C 130 °F
30 %	19,4 °C 67 °F	22,8 °C 73 °F	25,6 °C 78 °F	28,9 °C 84 °F	32,2 °C 90 °F	35,6 °C 96 °F	40,1 °C 104 °F	45 °C 113 °F	50,6 °C 123 °F	57,2 °C 135 °F	64,4 °C 148 °F
40 %	20 °C 68 °F	23,3 °C 74 °F	26,1 °C 79 °F	30 °C 86 °F	33,9 °C 93 °F	38,3 °C 101 °F	43,3 °C 110 °F	50,6 °C 123 °F	58,3 °C 137 °F	66,1 °C 151 °F	
50 %	20,6 °C 69 °F	23,9 °C 75 °F	27,2 °C 81 °F	31,1 °C 88 °F	35,6 °C 96 °F	41,7 °C 107 °F	48,9 °C 120 °F	57,2 °C 135 °F	65,6 °C 150 °F		
60 %	21,1 °C 70 °F	24,4 °C 76 °F	27,8 °C 82 °F	32,2 °C 90 °F	37,8 °C 100 °F	45,6 °C 114 °F	55,6 °C 132 °F	65 °C 149 °F			
70 %	21,1 °C 70 °F	25 °C 77 °F	29,4 °C 85 °F	33,9 °C 93 °F	41,1 °C 106 °F	51,1 °C 124 °F	62,2 °C 144 °F				
80 %	21,7 °C 71 °F	25,6 °C 78 °F	30 °C 86 °F	36,1 °C 97 °F	45 °C 113 °F	57,8 °C 136 °F					

90 %	21,7 °C	26,1 °C	31,1 °C	38,9 °C	50 °C						
	71 °F	79 °F	88 °F	102 °F	122 °F						

11.2 Procédure de mesure

La température WBGT ou l'Indice de chaleur doit être mesuré(e) au moins trois (3) fois par jour par le Juge-arbitre ou son représentant. Ces relevés devraient dans l'idéal être pris toutes les 2 heures, toutefois trois (3) relevés minimum doivent être pris aux heures suivantes :

- (a) 30 minutes avant le début du match ;
- (b) à la mi-journée des matchs programmés ; et
- (c) juste avant le début du dernier match de la journée, ou juste avant le début du premier match de la session nocturne.

La température WBGT ou l'Indice de chaleur doit être mesuré(e) dans les circonstances suivantes :

- (a) suite à la suspension du jeu ; et
- (b) à la discrétion du Juge-arbitre, en consultation avec le Médecin indépendant et/ou le Kinésithérapeute spécialiste du sport.

De plus amples détails sur la mesure de la température WBGT et de l'Indice de chaleur sont disponibles dans le *Guide de l'ITF sur les normes recommandées en matière de soins de santé pour les tournois de tennis*.

11.3 Condition de chaleur extrême : modification du jeu

Si le critère « Condition de chaleur extrême : modification du jeu » est satisfait avant le début ou la reprise d'un match, les procédures définies ci-dessous à la Règle 11.4 doivent être suivies.

Si les conditions météorologiques changent et si le critère « Condition de chaleur extrême : modification du jeu » est satisfait en cours de match, comme déterminé par la mesure périodique définie ci-dessus à la Règle 11.2, les procédures définies ci-dessous à la Règle 11.4 doivent être suivies sur tous les courts, y compris les matchs en cours. Une fois que le Juge-arbitre est averti du fait que le critère « Condition de chaleur extrême : modification du jeu » est satisfait, il doit en informer les Joueurs dès que ces derniers s'approchent de leur banc lors d'un changement de côté ou en fin de manche.

Si les conditions météorologiques changent et si le critère « Condition de chaleur extrême : modification du jeu » n'est plus satisfait, comme déterminé par la mesure périodique définie ci-dessus à la Règle 11.2, les matchs en cours

doivent continuer à suivre les procédures définies ci-dessous à la Règle 11.4 jusqu'à leur conclusion ou leur suspension.

11.4 Procédures de modification du jeu (en simple et en double)

Une pause de 10 minutes sera autorisée entre le deuxième et troisième set (dans un match au meilleur des 3 sets) si un ou plusieurs Joueurs demande(nt) une pause. Si aucun des Joueurs ne demande une pause, le jeu continue.

Néanmoins, si un match a déjà repris suite à la suspension du jeu et qu'un set avait été joué avant la suspension du jeu (dans un match au meilleur des 3 sets), la pause de 10 minutes ne sera plus autorisée, sauf décision contraire du Juge-arbitre.

Le Juge-arbitre, en consultation avec le Médecin indépendant/Kinésithérapeute spécialiste du sport, pourra choisir de retarder l'heure de début des matchs jusqu'à ce que le critère « Condition de chaleur extrême : modification du jeu » ne soit plus satisfait.

(a) Pendant la pause de 10 minutes :

- (i) le coaching est autorisé ;
- (ii) aucune Évaluation médicale, Pause médicale ou Traitement médical n'est autorisé, sauf accord du Juge-arbitre. L'accord se limitera normalement aux demandes à voir le Médecin indépendant/Kinésithérapeute spécialiste du sport qui sont faites sur le court à l'attention de l'Arbitre de chaise, ou qui avaient déjà été convenues avant la fin du deuxième set (dans un match au meilleur des 3 sets). Un Joueur est néanmoins autorisé à ce que le Médecin indépendant/Kinésithérapeute spécialiste du sport vienne ajuster son équipement médical ou prodiguer des conseils médicaux pendant la pause de 10 minutes.

(b) Tout de suite après la pause de 10 minutes :

- (i) tout retard dans la reprise du jeu exposera le Joueur en question à des Dépassements de temps en vertu du Code de conduite (Avertissement et Points de pénalité applicables seulement) ;
- (ii) aucun échauffement n'est autorisé ;
- (iii) un Joueur n'est pas autorisé à recevoir d'Évaluation médicale, de Pause médicale ou de Traitement médical, sauf accord du Juge-arbitre.

(c) Pauses consécutives :

Une pause de 10 minutes pour « Condition météorologique extrême : modification du jeu » et une Pause toilettes/changement de tenue ne peuvent pas être prises l'une à la suite de l'autre.

11.5 Condition de chaleur extrême : suspension du jeu (simple et double)

Si le critère « Condition de chaleur extrême : suspension du jeu » est satisfait avant le début ou la reprise d'un match, le début ou la reprise du jeu doit être suspendu jusqu'à ce que le critère « Condition de chaleur extrême : suspension du jeu » ne soit plus satisfait. Si un jeu est en cours lorsque le critère « Condition de chaleur extrême : suspension du jeu » est satisfait, le match doit être suspendu à la fin du jeu en cours. Une fois que le critère « Condition de chaleur extrême : suspension du jeu » n'est plus satisfait, le Juge-arbitre devra avertir les Joueurs dans un délai raisonnable de l'heure de reprise du jeu.

ANNEXE 6 : COMITÉ

Conseil d'administration

David Haggerty (USA) (Président), Brian Hainline (USA) (Vice-Président), Salma Mouelhi Guizani (TUN) (Vice-Président), Bulat Utemuratov (KAZ) (Vice-Président), Rafael Westrupp (BRA) (Vice-Président), Carlos Bravo (CRC), Roger Davids (NED), Jack Graham (CAN), Asa Hedin (SWE), Nao Kawatei (JPN), Philip Mok (HKG), Lionel Ollinger (FRA), Mary Pierce (FRA), David Rawlinson (GBR), Jordi Tamayo De Winne (ESP), Dietloff von Arnim (GER), Mark Woodforde (AUS).

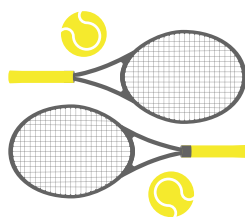
Comité de la Coupe Davis

Mark Woodforde (AUS/BoD) (Président), Jennifer Bishop (CAN), Goran Djokovic (SRB), Nao Kawatei (JPN/CA), Scott Lloyd (GBR), Iva Majoli (CRO), Lionel Ollinger (FRA/CA), Christer Sjöo (SWE), Henrik Thorsoe Pederson (DEN), Brian Vahaly (USA), Dietloff von Arnim (GER/CA), Evgeniy Zuki (UKR), Ross Hutchins (ATP – Observateur).

Directeur exécutif

Senior Executive Director Professional Tennis
ITF Ltd, Bank Lane
Roehampton
London SW15 5XZ
Tél. : (+44) 20 8878 6464
executive.director@itftennis.com

© ITF Limited t/a International Tennis Federation
Tous droits réservés
2024



PUBLISHED BY ITF LTD
BANK LANE ROEHAMPTON
LONDON SW15 5XZ UK

REGISTERED ADDRESS: PO BOX N-272, NASSAU, BAHAMAS

TEL: +44 (0)20 8878 6464

FAX: +44 (0)20 8878 7799

WEB: WWW.ITFTENNIS.COM

